

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Avril 1960.

SOMMAIRE

1. — Prise d'acte d'une motion de censure (p. 503).
2. — Senat de la Communauté. — Démission d'un membre (p. 501).
3. — Nomination de membres de commissions (p. 501).
4. — Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. — Nomination de deux membres de conseil d'administration (p. 501).
5. — Nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (p. 501).
6. — Projets de loi concernant l'agriculture. — Suite de la discussion générale commune (p. 501).
M. Rochemeau, ministre de l'Agriculture
M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour le projet de loi sur l'orientation agricole.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour le projet de loi-programme agricole, et rapporteur pour avis de la même commission pour le projet d'orientation agricole; Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le projet de loi-programme agricole et le projet de loi de finances rectificative; Mlle Dienesch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le projet de loi sur l'enseignement agricole.
envoi de la suite du débat.
7. — Ordre du jour (p. 520).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FRISE D'ACTE D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu ce jour, à quinze heures, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

MOTION DE CENSURE

« Les députés soussignés :

« Considérant que le refus d'ouvrir la session extraordinaire demandée par la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, en raison de la crise rurale aggravée par les maldresses et l'imprévoyance du Gouvernement, est une violation de la Constitution ; que ce refus crée un précédent en vertu duquel, pendant plus de la moitié de l'année, un gouvernement aurait le pouvoir, quelle que soit la gravité de ses initiatives, de se soustraire au contrôle des élus de la nation ; que le décret

d'ouverture d'une session extraordinaire étant de ceux que le Premier ministre doit présenter à la signature du Président de la République et contresigner lui-même, ledit refus engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée ;

« Proposent à l'Assemblée nationale d'adopter la motion suivante :

« L'Assemblée nationale décide la censure à l'encontre du Gouvernement. »

Signé : MM. Raoul Bayou, Paul Béchar, Billères, Pierre Bourgeois, Boutard, Brocas, Cassagne, Chandernagor, Arthur Conte, Darchicourt, Darzas, Dejean, Mme Delabie, MM. Denvers, Derancy, Deschizeaux, Desouches, Dieras, Douzans, Duchâteau, Ducos, Dumortier, Durroux, Guy Ebrard, Just Evrard, Maurice Faure, Forest, Félix Gaillard, Gauthier, Gernez, Hersant, Juskiwenski, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Mercier, Guy Mollet, Montaiat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, de Pierrebourg, Poignant, Charles Privat, Privet, Regaudie, Sablé, Schaffner, René Schmitt, Mme Thome-Patenôtre, MM. Francis Vals, Var.

Conformément au premier alinéa de l'article 150 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La date de la discussion et du vote sur cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents qui se réunira demain, vendredi 29 avril, à quatorze heures trente.

— 2 —

SENAT DE LA COMMUNAUTE

Démission d'un membre.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jarroson déclare se démettre de son mandat de membre du Sénat de la Communauté.

Acte est donné de cette démission.

Le scrutin pour combler cette vacance a été fixé au mercredi 4 mai, au début de l'après-midi.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de l'union pour la nouvelle république a désigné :

1° M. Bouchet pour remplacer M. Schmittlein dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Janvier pour remplacer M. Bouchet dans la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 26 avril 1960 et publiées au *Journal officiel* du 27 avril.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE ET DE DOCUMENTATION SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES

Nomination de deux membres du conseil d'administration.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Les candidatures de MM. Fréville et Joseph Perrin ont été affichées le 26 avril 1960 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 27 avril 1960.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 5 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « AD HOC » CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RESOLUTION TENDANT A REQUERIR LA SUSPENSION DE LA DETENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission ad hoc chargée d'examiner la proposition de résolution n° 578 rectifiée tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée.

Les candidatures ont été affichées le 27 avril, à dix-huit heures trente et publiées au *Journal officiel* du 28 avril.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Cette commission se réunira vers seize heures trente pour la constitution de son bureau.

— 6 —

PROJETS DE LOI CONCERNANT L'AGRICULTURE

Suite de la discussion générale commune.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale commune :

Du projet de loi d'orientation agricole n° 565 ;

Du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles n° 564 ;

Du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n° 561 ;

Du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements n° 562 ;

Du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 ;

Du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1960 n° 563.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la primauté séculaire, pour ne pas dire millénaire, des besoins alimentaires a fait de l'utilisation des plantes et de l'élevage des animaux la première des activités de l'humanité.

L'effort souvent douloureux, toujours pénible, pour plier la nature animale et végétale à son service a été dans le passé le meilleur moyen pour l'homme de connaître les choses en même temps qu'il se connaissait lui-même.

Un certain équilibre s'était créé, pour ne pas dire une certaine harmonie, entre la terre nourricière et celui qui la dominait. Ce fut ainsi l'épanouissement des premières civilisations de type pastoral ou agricole. Mais quand l'homme s'est avisé que la terre enfermait d'innombrables autres possibilités, qu'elle pouvait non seulement nourrir l'homme à la sueur de son front mais, en même temps, l'épanouir et l'exalter et, ce faisant, retrouver sa destination fondamentale, que rien donc ne devait rester en friche, inexploité, inutilisé, alors commença la gigantesque aventure dans laquelle, en fait, nous sommes actuellement engagés, aventure d'un immense effort, d'une rénovation à base d'utilisation de techniques nouvelles et c'est peut-être là tout le problème de l'actualité agricole.

Dans ce grandiose effort collectif d'une humanité sans cesse plus nombreuse, sans cesse mieux organisée et plus consciente de sa solidarité, la part des activités de pure production tend à se maintenir, tandis que se multiplient les techniques d'utilisation, de transformation, les activités de recherches, d'organisation, de coordination, tandis que déjà se mettent en place les éléments d'une humanité qui se veut en grande partie libérée des tâches serviles qui l'avaient jusqu'alors écrasée.

Dans de telles perspectives se situe, en fait, l'évolution du monde rural.

La civilisation paysanne a modelé pendant des millénaires les masses humaines dans leur presque totalité. Le cours des cent dernières années a vu diminuer la proportion des ruraux, devenue maintenant minoritaire en face d'une civilisation citadine et industrielle d'un type nouveau. Les solides valeurs d'humanité qu'ils représentaient, faites d'un affrontement quotidien de l'homme avec la résistance de la matière et de la vie, s'en sont trouvées modifiées. C'est peut-être une des raisons de la défense passionnée du monde paysan, soucieux d'un avenir qu'il recherche.

On veut sauver la paysannerie et il est assez facile de se mettre d'accord sur le terme fondamental. Mais, en réalité, les efforts déployés pour maintenir le passé, s'ils partent des meilleures intentions, ne peuvent aboutir, puisqu'ils n'atteignent que les conséquences et se refusent à prendre acte d'un effort d'évolution qu'aucune législation ne saurait désormais endiguer.

Il reste à se demander, d'ailleurs, si l'objectif proposé n'est pas injustifié. En réalité, il faut se demander si c'est vraiment le monde paysan qu'il faut sauver. Mais, dans l'unique civilisation qui se construit, il faut, en définitive, que s'intègre à la fois le monde paysan, la profession agricole, toujours porteuse des valeurs d'initiative, de réalisme et de sensibilité que donne le contact de l'homme avec la terre.

J'ai désiré ce préambule, mesdames, messieurs, pour tenter de situer par comparaison le problème que nous avons ensemble à résoudre.

Mais, au moment où je dois vous entretenir de la situation de l'agriculture en France, je ne puis m'empêcher d'être frappé à la fois de l'immensité du problème à résoudre et de la tâche à accomplir.

Sans doute avons-nous ce soir à traiter de questions économiques ou juridiques, mais en définitive — et c'est là toute la raison de mon propos liminaire — plus encore de problèmes humains. Ce qui est en jeu, c'est le sort de plusieurs millions d'hommes, leur niveau de vie, leurs réactions à l'égard d'autres catégories sociales ou professionnelles, en un mot leur place au sein de la nation.

Je pense donc que c'est avec beaucoup de prudence et même avec un certain sentiment d'humilité que nous devons aborder ce problème, car, quelle que soit la responsabilité des gouvernants actuels ou de leurs prédécesseurs, le malaise paysan est profond; il est ancien. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Les causes de ce malaise sont multiples. Puis-je me permettre d'ailleurs de rappeler que cette notion sociologique du malaise paysan est le titre de l'ouvrage qui l'a concrétisé, ouvrage dû à un ancien sénateur de la Vendée, qui appréciait en son temps les conditions et les causes de ce malaise ?

Si certaines pages de cette étude se trouvent actuellement dépassées, il n'en reste pas moins que le titre demeure et aussi, hélas! la réalité.

Les causes de ce malaise sont multiples. Il en est d'immédiates; mais les plus graves et les plus nombreuses sont anciennes. La sécheresse qui a sévi sur la plus grande partie du territoire au cours de l'été dernier a entraîné incontestablement une baisse importante du revenu agricole, notamment en ce qui concerne les produits laitiers, la betterave, et a créé une grande inquiétude pour l'alimentation du bétail.

La mansuétude exceptionnelle de l'hiver n'a compensé que très partiellement les pertes réelles de l'été.

Il en est résulté aussi un déficit en produits alimentaires qui a favorisé certaines spéculations, obligeant ainsi le Gouvernement à décider des importations, afin d'assurer en premier lieu l'approvisionnement des Français et à prendre, en outre, des mesures de taxation qui sont d'autant plus impopulaires que le moins qu'on puisse en dire est que le mécanisme en est imparfait.

Enfin, l'ensemble des mesures financières prises à la fin de l'année 1958, si elles ont permis d'amorcer le redressement monétaire du pays, ont entraîné une hausse des prix industriels au cours de l'année 1959, notamment des produits nécessaires à l'agriculture, plus importante que celle des produits agricoles.

A la vérité, le malaise agricole a des causes plus lointaines et plus profondes qui révèlent en fait une inadéquation de l'agriculture aux conditions de la vie moderne.

C'est d'abord le morcellement excessif des sols: 792.918 exploitations, soit 35 p. 100 du nombre total, ont moins de cinq hectares et couvrent à peine plus de 5 p. 100 de la superficie totale; 80 p. 100 des exploitations, soit près de deux millions d'exploitations, ont moins de vingt hectares et couvrent 40 p. 100 de la superficie. Il est à noter que, par suite du redressement de la natalité, les exploitations de moins de cinq hectares ont à faire vivre 2.200.000 personnes; ainsi l'exploitation

de 5 p. 100 du sol français doit assurer l'existence de plus de 2 millions de personnes.

L'insuffisance des connaissances a aussi constitué un handicap sérieux pour l'agriculture. Ce n'est que depuis quelques années que la recherche agronomique a reçu les crédits suffisants et il n'y a que quatre mois que l'institut national de la recherche agronomique a été doté d'une section d'application de la recherche destinée à permettre l'exploitation des travaux de recherches, c'est-à-dire à transmettre jusqu'à l'utilisateur les découvertes des inventeurs.

C'est devenu un lieu commun que de parler de la grande misère de l'enseignement dans les milieux ruraux. Par suite de la dispersion des fermes l'enseignement y est très peu développé. Je ne dirai rien de l'enseignement supérieur qui atteint à peine les jeunes agriculteurs: ceux-ci ne représentent pas 4 p. 100 du total des étudiants. L'enseignement du second degré est également très faible: 16 p. 100 des enfants des cultivateurs entrent dans une classe de sixième, contre 21 p. 100 des enfants d'ouvriers, 39 p. 100 de ceux des commerçants et 87 p. 100 pour les professions libérales. Mais même l'enseignement technique et l'enseignement élémentaire sont très insuffisants, malgré l'obligation de suivre les cours postsecondaires jusqu'à dix-sept ans. C'est dans la classe paysanne qu'on rencontre le plus grand nombre de semi-illettrés.

Quant à la vulgarisation, action capitale pour la diffusion des techniques nouvelles, elle ne se développe réellement que depuis peu. La mise sur pied d'organismes de coordination et la systématisation de l'aide financière de l'Etat date de quelques mois à peine.

Privés d'un enseignement digne de ce nom, les cultivateurs étaient également démunis devant les accidents de la santé. Alors que ses propres salariés bénéficient de la sécurité sociale, l'exploitant ne peut se prémunir contre les accidents graves de santé que par une assurance individuelle onéreuse.

Le problème devient aigu avec les progrès de la science médicale et chirurgicale. Le prix de journées des hôpitaux, même ruraux, le coût des thérapeutiques de certaines maladies deviennent prohibitifs, et il ne reste au paysan que l'aide sociale, qui est une forme d'assistance présentant, comme toutes les formes d'assistance, des aspects quelque peu humiliants.

La progression de la productivité agricole, bien que moins rapide que dans l'industrie, a connu un essor remarquable. En vingt ans, plus de deux millions d'agriculteurs ont quitté le travail de la terre. Alors qu'en 1938 la population agricole représentait 28 p. 100 de la population totale, en 1958 la proportion était ramenée à 21 p. 100. Malgré cela, les progrès techniques, l'essor de la mécanisation ont entraîné une augmentation importante de la production. Si bien que la productivité, mesurée par le rapport de la production alimentaire totale au volume de l'emploi agricole, atteint le coefficient 238 pour la base 100, 20 années auparavant.

Mais, en réalité, cette augmentation de la productivité, qui est la manifestation la plus éclatante de la capacité de l'agriculture française à s'adapter aux nécessités, n'a que très peu bénéficié aux exploitants. C'est le consommateur qui, en fait, dans la plupart des cas, en a été le principal bénéficiaire.

Ce qui caractérise le travail de la terre, c'est la très grande dépendance de l'exploitant, à la fois, pour sa production, puisqu'elle dépend essentiellement des facteurs atmosphériques, et pour son écoulement, puisqu'il est presque sans influence pratique sur la commercialisation de ses produits. Il résulte de tout cela une dégradation relative du revenu agricole, une aggravation de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, et même — le producteur s'en rend parfaitement compte — entre les prix à la production et les prix de détail.

Enfin, cette disparité entre les prix devient d'autant plus intolérable que l'agriculture se mécanise, se modernise et fait de plus en plus appel à des produits industriels, soit pour sa production, soit pour la consommation familiale.

La combinaison de ces causes lointaines et de la sécheresse a incontestablement entraîné une baisse relative du niveau de vie des agriculteurs, lesquels, grâce au développement des transports, ont de plus en plus tendance à comparer leurs conditions d'existence à celles des citadins.

Il en résulte la formation d'un complexe de frustration, d'injustice et d'abandon, et se développe un sentiment d'incertitude, d'inquiétude devant l'avenir, voire d'angoisse dans certaines régions à forte natalité notamment, et cela aussi bien chez les jeunes, désorientés, qui se demandent s'ils n'ont pas engagé leur vie dans une impasse, que chez les agriculteurs plus âgés qui songent à l'avenir de leurs enfants.

Les manifestations paysannes de cet hiver ne sont peut-être pas autre chose que l'explosion de ce sentiment de détresse dans le présent et de crainte pour l'avenir.

Pour rechercher les solutions propres à améliorer le sort des agriculteurs, le Gouvernement, dès le mois de décembre dernier, chargea un comité d'experts, groupant des fonctionnaires de l'agriculture et des finances et des professionnels, d'analyser le problème agricole français et de proposer des mesures aptes à faire cesser le malaise. Pendant tout l'hiver ce groupe procéda à ces études avec beaucoup d'objectivité et de compétence.

Je dirais presque que la première conclusion de ces premières études paraît en soi une vérité de M. de La Palice, en ce sens qu'elle constate la réalité d'un problème extrêmement complexe en même temps que la puérilité de certaines solutions dites simplistes qui sont, à elles seules, bien incapables, non seulement de résoudre ce problème, mais même d'en permettre une approche valable.

Cette complexité n'est d'ailleurs pas particulière à notre pays. Le même problème, quoique en des termes différents, s'est posé et continue à se poser à des pays étrangers. Et je dirai qu'il est presque réconfortant de constater que, quelle que soit la forme de leur régime politique, qu'il s'agisse de pays dits libéraux ou capitalistes, ou de pays de régime collectiviste, bien rares sont ceux qui sont parvenus à des solutions très satisfaisantes, malgré un effort financier souvent important. Pourtant, les formules les plus diverses ont été utilisées, tenant compte, à la fois, de données fondamentales et des conditions particulières à chacun de ces pays. Il n'est pas nécessaire de passer en revue — et nous n'avons pas le temps de le faire — l'exemple des Etats-Unis, de la Suède, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de l'Allemagne occidentale, encore qu'ils seraient certainement instructifs.

Toutes ces formules, bien qu'orientées vers le désir de garantir le revenu de l'exploitation agricole, n'ont pas pu parvenir, loin de là, à supprimer la disparité des revenus agricoles par rapport aux revenus des autres activités. C'est ainsi que, même aux Pays-Bas, bien que les conditions de production s'apparentent à celles de l'industrie, avec des marchés parfaitement organisés, orientés vers l'exportation, et une production réalisée très largement à partir d'aliments du bétail importés à des prix dits mondiaux, le revenu des exploitants agricoles n'en demeure pas moins inférieur à celui des citadins. Bien plus, aux Etats-Unis notamment, l'importance des stocks constitués, l'impossibilité de leur trouver un emploi, paraissent conduire aujourd'hui cette politique à une véritable impasse.

Quant aux expériences des pays de type collectiviste, alors que leurs dirigeants obtenaient un développement considérable du secteur industriel, il semble de notoriété publique que, par contre, dans le secteur de l'agriculture, ils aient éprouvé de singuliers mécomptes.

Ainsi, quels que soient les efforts accomplis, les expériences étrangères sont loin d'être concluantes. De plus, il n'est pas certain qu'elles soient transposables en France; car les données de l'agriculture, en France, sont manifestement très différentes de celles des pays cités.

En effet, à la différence de la situation existant en Grande-Bretagne ou en Allemagne, notamment, notre agriculture occupe, vis-à-vis de l'industrie, une place importante dans l'économie française. Sur un revenu national de l'ordre de 20.000 milliards de francs, le chiffre d'affaires de l'agriculture, à la production, est de l'ordre de 3.300 milliards et la population agricole représente encore 20 p. 100 de la population totale.

Il n'est donc pas concevable de subventionner une branche aussi importante de l'économie de la même manière que peuvent le faire certains pays dont la population agricole, notamment dans le cas de la Grande-Bretagne, ne représente que 5 p. 100 de la population totale.

La deuxième caractéristique de l'agriculture française est bien l'absence d'homogénéité entre ses exploitations, autrement dit la diversité extrême de ses exploitations.

L'agriculture ne forme pas, en effet, un ensemble homogène, mais comporte, au contraire, une très grande diversité de situations, avec des problèmes différents selon les exploitations, les modes de culture, les produits et les régions: 8 p. 100 des exploitations françaises apportent à elles seules plus du tiers de la production nationale, alors que 56 p. 100 produisent moins de 20 p. 100 de la production agricole.

L'inégale répartition de la population selon les régions pose aussi au Gouvernement des problèmes redoutables: alors que l'Ouest est manifestement surpeuplé, ou, du moins, très peuplé, certaines régions du Centre et du Sud-Ouest sont de plus en plus désertiques.

Alors que la plupart des pays européens sont contraints de procéder à des importations agricoles massives, le marché intérieur français est saturé par la production nationale en année normale. Les progrès de la technique, les investissements réalisés depuis plusieurs années ont créé une tendance de plus en plus

marquée à faire apparaître des excédents dans tous les secteurs importants: céréales, produits animaux; bientôt, peut-être, légumes et fruits. Autrement dit, la marge d'élasticité est, en France, encore beaucoup plus réduite que dans les autres pays.

Parallèlement à cette saturation du marché intérieur, de nombreuses entraves freinent l'essor du marché international. Est-il besoin de rappeler la concurrence anormale exercée par les prix dits du marché mondial, qui n'ont aucune signification économique, mais sont, en vérité, purement et simplement des prix de braderie! Certains pays étrangers ont tendance à compenser les inconvénients qui résulteraient pour eux des mesures de désarmement douanier ou contingentaire par la multiplication des entraves techniques: la rigueur dans l'application ou l'interprétation de certains règlements sanitaires, notamment, peuvent se révéler en fait des entraves plus graves pour le développement du commerce international que le maintien de certains droits de douane.

Enfin, les échanges internationaux ont tendance à se faire de plus en plus sur la base de produits normalisés et il convient de reconnaître que la France, dans ce domaine, n'a peut-être pas toujours réalisé les efforts nécessaires.

En présence des expériences étrangères que nous avons rappelées, d'une part, des données propres au problème français, d'autre part, quelles sont les propositions que le Gouvernement a arrêtées?

Le Gouvernement se trouvait en présence d'un choix: soit s'orienter vers une agriculture d'appoint, ayant essentiellement pour fonction d'assurer au moindre prix l'alimentation de la population française, celle-ci consacrant l'essentiel de son activité à l'industrie; l'agriculture devenait une activité de subsistance, c'est-à-dire, en fait, une activité secondaire; soit engager délibérément l'agriculture vers l'expansion, la considérer comme une branche autonome de l'activité économique et en favoriser le développement au maximum.

C'est cette politique que le Gouvernement a adoptée, pleinement conscient des risques qu'elle comporte, mais aussi des possibilités de renouveau qu'elle contient.

Cet objectif, le seul qui, à son sens, peut apporter une solution durable au problème français, le Gouvernement s'est efforcé de l'atteindre par une série de dispositions qui tendent, d'une part, à améliorer la productivité agricole, d'autre part, à augmenter le revenu agricole global et le niveau de vie des agriculteurs, enfin, à insérer la politique agricole dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

L'amélioration de la productivité est recherchée par le regroupement foncier, le développement de l'enseignement et de la vulgarisation, l'augmentation des investissements.

Les projets de loi dont vous êtes saisis comportent tout d'abord un certain nombre de mesures foncières: la procédure de remembrement est allégée, les crédits sont augmentés dans une proportion considérable, le développement des opérations annexes au remembrement est également envisagé.

Il est indispensable de rappeler de 600.000 à 700.000 hectares par an, comme le demande le commissariat général au plan depuis plusieurs années. Je tiens à souligner d'ailleurs, en cette matière, chez les paysans, un profond changement d'état d'esprit: alors que naguère ils étaient hostiles au remembrement dont les opérations ne pouvaient se dérouler que grâce à la diplomatie des agents du génie rural, aujourd'hui, au contraire, ils insistent pour l'intensification du remembrement dont ils sentent tout l'intérêt.

En vue de rationaliser les conditions de la production, nous avons prévu la possibilité pour les exploitants de créer des groupements ou des sociétés d'exploitation. Si le regroupement foncier nécessite d'abord des opérations de remembrement, il nous a paru que ce procédé était nettement insuffisant pour aboutir à la formation progressive d'exploitations rentables. C'est pourquoi nous avons prévu la création de sociétés de regroupement foncier et d'équipement rural, dont l'objet sera soit d'aider à l'agrandissement d'exploitations trop petites, soit d'acheter de vastes domaines peu ou mal exploités pour les mettre en état et en faire des exploitations rentables.

Ces sociétés ne procéderont ni à l'exploitation directe, ni à la location de ces terres. Elles devront les revendre avec des paiements à long terme, soit à des migrants, soit à d'autres agriculteurs vivant dans la région. Le ministre des finances a bien voulu dispenser des droits de mutation toutes les opérations d'achat et de revente accomplies par ces sociétés. L'une d'entre elles, vous le savez certainement, mesdames, messieurs, est d'ailleurs en voie de constitution. L'Etat aidera à leur création, à la fois par des subventions et des prêts. Le montant des subventions a pu être fixé dans la loi de programme. Par contre, dans l'impossibilité de prévoir, avec suffisamment de précision quelle sera l'importance des prêts nécessaires à ces sociétés,

aucun chiffre n'a pu être retenu dans la loi de programme, mais il est entendu que les chiffres seront fixés annuellement dans chacune des lois de finances.

Si le Gouvernement a cru bon d'insérer dans ses projets certaines dispositions relatives aux terres incultes ou abandonnées, ce n'est pas qu'il considère que des surfaces très importantes pourront être récupérées de la sorte ; mais ces mesures ont surtout pour rôle de surmonter certaines difficultés dans les opérations de regroupement foncier, peut-être de remettre en activité certaines régions qui ont été abandonnées par les habitants pour des raisons qui ne tiennent pas toujours à la nature du sol.

En vue, toujours, d'améliorer la productivité agricole et de permettre aux exploitants d'utiliser soit leurs capitaux, soit leurs crédits en priorité pour équiper leurs exploitations, nous avons adopté un certain nombre de mesures destinées à alléger la charge foncière qui pèse sur l'exploitant. Ces mesures comportent des sacrifices à la fois pour le fisc et pour les cohéritiers. C'est ainsi que les droits de succession, qui seront déjà très fortement allégés par la réforme fiscale, pourront être payés en dix ans par l'exploitant.

Quant aux copartageants, ils devront consentir à l'héritier attributaire d'une exploitation agricole un délai de dix ans pour le paiement de la soulte qui leur est due, ce paiement comportant un intérêt de 3 p. 100. C'est là, incontestablement, un sacrifice important qui est demandé aux cohéritiers. Mais il convient de ne pas oublier que c'est chaque année une somme de l'ordre de 200 milliards qui, au titre du paiement des soultes, quitte l'agriculture. Nous avons pensé que, au moins pendant la période transitoire qui verra peu à peu l'agriculture française se transformer par la multiplication des exploitations rentables, les activités non agricoles de ce pays devaient participer à cet intense effort de transformation.

C'est qu'en effet ces différentes mesures que je viens sommairement de rappeler auront pour effet d'accélérer le mouvement de réduction des petites exploitations et de faciliter l'élaboration des diagnostics locaux pour déterminer les dimensions d'une exploitation optimum, ce qui n'ira pas sans quelques difficultés que vous pressentez certainement. Mais, en cette matière, le Gouvernement estime qu'il convient d'agir avec une très grande prudence car les progrès de la technique sont tels que ces dimensions peuvent, très vite, se révéler insuffisantes.

Et il n'est pas dit, d'autre part, que, fatalement, les grandes exploitations, en tant que telles, présentent des niveaux de rentabilité fortement supérieurs aux autres. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

J'en jugerai par analogie avec ce qui se passe dans le secteur de l'industrie où, malgré tous les pronostics édictés par des experts au demeurant fort valables, les phénomènes de concentration industrielle se sont accompagnés d'une intensification des entreprises moyennes, je ne dis pas de petites dimensions. Et je rappellerai simplement qu'un des derniers rapports présentés au Sénat américain par l'administration américaine du *small business*, c'est-à-dire de la petite entreprise, précise que, sur 1.200.000 entreprises industrielles recensées aux Etats-Unis, il demeure un million de petites entreprises.

Et le dernier rapport à l'O. E. C. E. sur les méthodes d'aménagement rural fait valoir que la plupart de ces entreprises de moyenne importance ont toutes été implantées volontairement dans des zones rurales sous-développées.

M. Marcel Anthonioz. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Il serait donc imprudent d'avancer que seules les concentrations sont valables et que le corollaire de ces concentrations doit être la disparition automatique des entreprises moyennes.

Peut-on juger par analogie dans l'agriculture ?

C'est ce que nous aurons à examiner lorsque viendra en discussion l'article 4 de la loi d'orientation agricole qui impose au ministre de l'agriculture un certain nombre d'études sur le plan local en vue de déterminer quelle doit être la dimension de l'exploitation agricole. Dimension minimum, dimension optimum, nous en déciderons le moment venu. Ce dont je voudrais assurer le Parlement et l'Assemblée nationale, c'est que ces études seront menées avec prudence et en faisant alterner les conditions d'appréciation grâce à l'utilisation de toutes les possibilités de diagnostic que la technique économique actuelle met à notre disposition. Nous en jugerons sans doute en utilisant les techniques que nous offre la statistique mais nous corrigerons les éventuelles insuffisances de la statistique par des études qualificatives réalisées sur place en vue d'approcher autant que possible la réalité. Il conviendra donc de procéder à des diagnostics locaux tenant

compte, à la fois, de la nature des sols, du genre des cultures, du climat, du comportement des agriculteurs et de l'ambiance sociale générale. Ces études seront publiées, diffusées parmi les exploitants mais le Gouvernement tient à agir par la voie du conseil, de la persuasion et non pas d'une façon autoritaire.

D'ailleurs, la délimitation de ces surfaces aurait revêtu une importance très grande si le Gouvernement avait accepté, ce que certains lui proposaient, de fixer les prix des produits agricoles en se fondant sur la nécessité d'assurer la rentabilité des exploitations de type optimum. Mais il n'a pas retenu ces propositions car il estime que les renseignements statistiques ou comptables dont il dispose sont insuffisants et le seront encore pendant plusieurs années pour permettre, en cette matière, des calculs cohérents.

Aussi, et je m'en expliquerai dans un instant, avons-nous préféré fonder notre politique de prix sur l'application du traité de Rome. Dès lors, le problème de la délimitation des exploitations de type optimum revêt une importance sans doute réelle, mais qui n'est pas nécessairement déterminante.

Le remodelage de la structure agricole de notre pays est une œuvre de longue haleine. De longue haleine sera également la refonte complète de l'enseignement agricole à laquelle nous avons décidé de procéder. J'aurai, bien entendu, l'occasion de m'expliquer plus longuement sur les détails de cette réforme lorsque le projet de loi qui lui est consacré viendra en discussion devant vous. Je me bornerai aujourd'hui à en définir sommairement les grandes lignes en précisant que nous avons voulu d'abord généraliser l'initiation professionnelle à l'issue de la formation de base. Cette formation de base ne pourra d'ailleurs elle-même se développer qu'avec la réalisation d'un procédé de ramassage et de transport systématique des enfants.

Nous avons voulu, en second lieu, accorder beaucoup plus d'attention à la formation des techniciens de l'agriculture. Enfin, pour l'enseignement supérieur, nous envisageons qu'il soit décentralisé.

Bien que, à tous les degrés, l'enseignement qui sera donné aux jeunes agriculteurs soit orienté par des préoccupations agricoles, il comportera en fait une large base de connaissances générales et nous avons le sentiment que cette politique rejoint les soucis manifestés à plusieurs reprises par les milieux ruraux.

Si la loi de programme ne comporte pas de crédits pour la recherche agronomique, c'est que vous serez saisis d'un programme général pour l'ensemble de la recherche scientifique à l'intérieur duquel la recherche agronomique aura toute sa place.

Si les textes sont muets sur la vulgarisation, c'est que le Conseil supérieur de la vulgarisation est maintenant installé, que la section d'application de la recherche est en voie de constitution et que dès lors la vulgarisation relève non plus de textes législatifs mais en fait de l'action quotidienne.

Le Gouvernement a également attaché du prix au développement des investissements. La loi de programme comporte essentiellement, à cet égard, deux catégories de crédits.

Les uns sont relatifs à des investissements proprement agricoles.

C'est ainsi que les crédits de remembrement sont augmentés ainsi que ceux qui sont relatifs aux industries agricoles et alimentaires. Les grands aménagements régionaux seront poursuivis et accélérés. Ils permettront l'installation d'un nombre important de migrants. Les marais qui stérilisent une partie de la région de l'Ouest seront asséchés et permettront un développement, que nous espérons important, de l'élevage.

Les autres crédits s'appliquent à l'équipement rural. Suivant en cela les suggestions du Parlement, le Gouvernement a en effet décidé de programmer les adductions d'eau et les travaux d'électrification rurale.

Enfin, dernier élément d'une amélioration de la productivité agricole, le crédit, dans son ensemble, a été amélioré et son coût allégé.

Le montant des prêts aux jeunes agriculteurs a été relevé, le taux des prêts a été abaissé de 1 p. 100 et enfin le Gouvernement a demandé aux caisses régionales de crédit agricole de consentir des reports d'échéances aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

En outre, il nous est apparu que des modifications dans la structure, et surtout dans les conditions relatives aux prêts du Crédit agricole, seraient nécessaires. Mais, l'étude que j'avais confiée sur ce point au comité des experts n'ayant pas encore été terminée au moment où nos projets ont été rédigés, le Gouvernement demande au Parlement le droit d'opérer cette réforme par voie de décret. Il y sera procédé, d'ailleurs, après consultation de tous les intéressés.

Indépendamment de l'amélioration de la productivité, le Gouvernement s'est efforcé d'élaborer des mesures tendant à augmenter le revenu agricole et à améliorer le niveau de vie des agriculteurs.

L'augmentation du revenu agricole sera recherchée par un effort particulier en faveur des produits animaux, par la recherche de débouchés, enfin par une amélioration des prix.

Les produits animaux représentent 60 p. 100 du revenu agricole. Cela étant, le Gouvernement pense que, par son action, il pourra contribuer rapidement à améliorer cette catégorie de revenu.

A cet effet, il a adopté un programme global de lutte contre les maladies des animaux.

Le maintien à l'état endémique de certaines maladies, telles que la fièvre aphteuse et la tuberculose, cause des pertes considérables aux agriculteurs et constitue des entraves certaines à l'exportation; il est infiniment regrettable que, dans le moment présent, la France soit dans l'impossibilité de vendre quelques grammes de viande en Allemagne et en Grande-Bretagne, notamment.

Aussi, un programme exceptionnel de lutte établi sur cinq ans a-t-il été adopté.

Pendant ce délai, toutes les exploitations devront passer sous contrôle des services vétérinaires. Le coût de l'opération est évalué à 67 milliards d'anciens francs.

En même temps, d'ailleurs, une réglementation stricte des conditions de transfert des animaux est mise au point.

Le programme de prophylaxie s'appliquera d'abord, sans doute, aux départements gros producteurs puis, progressivement, aux départements limitrophes.

En outre, dans un but à la fois sanitaire et commercial, le Gouvernement a décidé de construire en cinq ans un réseau d'abattoirs couvrant l'ensemble du territoire.

Ces abattoirs seront de deux catégories: d'une part, les abattoirs locaux d'une capacité minimum de 1.000 à 2.000 tonnes par an; d'autre part, les abattoirs régionaux industriels permettant l'utilisation des sous-produits.

Enfin, certains d'entre eux seront spécialisés pour l'exportation.

Le montant de cette opération s'élèvera à 60 milliards d'anciens francs.

Certains départements tests verront leur programme se réaliser dans les deux années qui viennent.

Dans le même temps, les tueries particulières devront être fermées. Les collectivités, maîtresses d'œuvre des nouveaux abattoirs, devront les mettre à la disposition des groupements d'éleveurs, afin de tenter de réduire le nombre des intermédiaires et d'augmenter, par là même, le produit qui revient directement à l'éleveur.

Le soutien et la régularisation des marchés revêtent une importance capitale. En effet, le problème agricole français de l'heure est moins un problème de production qu'un problème de vente.

L'état de quasi-saturation du marché intérieur a pour conséquence qu'une légère insuffisance ou qu'un léger excédent risque de désorganiser profondément le marché, parfois successivement dans l'un ou l'autre sens et, en général, dans un délai très court.

Afin d'éviter ce déséquilibre, qui cause toujours une perturbation importante pour les producteurs, le Gouvernement vous propose un certain nombre de mesures, dont la plus importante est la constitution de stocks et la modification du fonds de garantie mutuelle.

Nous proposons, en effet, de créer un budget annexe, dénommé: fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Par rapport au fonds de garantie mutuelle actuel, le nouveau fonds présentera les avantages suivants:

D'abord, ses règles de fonctionnement seront allégées.

Ensuite, ses décisions pourront être examinées plus rapidement.

Enfin, son action ne sera plus freinée par des affectations parfois arbitraires.

J'ajoute que ses modalités de financement sont dès maintenant réformées.

Pour l'année 1960, d'ailleurs, l'inscription au budget d'un crédit supplémentaire de 10 milliards vous est proposé pour ce fonds.

En 1961, le fonds disposera d'une masse de manœuvre de l'ordre de 50 milliards d'anciens francs.

Je tiens à préciser, enfin, que son comité de gestion continuera à associer les représentants de l'administration et ceux des professionnels.

L'expansion de l'agriculture ne pourra se faire au profit réel des exploitants que si de nouveaux débouchés s'ouvrent pour leurs produits.

Il est bien évident qu'à lui seul, le fonds serait parfaitement incapable d'assurer le maintien des cours et la garantie des prix si, dans le même temps, une politique à la fois d'exportation et de transformation des produits n'était pas poursuivie.

C'est donc sur deux points que nous ferons porter, en outre, nos efforts: programmes d'exportation, programmes de transformation des produits agricoles.

Il paraît indispensable de créer dans l'agriculture cette mystique de l'exportation que l'on s'est efforcé d'insuffler à l'industrie et qui a parfaitement réussi.

Pour cela, l'Etat est décidé à apporter une aide puissante.

Un plan et des programmes à long terme seront établis. Il sera procédé à des recherches systématiques à l'étranger par une étude des marchés faite en liaison avec le Centre national du commerce extérieur. Des contrats d'exportation pourront être passés par le fonds de régularisation des marchés, contrats qui comporteront une garantie pour les producteurs et les exportateurs.

Je pense également que l'agriculture française doit trouver des débouchés nouveaux dans le développement des industries agricoles et alimentaires. A cet effet, je vous le rappelle, les crédits budgétaires ont été augmentés de 20 p. 100.

Sans doute, il faudra développer les contrats de culture entre les producteurs et les transformateurs. Dans la mesure où l'on développe les industries de transformation, il faut en même temps développer les garanties qui leur permettent de travailler.

Une œuvre d'éducation est d'ailleurs nécessaire en cette matière. Il faut que l'agriculteur comprenne qu'il doit se plier à un minimum de discipline dans la régularité et la qualité de ses livraisons.

Il n'y a pas de raison pour que, notamment, une grande industrie française de la conserverie, capable d'approvisionner certains marchés étrangers, ne voie pas le jour dans les années qui viennent.

De plus, lorsqu'une technique de fabrication n'est pas encore suffisamment au point ou que la conquête du marché comporte des risques que l'initiative privée n'est pas en mesure d'assumer, le Gouvernement pourra s'associer aux capitaux privés pour faciliter le démarrage de telles industries.

Enfin, l'amélioration du revenu agricole doit être trouvée dans une augmentation des prix. Le problème est naturellement délicat car il est intimement lié à la politique monétaire et économique générale et aux échanges internationaux.

Contrairement à ce que l'on a dit, il y a tout de même une politique des prix. C'est la continuation de la politique amorcée en 1957, notamment avec les notions de prix d'objectif, de prix indicatif et de prix de campagne.

Cette politique avait été complétée par un système d'indexation qui, s'appliquant à la fois aux prix d'objectif et au prix de campagne, avait pour objet de garantir les agriculteurs contre les variations du pouvoir d'achat de la monnaie et de maintenir une certaine parité avec les prix industriels. Ce système, qui accordait une garantie en partie illusoire, a été supprimé. M. le Premier ministre vous a dit d'ailleurs lui-même les raisons pour lesquelles il ne pouvait être question de le rétablir.

Cela ne signifie pas que nous nous trouvons devant un vide et une absence de politique en la matière.

La politique du Gouvernement se résume en trois propositions:

1° Le décret du 3 mars 1960 n'a pas pour objet, comme on l'a dit, de fixer les prix agricoles. Mais, en présence d'un sentiment de méfiance des agriculteurs à l'égard du Gouvernement, celui-ci a voulu garantir un minimum de hausse en s'engageant à répercuter, dans les prix agricoles, au moins les variations des éléments essentiels du prix de revient. De même que le S. M. I. G. garantit aux salariés un salaire minimum qui est en fait très largement dépassé dans la pratique, de même cette garantie ne constitue qu'un plancher minimum;

2° Le Gouvernement est bien d'accord avec les agriculteurs sur le principe aux termes duquel les prix de leurs produits doivent permettre une rentabilité normale des exploitations normales. L'esprit dans lequel il entend fixer les prix agricoles est nettement indiqué par la récente décision concernant le prix du lait. Le prix de campagne a été fixé non seulement au-dessus du minimum qui résulterait du prix garanti par le décret du 3 mars, mais même au-dessus de celui qui résulterait de l'application pure

et simple de la loi Laborbe, ancienne formule d'indexation. De nouveaux prix de campagne seront fixés bientôt, notamment au mois de juillet, pour les principaux produits. Le Gouvernement déclare formellement que les augmentations de charges subies par l'agriculture seront « répercutées » ;

3° Le problème des prix se pose aussi sur le plan international. C'est notamment l'un des aspects fondamentaux du Marché commun. Le Gouvernement réitère son désir de voir se réaliser, et ce dans les délais les plus brefs, la création de ce marché unique qui est l'une des grandes chances de l'agriculture française. A cet effet, il est prêt à commencer, ainsi que vient de le lui demander la Communauté économique européenne, l'harmonisation des prix français et des prix européens. Mais il convient que la bonne volonté du Gouvernement n'ait pas pour conséquence de graves mécomptes pour l'agriculture française.

Le problème des prix et celui des débouchés doivent être liés comme ils le sont dans le texte même du traité de Rome. Il est indispensable que la politique agricole commune soit mise en place, notamment l'une de ses pièces maîtresses : l'organisation des marchés.

Le Marché commun ne peut en effet résulter d'une simple juxtaposition des économies agricoles des six pays : il faut notamment que l'approvisionnement des consommateurs soit fait en priorité à partir des produits originaires de la Communauté.

J'attire donc l'attention du Parlement sur le fait qu'il faut éviter que certains amendements ne puissent gêner le Gouvernement dans les négociations en cours avec nos partenaires européens.

Le Gouvernement attache donc la plus grande attention à la mise en place de la politique agricole commune. Si nous avons la certitude que nos partenaires sont décidés à la mettre en œuvre, nous sommes prêts, pour notre part, à procéder à l'harmonisation de nos prix avec les prix moyens européens. Mais tant que cette politique agricole commune ne connaîtra pas un développement suffisant, nous ne pourrions pas poursuivre la politique d'abaissement des droits de douane ou abandonner la procédure des prix minimum à l'importation ni, enfin, décider des facilités pour l'établissement des agriculteurs étrangers sur le sol français.

L'année 1960 sera décisive en cette matière. Le Gouvernement s'efforcera d'obtenir de ses partenaires, cette année si possible, un engagement définitif.

Enfin, nous avons tenu à apporter aux agriculteurs un minimum de sécurité dans le domaine de la santé. A la demande même des professionnels, nous avons élaboré un projet qui n'est qu'un premier pas dans la voie de la protection de la santé des exploitants. Il protège l'agriculteur et son conjoint contre ce qu'il est convenu d'appeler les gros risques et leurs enfants contre tous les risques de maladies jusqu'à l'âge de 10 ans.

L'aide financière de l'Etat est accordée à concurrence de 25 p. 100 du total des dépenses et permettra d'alléger considérablement la cotisation des petits exploitants.

La gestion de cette assurance sera faite par la mutualité sociale qui jouera le rôle d'un organisme pivot et qui pourra déléguer sa mission aux différentes sociétés ou associations à but désintéressé.

Enfin, dernier aspect de notre action, la politique agricole s'insère dans le cadre de la politique générale d'aménagement du territoire.

Certains ont accusé le Gouvernement de vouloir « organiser la déportation systématique des agriculteurs ». En réalité, l'intention du Gouvernement est affirmée, très nettement, dès le début de la loi d'orientation : elle tend à maintenir à des activités agricoles le maximum possible de main-d'œuvre compatible avec la rentabilité des exploitations.

Affirmer que, en aucun cas, il n'y aura d'excédent de main-d'œuvre agricole serait incontestablement une tromperie à l'égard des agriculteurs.

Il est à peu près certain que le développement de la technique, les regroupements fonciers nécessaires, feront progressivement apparaître une main-d'œuvre excédentaire.

Cette main-d'œuvre devra être orientée soit vers des activités agricoles dans des régions dont la mise en culture fournira du travail ou qui verront se créer des industries agricoles, soit vers d'autres activités : artisanat ou industrie.

Seules, les études entreprises au titre de l'article 4 du projet de loi d'orientation nous permettront de dire dans quelle mesure et suivant quel rythme ces transferts seront possibles.

Le désir du Gouvernement est que ces migrations régionales ou ces orientations des jeunes vers d'autres métiers se fassent en respectant l'élémentaire dignité de l'homme. Il s'agit à pour nous de problèmes humains plus encore que de problèmes écono-

miques. Non seulement il ne saurait être question de contrainte même morale, mais encore nous pensons que l'orientation des jeunes vers de nouveaux métiers doit se faire en leur donnant le maximum de chances de promotion sociale. Nous ne voulons pas que le jeune paysan vivant sur un sol trop peuplé, devienne systématiquement le manœuvre-balai de l'usine voisine. Le devoir de l'Etat est de l'aider à acquérir un métier au sens noble du terme. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Aussi avons-nous prévu des zones spéciales d'action rurale. Dans les zones surpeuplées seront multipliées les centres de formation pour adultes. Dans les zones insuffisamment peuplées, les sociétés de regroupement foncier ou les sociétés responsables des grands aménagements régionaux auront pour mission de créer des exploitations pour les migrants.

En liaison avec les autres ministères intéressés, nous nous efforçons en outre de développer dans les régions agricoles surpeuplées des industries complémentaires de l'agriculture, ou éventuellement d'autres activités telles que le tourisme.

De plus, l'enseignement agricole est conçu de façon que les diplômés qu'il délivre comportent des équivalences avec ceux de l'enseignement général, permettant ainsi, à tout instant, aux jeunes agriculteurs, si la situation économique évolue pendant leurs études, de s'orienter vers d'autres activités professionnelles.

Enfin, le Gouvernement fait un effort financier non négligeable pour augmenter les investissements de l'infrastructure agricole dans les régions rurales. Nous en parlerons plus à loisir lorsque nous discuterons du projet de loi-programme.

Voilà, mesdames, messieurs, les grandes lignes de la politique que nous entendons suivre dans les années à venir, et, si vous le voulez, avec la collaboration du Parlement.

On a fait à nos projets de loi un certain nombre de critiques.

Premièrement, il nous a été reproché de ne pas définir la place de l'agriculture dans l'économie du pays. A cela, je répondrai d'abord que cette place résulte bien plus des différentes dispositions pratiques des textes que d'une déclaration de principe si satisfaisante soit-elle pour l'esprit. De plus, nous avons pensé, et notre opinion a rejoint sur ce point celle du Conseil d'Etat, que les déclarations d'intention trouvaient, compte tenu de notre technique juridique, leur place bien plus dans un exposé des motifs ou une déclaration ministérielle, que dans le corps même d'une loi. Toutefois, en raison de l'aspect psychologique de cette déclaration et à la demande de votre commission de la production et des échanges, le Gouvernement ne voit aucune objection à admettre certains amendements, notamment l'article A et l'article 1^{er} qui reproduisent très exactement la pensée du Gouvernement. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

Deuxièmement, certains, tout en reconnaissant que nos projets ne sont pas sans mérite quant à l'évolution future de l'agriculture française, leur reprochent de ne comporter aucune mesure immédiate. C'est que les mesures qui peuvent immédiatement améliorer le sort des agriculteurs, en fait, ne relèvent pas tellement du domaine de la loi. Elles consistent soit dans le principe du relèvement des prix, soit dans l'autre principe de l'abaissement du coût du crédit ou dans l'amélioration de ses conditions.

En ce qui concerne les prix, j'ai dit ce que nous avons fait pour le lait, j'ai précisé l'esprit dans lequel les nouveaux prix seraient fixés en hausse. Je rappelle les décisions prises récemment pour lutter contre certaines importations, institution notamment d'un prix minimum pour les importations de volailles, oignons, pommes de terre et divers légumes, institution de droits compensateurs pour certains autres produits, négociations pour les chevaux de boucherie et le houblon.

En ce qui concerne le crédit, j'ai indiqué, tout à l'heure, les facilités qui pourraient être accordées.

Enfin, l'intervention sur les marchés, la mise en place de stocks de sécurité, notamment pour le vin, ont eu pour effet de maintenir les cours actuellement à des niveaux acceptables.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs.

En conclusion, je vous assure que nous n'avons pas la préention de dire ni d'affirmer que ces projets sont parfaits.

Rejoignant ce que je disais au début et reprenant les perspectives qui s'ouvrent devant le rural au XX^e siècle, je dirai qu'il convient en la matière — et surtout lorsqu'il s'agit de définir une politique agricole d'avenir — d'être spécialement prudent.

Mais les programmes que nous présentons constituent un point de départ. Ils seront, si vous le voulez bien, une création continue. Autrement dit, ils n'ont rien de définitif.

Il faudra certainement, à la lumière de l'expérience acquise, adapter certaines des mesures que nous proposons, sans cesse

ajuster les solutions des problèmes aux leçons de l'expérience, au cours de leur évolution.

M. le Premier ministre vous l'a déclaré hier : le Gouvernement est prêt à discuter avec l'Assemblée des amendements que vous jugerez bon d'apporter aux textes. La politique agricole est l'un des domaines dans lesquels la collaboration du Parlement et du Gouvernement est indispensable. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Cette collaboration je la souhaite. Et, puisque nous parlons de création continue, je suis certain de formuler le vœu de tous en disant que nos conversations et notre dialogue constitueront, eux aussi, une création continue. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président: La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges pour le projet de loi sur l'orientation agricole. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ayant déposé un volumineux rapport dont vous pourrez prendre connaissance, je me bornerai à une analyse très sommaire, me réservant d'apporter quelques précisions au moment de la discussion des articles.

Sans vouloir reprendre ce qui a été dit et redit sur le malaise agricole, je rappellerai quelques notions fondamentales.

L'industrialisation et l'enrichissement des nations s'accompagnent dans tous les pays d'une diminution de la population agricole et d'un abaissement des conditions de vie des agriculteurs. Mais ce phénomène, vrai partout, est plus accentué en France où 25 p. 100 de la population se partagent 14 p. 100 seulement du revenu national, et cet appauvrissement s'accroît plus vite, quelles que soient les périodes de référence choisies, longues ou courtes. Il se pose donc, pour la France plus qu'ailleurs, un problème politique : orienter l'agriculture pour lui permettre de sortir de l'impasse.

Nous ne pouvons étudier ce problème sans avoir constamment présent à l'esprit le fait que nous sommes entrés dans le Marché commun. Le 30 mars s'est ouvert à Strasbourg un débat capital qui a permis de dégager les grands principes sur lesquels les parlementaires européens entendent voir fonder la future politique commune. Je vous les rappelle : nécessité de réaliser un certain équilibre entre la production et la consommation, équilibre nullement statique puisqu'il devra tenir compte des effets de la productivité d'une part et de l'accroissement de la consommation et des besoins d'autre part, ainsi que des besoins des pays sous-alimentés ; nécessité d'une amélioration du revenu agricole, nettement en retard sur les revenus des autres catégories sociales ; nécessité d'une politique dynamique des structures en vue de l'amélioration des sols, de la qualité des produits, des conditions de commercialisation ; nécessité d'une politique régionale créant de nouvelles possibilités de travail et s'opposant aux concentrations urbaines ; modernisation et, le cas échéant, reconversion de l'agriculture ; maintien des exploitations de type familial, épine dorsale de la politique agricole des pays européens ; organisation des marchés agricoles et protection du marché intérieur européen par rapport au marché mondial.

La politique agricole française doit évidemment tenir compte de ces données. Nous devons avoir aussi constamment à l'esprit que le revenu des exploitations est en général en France déficitaire, quelles que soient les structures, la qualité de la terre ou celle de l'exploitant, et que tout investissement supplémentaire n'est en général pas rentable car il ne peut s'amortir, que les prix à la production sont en France les plus bas de l'Europe, que les frais de production sont parmi les plus élevés et que les prix à la consommation sont également souvent les plus élevés.

Le Marché commun peut être bon ou mauvais selon que les garanties du traité de Rome seront observées ou non. Le traité de Rome a prévu notamment dans ses annexes l'égalisation des coûts de production avant la libération totale des échanges.

Nous ne devons pas non plus perdre de vue que si l'agriculture vieillit, c'est parce que les exploitants âgés ne peuvent se retirer faute d'une retraite suffisante, ce qui rend, dans certaines régions, l'établissement des jeunes difficile.

Nous revenons — je tiens à le souligner — souvent sur ces données avec nos collègues rapporteurs des différentes propositions de loi d'origine parlementaire, en rédigeant ensemble, avec le concours dévoué du secrétariat de la commission, le rapport de synthèse dont on a parlé.

Nous avions voulu que, dans ce rapport, fussent nettement précisés les points suivants :

Si les pouvoirs publics souhaitent un développement harmonieux de tous les secteurs et un équilibre stable, la loi doit

affirmer le rôle primordial de l'agriculture dans ce développement, afin d'appliquer aux activités agricoles exercées notamment dans les exploitations familiales, les principes généraux d'une politique économique et sociale tendant, dans l'égalité et la solidarité, à l'amélioration des conditions de travail et du relèvement du niveau de vie des Français.

Nous voulions affirmer aussi que cette politique doit reposer sur l'observation statistique et sur les résultats comptabilisés d'exploitations représentatives, seul moyen d'apprécier la rentabilité de l'activité agricole et de savoir si cette politique atteint ses buts.

Ses buts étaient les suivants :

Maintenir à la terre le potentiel humain qui lui est indispensable ; assurer au travail de l'agriculteur et au capital foncier une rémunération comparable à celle dont ils bénéficieraient s'il s'agissait d'autres secteurs d'activité ; fournir aux agriculteurs les moyens d'assurer leur protection sociale à l'instar des autres professions ; promouvoir une structure d'entreprise agricole de type familial susceptible d'utiliser au mieux les techniques modernes de production et d'assurer le plein emploi rentable du travail ; accroître la productivité de l'agriculture ; augmenter la rentabilité par la modernisation des méthodes de mise en valeur, fondement d'une politique de prix et de débouchés ; conserver et améliorer le patrimoine foncier ; orienter et encourager régionalement les productions les plus conformes aux possibilités et aux vocations de chaque région.

Dans ce but, le Gouvernement devait fixer des objectifs de production et déterminer des prix justes en fonction des besoins de la consommation.

Voilà, brièvement énoncés, les principes qui nous avaient guidés. C'est à la lumière de cette étude que la commission a examiné le projet de loi d'orientation que vient de nous soumettre le Gouvernement.

Ce projet a pour objet, ainsi qu'il le dit lui-même dans son article 1^{er} — et il reprend une partie des articles que nous avons nous-mêmes énoncés : « d'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins ; d'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix des productions agricoles par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation de ces produits ; de maintenir à des activités agricoles le maximum possible de main-d'œuvre compatible avec la rentabilité des exploitations ; d'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier... et d'assurer ainsi progressivement, et en particulier dans le cadre de l'exploitation familiale... une situation sociale comparable à celle des autres catégories professionnelles ou sociales », et ceci en collaboration avec les organisations professionnelles.

Comme vous le voyez, les buts ne diffèrent pas de façon fondamentale.

Ce projet de loi a pu être inspiré par deux idées maîtresses. La première est que les structures des exploitations sont périmées ; elles ne correspondent pas aux nouvelles techniques agricoles, qui ont considérablement changé depuis quelques années. Il ne faut pas laisser les structures se transformer d'elles-mêmes, sinon elles risquent de le faire de façon désordonnée. La seconde idée est que les prix fixés n'ont de valeur que si leur écoulement est assuré et que « c'est par le développement des débouchés — je cite l'exposé des motifs — et particulièrement des débouchés extérieurs, que peut être réalisé l'équilibre des marchés dans l'expansion de la production ». Pas de prix garantis sans garantie d'écoulement.

Ces idées sont développées d'une façon logique. La réforme de structure proposée est certes discutable sur certains points, mais elle a le mérite de vouloir apporter une solution à un problème qui existe, bien que votre rapporteur ne lui eût peut-être pas donné la première place.

Elle va assez loin en créant des sociétés d'aménagements fonciers, mais respecte le droit de propriété parce qu'elle n'accorde pas à ces sociétés le droit de préemption dans l'achat des terres et qu'elle les oblige à revendre les fermes ainsi constituées, comme vient de nous le préciser M. le ministre de l'agriculture.

Les mesures prises concernant les terres incultes et les successions semblent judicieuses. Par contre, les migrations rurales ne sont peut-être pas suffisamment traitées.

La deuxième idée est également très développée. J'ai retenu tout spécialement la création du fonds unique. C'est une modification heureuse, car elle permettra de mieux coordonner les différentes actions des fonds de la viande et du lait et, d'autre part, le budget annexe permettra d'avoir une vue plus précise sur l'ampleur des opérations qu'ils effectuent.

Les sociétés ou groupements de type particulier en vue des exportations paraissent également intéressants, ainsi que les modifications apportées au statut de la coopération qui la rendront plus souple.

Les contrats de culture devraient permettre à la fois aux agriculteurs, ainsi que l'a déclaré également M. le ministre de l'agriculture, de bénéficier d'une partie de la valeur ajoutée, et aux industriels de ne plus être seulement des transformateurs de surplus mais de travailler vraiment en association avec les producteurs. C'est également l'idée qui semble se dégager des mesures réorganisant le marché de la viande.

Cette notion, fort intéressante, de contrat de production en fonction des besoins fait tomber d'un seul coup — j'insiste sur ce point — l'argumentation de ceux qui refusent à l'agriculteur, le juste prix, de ses produits basé sur des comptabilités par crainte de voir l'augmentation désordonnée de la production amener à son tour l'effondrement des cours.

Cette notion de contrat n'empêchera nullement l'expansion, les contrats de production pouvant augmenter au fur et à mesure de l'augmentation des débouchés. En un mot, il faut produire en fonction de la demande et rendre rentable une partie de la production correspondant à cette demande.

Les contrats ne peuvent évidemment être appliqués tout de suite à tous les produits et ils nécessiteraient des études approfondies. Cependant, votre commission a trouvé cette idée intéressante. Elle a estimé qu'elle cadrerait parfaitement avec les travaux de ceux de nos collègues qui s'intéressent plus particulièrement aux questions agricoles et qui avait réunis M. le président Lalle durant l'intersession.

L'amélioration des structures et l'organisation des marchés sont deux idées essentielles, mais elles ne sont pas suffisantes. Une loi d'orientation doit, tout d'abord, définir nettement la place que l'Etat entend donner à l'agriculture dans l'économie du pays. Je me permets de préciser que ce n'est pas seulement une question de principe ni une question d'exposé des motifs : nous croyons essentiel que cela figure dans le premier article de la loi. Cela est indiqué dans l'article 1^{er} de notre proposition.

Il faut aussi donner à l'agriculture une mission. La commission de la production et des échanges a été formelle sur ce point et s'est mise d'accord sur la rédaction d'un article à qu'elle propose d'insérer avant l'article 1^{er} du projet de loi du Gouvernement.

Maia alors, il faut être logique. Si l'agriculture doit nourrir les Français, alimenter au maximum leur industrie et exporter, il faut qu'en fonction de cette mission, en fonction des besoins ainsi définis, les prix permettent aux agriculteurs d'avoir un salaire normal et d'amortir également de façon normale leurs investissements. (Applaudissements.)

Il faut aussi — et c'est essentiel — que les importations de produits étrangers ne puissent venir démolir ce qui a été fait et provoquer l'effondrement de ces prix. (Nouveaux applaudissements.)

Il n'est pas question, évidemment, d'empêcher à tout prix ces importations, mais il ne faut pas les permettre à des cours inférieurs à ceux que nous accordons à nos producteurs. C'est une affaire de prélèvements compensateurs et non pas de droits de douane, ces prélèvements venant alimenter le fonds de garantie mutuelle. Cela est compatible avec le Marché commun, comme le dira notre collègue M. Charpentier et comme l'a fait remarquer récemment le ministre belge des finances.

Tout cela étant bien précisé, il n'y a pas lieu d'opposer le moins du monde le rapport sur les propositions de loi d'origine parlementaire au projet de loi du Gouvernement, car ils se complètent. Nous avons surtout voulu énoncer des principes. Le Gouvernement, avec son projet, nous apporte des moyens. L'étude très complète des structures et de l'organisation des marchés essentiels s'impose si l'on veut accorder aux agriculteurs les justes prix qu'ils réclament et qui exigent en conséquence une certaine organisation de la production.

La fédération des exploitants agricoles a eu connaissance des textes d'origine tant parlementaire que gouvernementale. Elle avait approuvé l'article premier de la proposition de loi, mais avait jugé le reste du texte un peu trop sommaire. Elle avait estimé par contre, que le projet de loi d'orientation était caractérisé par un luxe de détails qui, selon elle, pouvait faire perdre de vue les principes essentiels.

Votre commission, tout en portant un jugement plus nuancé et plus indulgent sur nos travaux, a émis une opinion assez voisine. C'est pourquoi elle a approuvé, tout en les modifiant, la plupart des articles du projet de loi. Mais elle a voulu reprendre intégralement, comme je vous le disais, l'article 4. Je remercie à ce propos M. le ministre de l'agriculture d'avoir bien voulu l'accepter.

Certains pourraient par contre reprocher au projet de loi, tout comme à notre rapport, de n'avoir peut-être pas vu suffisamment le côté humain du problème. La raison en est, je crois, dans la sécheresse même des termes techniques forcément employés. M. le Premier ministre et M. le ministre de l'agriculture l'ont fort bien indiqué dans leurs discours. Vous me permettez de dire aussi, au nom de la commission, que cet aspect a sans cesse dominé nos débats.

Les jeunes ruraux ont besoin aujourd'hui de prendre leurs responsabilités personnelles et collectives, aussi bien dans le cadre de leurs exploitations que dans celui de leurs organisations coopératives et mutualistes. L'enseignement doit donner à cette jeunesse les moyens d'assumer pleinement ses responsabilités, dans les unes comme dans les autres. Il doit donc s'adapter à cette mission, au même titre qu'il doit permettre à l'agriculteur de choisir, autant que possible sur place, un autre métier s'il le désire ou si, pour d'autres raisons, il ne peut continuer celui de ses parents.

Mais — la commission insiste sur ce point — il faut tout faire pour que celui dont c'est la vocation puisse continuer le métier qu'il aime. Car le métier d'agriculteur — c'est sur cette idée que je voudrais terminer — est également pour beaucoup un genre de vie et, s'ils devaient l'abandonner, ils seraient comme déracinés.

Aujourd'hui, ils sont inquiets, car une certaine propagande leur dit que demain ils devront quitter la terre. Nous avons le devoir de les rassurer et de mettre tout en œuvre pour permettre au plus grand nombre de continuer leur métier en s'adaptant. Les projets de loi que nous allons voter en les amendant sont établis dans cet esprit. Il faut qu'ils le sachent, il faut qu'ils le sentent, afin de reprendre confiance pour pouvoir vivre, eux aussi, au rythme de la Nation. (Applaudissements à gauche et au centre, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan pour le projet de loi-programme agricole et rapporteur pour avis de la même commission pour le projet d'orientation agricole. (Applaudissements au centre gauche.)

M. Pierre Gabelle, rapporteur. Mes chers collègues, avant d'aborder le rapport sur le projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles, et pour enchaîner sur le rapport de M. Le Bault de la Morinière, je dois vous présenter les avis de la commission des finances sur divers articles du projet de loi d'orientation. La commission des finances a été en effet saisie pour avis et elle a examiné, au cours de sa séance du 27 avril 1960, les seules dispositions du texte susceptibles d'avoir une incidence sur le plan financier.

Conformément à l'article 42 de la Constitution, la discussion a porté sur les articles du texte présenté par le Gouvernement. Toutefois votre commission, ayant eu connaissance du rapport fait par M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges, a cru devoir examiner également certains des amendements présentés au nom de cette commission et susceptibles d'avoir une incidence financière afin d'être en mesure de donner à l'Assemblée, au cours de la discussion en séance publique, un avis sur ces amendements.

Voici les observations de la commission sur les articles examinés :

Au troisième alinéa de l'article 2, l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges prévoit que « des décrets pris dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi devront, à compter de la date de cette promulgation, modifier le taux de la ristourne sur les matériels d'équipement agricoles en vue de le porter à un niveau équivalent à celui qui est appliqué à la détaxation des matériels d'équipement industriel ».

Ce texte — je dois le souligner — répond à une préoccupation maintes fois exprimée par votre commission des finances, dont je me suis déjà fait l'écho à cette tribune, préoccupation de voir l'agriculture bénéficier pour ses investissements du même régime que le secteur industriel.

En revanche, votre commission n'a pu retenir une proposition de M. Beauguitté tendant à substituer au système actuel de la ristourne le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les matériels d'équipement agricoles, ce texte, en effet, n'ayant pas été préalablement jugé recevable, aux termes de l'article 40 de la Constitution.

La commission de la production et des échanges a complété le texte de l'article 5 du projet du Gouvernement prévoyant que l'aide financière de l'Etat, accordée par priorité à certains exploitants pour améliorer leurs conditions d'exploitation, est attribuée non seulement sous forme de prêts et subventions, mais aussi sous forme de « remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes ».

M. Dreyfous-Ducas a fait observer que ce texte, qui peut créer un régime discriminatoire en matière fiscale suivant la nature des contribuables, lui paraissait inconstitutionnel. Mais votre commission n'en a pas jugé ainsi : il s'agit, en effet, d'une loi d'orientation et son application lui paraît devoir être subordonnée, en matière fiscale, à l'intervention d'un texte législatif.

Dans ces conditions, le Parlement sera, le cas échéant, appelé à se prononcer sur les remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes envisagées dans le respect des dispositions constitutionnelles.

A l'article 6 votre commission donne un avis favorable au texte proposé par le Gouvernement qui dispense du versement d'intérêts au Trésor, pendant quinze ans, les personnes reprenant une exploitation agricole pour la mettre en valeur personnellement et qui obtiennent en conséquence l'avantage de différer le paiement des droits de mutation.

Aux termes de l'article 7 du projet gouvernemental, les héritiers tributaires d'une exploitation agricole pourraient retarder le paiement de la soulte due aux cohéritiers pendant un délai de cinq ou de dix ans suivant que la valeur vénale de l'exploitation est supérieure ou inférieure à 120.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 12 millions d'anciens francs, cela à condition de verser à ces cohéritiers un intérêt de 3 p. 100.

La commission de la production et des échanges a estimé qu'une telle mesure, intéressante pour les agriculteurs, pouvait gravement léser les copartageants. Aussi a-t-elle proposé d'accorder aux cohéritiers le paiement immédiat de la moitié de la soulte ou de l'indemnité comme le prévoit actuellement le code civil.

En contre-partie, elle propose, dans un article 7 bis, que les attributaires de l'exploitation puissent obtenir de plein droit un prêt du Crédit agricole pour le paiement de la soulte immédiatement exigible, prêt remboursable par annuités et comportant un intérêt de 3 p. 100.

Si l'on observe, comme l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture, que la charge résultant des dispositions existantes pour les attributions d'exploitation représente, bon an mal an, pour les agriculteurs, 200 milliards de francs environ, on peut mesurer l'importance du volume des prêts que le Crédit agricole serait obligé de consentir de ce chef.

L'application de la disposition introduite par la commission de la production et des échanges pose donc un double problème financier. D'abord, l'importance des prêts que le Crédit agricole serait obligé de consentir exigerait que des ressources particulières fussent mises à sa disposition à cet effet. Ensuite, et en toute hypothèse, il serait nécessaire que le budget prit à sa charge la bonification d'intérêt touchant les taux des emprunts émis par le Crédit agricole pour lui permettre de consentir des prêts au taux réduit de 3 p. 100.

Dans ces conditions, et sur la proposition de M. Dreyfous-Ducas, la commission des finances vous propose de modifier l'amendement de la commission de la production et des échanges pour permettre de définir les conditions et circonstances d'attribution desdits prêts.

L'article 10 bis introduit par voie d'amendement par la commission de la production et des échanges concerne la composition des sociétés civiles d'exploitation agricole. Il prévoit notamment, dans son paragraphe 3^e, que des réductions de droits pourront être consenties en ce qui concerne les apports en jouissance et en propriété. La commission des finances considère qu'il serait effectivement souhaitable que de telles dispositions fussent prises pour encourager la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole.

La commission de la production et des échanges a complété l'article 16 par une disposition prévoyant que les actes de procédure auxquels donneraient lieu les opérations relatives à la mise en valeur des terres inculcées récupérables seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. La commission des finances considère qu'une telle disposition, dont l'incidence financière est d'ailleurs limitée, est souhaitable.

L'article 21 du texte gouvernemental donne au Gouvernement la possibilité, en vue de faciliter la réalisation de ces programmes d'expansion, de provoquer la constitution de sociétés conventionnées ou de sociétés d'économie mixte ou de tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques. Ces sociétés ne pourront toute-

fois être conventionnées, précise le texte gouvernemental, que si elles n'exportent que des produits normalisés ou revêtus d'un label de qualité.

Un assez large débat s'est engagé devant la commission des finances sur cet article. M. Courant a exprimé la crainte que ces sociétés, en particulier les sociétés d'économie mixte, ne se trouvent, du fait des facilités qu'elles sont susceptibles d'obtenir du Gouvernement, en position de concurrencer les entreprises commerciales ne bénéficiant pas de la même aide. Elles bénéficieraient ainsi d'une sorte de monopole de fait en matière de commerce extérieur.

M. Anthoz, intervenant dans le même sens, a proposé la suppression de l'article 21. Mais cette suppression n'a pas été acceptée par la commission.

M. Courant et Burlet ont ensuite demandé que soit supprimée la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte. Critiquant la prolifération des sociétés de cette nature, M. Burlet a fait valoir notamment que si le rôle du ministère de l'agriculture était de faciliter la propagande en faveur des produits français, il ne devait pas intervenir dans le domaine de leur commercialisation. Au surplus, la création de ces sociétés lui paraît susceptible d'être la source de déboires financiers pour l'Etat. Mais la commission n'a pas cru devoir accepter la suppression des mots « sociétés d'économie mixte » proposée par M. Courant et Burlet.

En sens inverse, M. Le Roy Ladurie, soutenant le texte du Gouvernement, a fait valoir qu'il était extrêmement important, dans les circonstances actuelles, de promouvoir une politique d'exportation, politique qui doit s'appuyer sur des mesures de normalisation et sur l'institution d'un label français donnant une garantie de qualité à nos clients étrangers.

Pour mettre en œuvre une telle politique, aucun moyen ne doit être négligé et la création de sociétés d'économie mixte groupant des initiatives privées et publiques ne doit donc pas être écartée.

La commission s'est ralliée à cette thèse et a accepté le texte du Gouvernement en le complétant toutefois d'un amendement de M. Courant, amendement qui modifie le dernier alinéa dans le but de limiter l'activité des sociétés conventionnées et des sociétés d'économie mixte à l'exportation de produits agricoles métropolitains, normalisés ou revêtus d'un label de qualité.

Par l'article 25, le Gouvernement s'intéresse aux contrats de culture et propose de les favoriser, notamment par l'établissement de contrats-types. Mais M. Dorey a demandé à la commission de bien vouloir supprimer les mots : « notamment par l'établissement de contrats-types ». La commission, suivant M. Dorey, a estimé qu'il existe déjà des contrats de culture librement négociés entre producteurs et transformateurs et qu'il serait fâcheux d'imposer des contrats-types; dont la rigidité serait vraisemblablement un sérieux obstacle au développement des contrats de culture.

L'article 26 tend à permettre le remplacement des taxes et surtaxes d'abatage par des redevances d'abatage ayant un caractère de redevance pour services rendus. La commission des finances n'est pas opposée à ce texte mais elle souhaite que, conformément à l'article 5 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, ces redevances pour services rendus soient instituées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Avec l'article 34, nous revenons aux sociétés d'économie mixte. Le texte du Gouvernement prévoit que l'Etat pourra provoquer la création de telles sociétés, notamment avec la participation des producteurs intéressés pour l'objet de transformation ou commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

M. Marcellin a proposé la disjonction de l'article. Il estime, en effet, que la création de sociétés d'économie mixte, si elle peut à la rigueur s'appliquer dans un domaine comme celui de l'exportation, ne saurait en aucune manière se justifier dans un secteur comme celui de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles ou forestiers où les professionnels et les commerçants sont parfaitement en mesure d'assumer leurs tâches. Une telle création lui paraît, au surplus, comporter des risques sérieux pour les finances de l'Etat.

En sens contraire sont intervenus M. Dreyfous-Ducas et M. Rivain qui ont fait valoir que l'initiative privée ne pouvait réaliser certaines opérations qui comportent des risques, par exemple dans le secteur de la pâte à papier, ou se heurte à des obstacles économiques sérieux.

M. Gaillard a appuyé la thèse de la suppression de l'article présentée par M. Marcellin. Il a fait observer que l'Etat et les organismes de droit public ont d'ores et déjà de nombreux moyens de s'intéresser au développement de ces activités, en particulier grâce au crédit et à la prise de participations. L'inter-

vention directe de l'Etat dans ces secteurs lui paraît difficile et hasardeuse. M. Fraissinet est intervenu dans le même sens.

Finalement, c'est à la suite d'un scrutin que, par 34 voix et 6 abstentions, votre commission a disjoint l'article 34. Un amendement vous sera présenté en ce sens.

L'article 36 fait également l'objet d'une proposition de disjonction de la commission des finances. Ce texte prévoit qu'un décret en conseil d'Etat pris avant le 31 décembre 1960 apportera les modifications nécessaires pour adapter la structure du crédit agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Votre rapporteur a tout d'abord fait valoir qu'en l'état actuel de ses informations le Gouvernement n'avait manifesté aucune intention précise quant à une réforme de structure du crédit agricole. Il considère que le texte proposé est dangereux.

Si les réformes envisagées sont du domaine réglementaire, les dispositions de l'article 36 sont sans portée. En revanche, si, comme il peut le sembler, elles sont du domaine législatif, le Parlement ne saurait, en un domaine aussi important et délicat, déléguer ses pouvoirs. M. Gaillard a appuyé cette thèse en insistant sur le danger que présente un tel article qui, de surcroît, jette une suspicion injuste et inexplicable, a-t-il dit, sur des centaines d'administrateurs du crédit agricole.

La commission de la production et des échanges a enfin introduit dans le texte du Gouvernement un article additionnel prévoyant que le ministre de l'agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.

Il semble que ce texte ait été inspiré par la crainte de voir certains crédits, en particuliers ceux qui concernent l'enseignement et la recherche, présentés dans d'autres lois de programme, échapper au contrôle du ministère de l'agriculture. Comme suite à l'exposé des motifs qui indique, précisément, que tous ces crédits seront regroupés dans des textes particuliers avec l'ensemble des dépenses concernant l'enseignement et la recherche agricoles, votre rapporteur doit observer qu'il a reçu du Gouvernement l'assurance que les crédits relatifs à l'enseignement et à la recherche continueront bien à être inscrits dans les budgets annuels de l'agriculture.

Il ne semble donc pas que soient justifiées les craintes qui ont conduit au dépôt de l'amendement en cause par la commission de la production et des échanges.

Tel qu'il est rédigé, le texte proposé risque, par ailleurs, de susciter des conflits de compétence entre divers ministres dans la mesure où, par exemple, certains crédits de subvention économique ou d'autres concernant les plans d'aménagement du territoire ne sont pas du seul ressort du ministre de l'agriculture.

Sous réserve des assurances qui seront certainement confirmées ici par le Gouvernement en ce qui concerne l'enseignement, la recherche et tous autres crédits du ministère de l'agriculture éventuellement inscrits dans une loi de programme, il semble que le texte proposé par la commission de la production et des échanges, qui relève au surplus du domaine réglementaire, ne soit pas nécessaire dans le projet de loi d'orientation agricole.

Sur ce avis, la commission des finances a déposé un certain nombre d'amendements qui seront examinés lors de la discussion du projet de loi d'orientation.

Je dois maintenant vous présenter le rapport sur le projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles.

Pour ce faire, je rappellerai d'abord que, des quatre projets déposés par le Gouvernement au printemps de 1959, le seul qui n'ait pas été voté l'année dernière est celui qui concerne l'équipement agricole. Plusieurs reproches lui furent adressés, en premier lieu celui de ne pas s'insérer dans une politique agricole d'ensemble qui restait à définir en fonction de la politique économique générale.

Strictement limité au domaine de l'équipement, ce texte n'en touchait d'ailleurs qu'une faible partie. Sous le prétexte de ne retenir que des opérations exigeant des prévisions à long terme, des secteurs importants en avaient été éliminés, aussi bien celui relatif aux aménagements fonciers des exploitations agricoles que celui des services publics ruraux. Ainsi n'y figuraient ni le remembrement, ni la voirie, ni les adductions d'eau, ni l'électrification, ni l'habitat rural.

Ce premier projet de loi de programme se limitait, en fait, aux quatre secteurs suivants : recherche et enseignement, aménagement des grandes régions, circuits de distribution, industries agricoles et alimentaires. Cette énumération permet de constater qu'il avait surtout trait aux activités situées en amont ou en aval de la production — ce qui est, d'ailleurs, nécessaire et justifié —

mais sans concerner très directement les exploitations agricoles et la production.

Mais, même dans les secteurs considérés, de vives critiques vinrent souligner l'insuffisance des dotations. Ce fut le cas particulièrement pour l'enseignement et l'aménagement des grandes régions agricoles. Après l'abandon de ce premier projet de loi de programme agricole, le budget de 1960 a repris, sans modifications notables, les différents chiffres alors cités par le ministre de l'agriculture de l'époque, qui était votre prédécesseur immédiat, monsieur le ministre. Mais les faits se sont chargés de démontrer que les appréhensions du Parlement quant aux incertitudes de la politique agricole n'étaient pas vaines.

Aussi bien, aujourd'hui, les problèmes graves que pose l'évolution de l'agriculture française dépassent-ils très largement le cadre d'un programme d'équipement. La crise actuelle n'est pas, en effet, un simple épisode conjoncturel, mais la manifestation d'un déséquilibre profond entre l'économie agricole et l'économie générale. Ainsi, l'accélération de l'effort d'équipement qui est l'une des conditions nécessaires de l'établissement de cet équilibre ne saurait suffire à elle seule. Les intempéries, spécialement la sécheresse de l'été 1959, ont durement affecté certaines contrées et leurs effets auront encore des prolongements regrettables cette année, spécialement dans les régions d'élevage.

D'une manière générale, c'est dans l'évolution du rapport entre le coût des frais d'exploitation qui ont augmenté approximativement de 10 p. 100 et les prix des produits agricoles que réside la cause principale de la diminution du pouvoir d'achat des agriculteurs. La sécheresse a simplement accéléré, en le rendant plus insupportable, le processus de dégradation qui se poursuit depuis plusieurs années et que l'opération de stabilisation monétaire a rendu encore plus pesant pour les exploitants agricoles.

Ainsi, le nouveau projet de loi de programme dont nous abordons la discussion ne devait pas se présenter seul. De fait, il vient se joindre à plusieurs autres projets de portée économique et sociale.

Les propositions qui nous sont faites dans ce texte qui tend à l'accélération bien nécessaire des investissements en divers domaines ne sauraient donc à elles seules porter remède à la crise actuelle qui trouve sa source dans la distorsion croissante entre les prix agricoles et les prix industriels.

S'il est sage et indispensable de se préoccuper de l'avenir en donnant à l'agriculture française les moyens de poursuivre son équipement, il est non moins urgent d'assurer sa survie par une révision réaliste des prix agricoles en tenant particulièrement compte des perspectives du Marché commun européen. C'est donc sous réserve de ces problèmes fondamentaux que j'aborderai l'examen du projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles.

Ce projet a pour but essentiel de soumettre à l'approbation du Parlement un programme triennal d'équipement agricole portant sur les années 1961, 1962 et 1963, programme qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.144 millions de nouveaux francs pour les trois années.

Cette référence à la participation budgétaire de l'Etat ne confère pas néanmoins à ce texte le caractère d'une véritable loi de finances ouvrant des autorisations de programme pour les années à venir. La loi de programme, en fait, n'autorise pas juridiquement des dépenses nouvelles. Ce n'est que dans le cadre des lois de finances annuelles ou rectificatives que les autorisations de programme correspondant au programme défini par le texte qui nous est soumis pourront et devront être ouvertes.

Cela ne doit d'ailleurs pas, pour autant, conduire à minimiser la portée de ce projet. Les programmes qu'il concerne prennent le caractère d'un engagement solennel d'ouvrir chaque année des crédits correspondants.

Il convient de noter tout de suite que le nouveau projet diffère, par les activités qu'il recouvre, du précédent projet dont je parlais il y a un instant. Le précédent projet visait les années 1960 à 1962 alors que le texte actuel porte sur les trois années 1961, 1962 et 1963 et il entraîne, en outre, pour le budget de 1960, des conséquences immédiates qui sont retracées dans le projet de loi de finances rectificative également en discussion.

Le nouveau projet vise bien comme le précédent la commercialisation et la transformation des produits agricoles et l'aménagement des grandes régions, mais il intéresse également trois autres secteurs essentiels : le remembrement, les adductions d'eau et l'électrification rurale.

Il est donc, en ce sens, plus complet et répond au vœu manifesté par le Parlement, l'année dernière.

En revanche, il ne concerne plus ni la recherche ni l'enseignement. Le Gouvernement s'est expliqué à ce sujet dans l'exposé des motifs, en indiquant que les problèmes relatifs à la recherche agricole seront inclus dans une loi de programme sur l'équipe-

ment de la recherche scientifique, projet en préparation. De même, les dépenses d'équipement intéressant l'enseignement agricole seront soumises au Parlement au moment de l'examen d'une prochaine loi d'équipement scolaire et universitaire.

Fallait-il en conclure que les crédits relatifs à l'équipement et à la recherche agricole ne figureraient plus, désormais, au budget de l'agriculture ? Le Gouvernement, consulté à ce sujet, a fait savoir que le fait de regrouper l'équipement intellectuel et la recherche agricole dans des textes spéciaux groupant également les actions d'autres ministères n'aurait pas pour effet de modifier l'imputation budgétaire de ces crédits qui continueront bien, par conséquent, de figurer chaque année dans le budget du ministère de l'agriculture.

Sous réserve de cette présentation différente pour les programmes d'investissements en matière d'enseignement et de recherche, le nouveau texte est donc plus complet que le précédent.

J'analyserai maintenant la consistance des programmes prévus pour les diverses activités visées par le projet.

Tout d'abord, la loi d'orientation agricole, dont vous venez d'entendre le rapport, fait une place importante aux aménagements fonciers afin d'améliorer la structure des exploitations. La loi de programme traduit sur le plan financier les conséquences de cette politique. Elle concerne les deux secteurs traditionnels qui sont le remembrement et l'aménagement des grandes régions agricoles et de plus, le nouveau secteur du regroupement foncier.

Le Gouvernement paraît aujourd'hui décidé à faire un sérieux effort en faveur du remembrement. Cet effort se traduit par une augmentation sensible du montant des crédits affectés aux opérations de remembrement.

Les dotations prévues pour les années à venir permettraient d'atteindre, au terme de l'application de la loi de programme, le rythme de 600.000 hectares remembrés par an, rythme prévu par le troisième plan de modernisation et d'équipement.

Les opérations susceptibles d'être engagées grâce à la loi de programme atteindraient ainsi deux millions d'hectares ce qui, ajouté aux trois millions d'hectares déjà remembrés, porterait le total à cinq millions d'hectares, soit approximativement la moitié seulement du nombre d'hectares recensés.

Il est permis d'espérer que ces résultats pourront être atteints, car les obstacles techniques, juridiques et psychologiques qui, dans le passé, ont très sérieusement ralenti le rythme du remembrement, semblent devoir être désormais surmontés.

Le décret de mai 1955 permet d'ailleurs de rémunérer le personnel complémentaire qui serait nécessaire au fur et à mesure de l'élargissement des opérations.

Quant à la nouvelle rubrique « Regroupement foncier », elle concerne une catégorie d'opérations entièrement nouvelles dont le but est d'améliorer la structure foncière des exploitations par des opérations de regroupement.

Il s'agit de constituer, là où c'est nécessaire, de nouvelles unités d'exploitation ayant une productivité suffisante. Ce travail de regroupement foncier délicat exige une série d'opérations : des études de prospection d'abord, des travaux de mise en valeur ensuite et, aussi, la cession des terrains ainsi regroupés à de nouveaux exploitants.

La loi de programme ne comprend, à la vérité, que des crédits assez limités, soit 25 millions de nouveaux francs, dont 5 millions pour 1961. Ces crédits correspondent aux études et à certains travaux préliminaires. Il faudra prévoir par la suite des moyens financiers beaucoup plus importants, afin de donner aux sociétés de regroupement foncier les possibilités d'acquisition et de rétrocession envisagées.

Dans le premier temps, les études seront prises en charge par l'Etat de la même façon que celles qui intéressent l'équipement des travaux ruraux.

Quant aux travaux proprement dits, qui s'identifieront aux travaux habituels d'équipement rural, tels que l'amélioration foncière, l'assainissement, ils seront appelés à bénéficier de l'aide de l'Etat dans les conditions ordinaires. Les sociétés de regroupement foncier et d'aménagement rural seront liées à l'Etat par des conventions ou des cahiers des charges, définissant nettement leur mission et excluant tout caractère lucratif. Cette expérience qui revêt un caractère original méritait certainement d'être tentée.

La politique des aménagements régionaux agricoles engagée en France par le deuxième plan de modernisation et d'équipement a pour objet essentiel de corriger le déséquilibre que l'on constate dans l'évolution économique et sociale des diverses régions de France. Les opérations qu'elle comporte consistent généralement dans des travaux importants d'irrigation et d'assainissement, en

vue de corriger les conditions naturelles défavorables qui sont la cause d'un développement économique insuffisant ou mal orienté des régions intéressées. Les interventions prévues pour l'aménagement des grandes régions agricoles s'inscrivent exactement dans la politique générale d'expansion économique du pays.

Elles déterminent le progrès régional et général dans les différents secteurs de l'économie et elles ont, d'autre part, pour conséquence la création de nouveaux emplois dans ces secteurs.

L'agriculture des régions en voie de développement est orientée vers les productions qui accroissent les exportations et réduisent les importations. Les aménagements régionaux doivent en peu de temps augmenter le revenu et la richesse du pays et favoriser le progrès social.

Il serait, en effet, paradoxal de voir, au sein de l'Europe, la France mal exploiter des parties importantes de son territoire, alors que certains de ses partenaires du Marché commun, les Pays-Bas et l'Italie notamment, consentent des sacrifices énormes pour récupérer des terres nouvelles souvent aux limites de la rentabilité économique.

L'aménagement des grandes régions agricoles avait fait l'objet d'importants débats lors de la discussion de la précédente loi de programme. Votre commission des finances avait notamment fait observer que l'insuffisance des crédits affectés à ces opérations avait pour résultat, d'une part, de rendre les travaux plus onéreux, et d'en retarder, d'autre part, la rentabilité, en différant la mise en service des installations. Le Gouvernement a tenu compte de ces observations, puisque, dès 1960, il porte, dans le projet de loi de finances rectificative, de 90 à 110 millions de nouveaux francs, le montant des travaux affectés aux grandes régions. Pour les trois années suivantes, que concerne la présente loi de programme, il prévoit, d'autre part, une dotation annuelle de 120 millions de nouveaux francs au lieu de 100 millions précédemment, de sorte que le volume des travaux engagés annuellement sera de l'ordre de 160 millions de nouveaux francs, chiffre qui rejoint celui qui est habituellement avancé comme étant nécessaire pour maintenir le rythme de rentabilité des opérations.

L'objectif du ministère de l'agriculture est de faire porter l'effort financier essentiellement sur les opérations déjà engagées, afin de les terminer rapidement, toujours dans le souci d'assurer leur rentabilité dans les meilleurs délais. On sait que ces opérations concernent en premier lieu, la région du Bas-Rhône-Languedoc, puis la Vallée de la Durance, la plaine orientale de la Corse, les coteaux de Gascogne, les landes de Gascogne, les marais de l'Ouest et leur prolongement, les marais de la Vilaine.

Les études doivent porter également sur des opérations de moindre envergure et plus dispersées, telles que la mise en valeur des régions calcaires de l'Est de la France, celle de la Limagne, l'aménagement agricole de la moyenne vallée du Rhône et le Roussillon.

En ce qui concerne les services publics ruraux, le projet de loi de programme prévoit des crédits pour deux catégories d'opérations, l'alimentation en eau potable et l'électrification rurale.

C'est là un chapitre important, qui mérite d'être souligné puisqu'un des principaux griefs faits aux précédents projets était précisément l'absence de prévisions à long terme pour ces opérations particulièrement importantes destinées à améliorer à la fois les conditions économiques et les conditions sociales de la vie rurale.

Il ne faut cependant pas se méprendre sur la portée des programmes proposés. Ainsi que l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture, ceux-ci confirment la continuité de l'effort de l'Etat à terme, ce qui signifie qu'on se borne à reconduire, pour les trois prochaines années, l'effort financier consenti par le budget de 1960.

Encore certaines réserves doivent-elles être faites quant au financement, particulièrement pour les opérations d'alimentation en eau potable.

La population rurale actuellement desservie s'élève à 10.400.000 habitants, mais il reste encore à desservir 10 millions 700.000 habitants par réseaux collectifs et 1.400.000 par installations individuelles. La loi de programme assure, pendant les trois années à venir, un rythme annuel de volume de travaux de 600 millions de nouveaux francs, et ce rythme est encore inférieur à celui de 660 millions de nouveaux francs qui avait été mentionné comme souhaitable par le troisième plan de modernisation et d'équipement. Cependant, si ce rythme est maintenu, il permettra de réaliser un programme de travaux régulier, alors que, dans les années récentes, nous avons connu des variations assez considérables et regrettables.

Au cours de la discussion du budget de 1960, des dispositions furent introduites dans la loi de finances pour ouvrir, sur les recettes du fonds national pour le développement des adductions d'eau, un crédit supplémentaire de 50 millions de nouveaux francs affecté à l'attribution de subventions en capital.

Ce crédit, au taux moyen de subvention de 40 p. 100, représentait un supplément de 125 millions de nouveaux francs de travaux qui devait ainsi porter, suivant les déclarations faites, le volume des travaux pour 1960 à 606 millions de nouveaux francs. Le volume du programme budgétaire avait été néanmoins fixé compte tenu de l'intervention d'un arrêté qui, finalement, a été publié le 11 février 1960, et qui apporte une modification importante au mode de calcul des subventions en ramenant le taux moyen de ces subventions à 40 p. 100 pour l'ensemble du territoire. Comme une grande partie des décisions de financement furent prises d'après les données antérieures sensiblement supérieures à ce taux de 40 p. 100, l'évaluation des travaux qui seront réellement lancés cette année a dû être ramenée de 606 à 556 millions de nouveaux francs. Pour les trois prochaines années, en face du chiffre de 1.800 millions de nouveaux francs, qui représente le volume total des travaux à entreprendre, le chiffre global des subventions est fixé à 600 millions de nouveaux francs.

Le rapprochement de ces deux chiffres laisserait penser que le taux moyen des subventions serait de nouveau réduit et approximativement fixé à 33 p. 100. M. le ministre de l'agriculture a indiqué à la commission des finances, en réponse aux questions qui lui furent posées par plusieurs de nos collègues, que le taux moyen des subventions serait maintenu à 40 p. 100.

Mais alors, le chiffre de la subvention annuelle ne permettra de lancer que 500 millions de travaux par an, et non 600 millions. Aussi la commission m'a-t-elle chargé de demander à M. le ministre de bien vouloir préciser comment les 100 millions de nouveaux francs de travaux complémentaires se trouveront alors subventionnés et suivant quel pourcentage.

Par ailleurs, pour compléter le montant des subventions, aucune disposition ne semble actuellement prise; en tout cas, aucune information ne nous a été donnée en ce qui concerne le complément du financement nécessaire, sinon une rapide réponse indiquant que la caisse des dépôts et consignations serait appelée à y faire face. Or, jusqu'ici, la caisse des dépôts et consignations n'a jamais pris, en ce domaine, des engagements de cette importance, et je crois savoir qu'elle n'a pas encore été sollicitée à ce sujet. D'ailleurs, vous le savez, mes chers collègues, elle n'est pas en mesure de prêter à un taux inférieur à 5,5 p. 100.

Seules, donc, les dispositions prises par l'Etat pour les prêts servis par l'intermédiaire du crédit agricole permettraient de consentir aux collectivités locales des prêts à taux réduit. Les collectivités locales qui auront à emprunter à l'avenir des sommes plus importantes par suite de la réduction du taux moyen des subventions, seraient conduites à contracter l'intégralité des prêts au taux normal non bonifié si le crédit agricole n'était plus désormais en mesure de consentir, comme par le passé, des prêts à taux réduit.

Je pense que l'Assemblée prêterait beaucoup d'intérêt aux précisions que M. le ministre pourra donner sur cette importante question, tant en ce qui concerne la source des subventions appelées à compléter la participation de l'Etat qui est inscrite au budget, qu'en ce qui concerne le financement de l'intégralité du programme triennal et les conditions les plus favorables qui pourront être consenties aux collectivités locales.

Dans toute la mesure où les conseils généraux, comme certains l'ont fait déjà, décideraient de subventionner eux-mêmes les programmes de travaux d'adduction d'eau au taux moyen des subventions consenties par l'Etat, je pense que ces programmes seraient admis sans être compris dans le chiffre-plafond du programme de l'Etat. Nous ne devons pas oublier qu'au rythme de ce programme, aussi intéressant qu'il soit, il faudrait encore vingt-cinq années pour porter l'eau dans toutes nos communes rurales.

Pour l'électrification rurale, le projet de loi de programme se borne également à confirmer la reconduction, pour les trois prochaines années, des moyens de financement prévus en 1960. Le volume des travaux a été évalué à 175 millions de nouveaux francs, correspondant à une subvention annuelle de l'Etat de 75 millions de nouveaux francs.

Les procédures de financement, qui ont fait l'objet de très longues discussions en décembre dernier, ne sont pas modifiées par le projet. Les subventions sont entièrement versées en capital. Le pourcentage de celles qui sont accordées par l'Etat s'élève à 60 p. 100 pour les travaux d'extension et à 35 p. 100 pour les

travaux de renforcement. Ces taux sont uniformément portés à 85 p. 100 dans les deux cas par une subvention complémentaire automatique d'Electricité de France.

La commission des finances a donc constaté que, tant pour les programmes d'électrification rurale que pour ceux d'adduction d'eau, le projet se borne à confirmer le rythme des travaux qui avait été arrêté dans le budget de 1960.

Elle enregistre néanmoins avec satisfaction la continuité ainsi assurée par ce programme, alors qu'une sérieuse menace pesait à ce sujet depuis la suppression du programme conditionnel du fonds d'adduction d'eau et de l'intervention du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Comme la précédente loi de programme, le texte soumis aujourd'hui au Parlement comporte des prévisions dans le secteur de la commercialisation des produits agricoles.

La réalisation d'un réseau de marchés d'intérêt national comporte la création des marchés-gares d'expédition où s'effectuent des transactions commerciales lors de la livraison par les producteurs, et des marchés-gares de transit, qui concernent particulièrement les transactions en cours de transport, notamment dans les ports. Quant aux marchés-gares de réception et de distribution, ils doivent assurer la mise en vente, dans les meilleures conditions, des denrées destinées à l'approvisionnement d'une ville.

Le plan de réorganisation du circuit des fruits et légumes, établi par le commissariat général au plan, conformément à ces principes, implique notamment des mesures de normalisation et de conditionnement des produits et des emballages et l'installation de salles de vente au cadran qui permettent la vente sur échantillon. Il nécessite également des transports frigorifiques et un service des nouvelles du marché doit, d'autre part, permettre la détermination rationnelle des prix sur l'ensemble du territoire. Le plan d'implantation des marchés-gares d'intérêt national est actuellement en cours d'exécution et le projet de loi de programme prévoit une accentuation très nette de l'effort commencé ces dernières années. En effet, aux dotations budgétaires de 7 millions de nouveaux francs de 1958 et de 1959 succèdent des dotations annuelles régulières de 21 millions et demi de nouveaux francs, de 1960 à 1963.

Le concours de l'Etat est accordé sous forme de prêts à long terme de la caisse nationale de crédit agricole, dont le taux est fixé à 80 p. 100 du montant des dépenses correspondant aux réalisations destinées à favoriser le développement des nouvelles méthodes de commercialisation telles que salles de vente aux enchères, réseau de télécommunications, stations de conditionnement, équipement frigorifique, et à 40 p. 100 pour les dépenses afférant au reste de l'installation.

L'expérience des réalisations déjà entreprises a permis de constater que le taux moyen de la participation financière de l'Etat se situe aux alentours de 50 p. 100 de la dépense totale. Dans ces conditions, les chiffres inscrits au programme permettent de mettre en œuvre, chaque année, un peu plus de 40 millions de nouveaux francs de travaux.

Pour la modernisation des abattoirs de la Villette, le montant des travaux est évalué, dans le présent projet, à 230 millions de nouveaux francs, alors qu'il n'était que de 170 millions de nouveaux francs, soit 17 milliards de l'époque, en 1957. Cette réévaluation résulte de modifications apportées au programme initial, en vue d'assurer le transfert total du marché de la viande à la Villette, et tient compte aussi, bien entendu, des hausses de prix intervenues depuis 1957.

Aux termes de la loi de programme, le montant des travaux correspondant au total à 121 millions de nouveaux francs de crédits budgétaires sera donc de l'ordre de 160 millions de nouveaux francs. L'opération de modernisation des abattoirs de la Villette sera ainsi réalisée aux deux tiers à la fin de 1963.

Celle qui concerne le transfert des Halles centrales est, par contre, beaucoup moins avancée que la précédente. L'étude en a été confiée à une société spécialisée en recherches opérationnelles, dont les conclusions seront prochainement soumises à l'examen du comité permanent d'études des marchés nationaux.

Les crédits inscrits pour la réalisation d'une première tranche de travaux s'élèvent, pour un programme de trois ans, à 50 millions de nouveaux francs, dont 10 millions de nouveaux francs pour 1961.

Un ensemble d'opérations très diverses se trouve rassemblé sous la rubrique : « Stockage, conditionnement et transformation des produits agricoles ». Ces opérations ont d'ailleurs, apparemment, un lien assez lointain avec les investissements agricoles proprement dits. Néanmoins la régularisation des marchés et l'expansion des débouchés sont, dans une large mesure, fonction de la modernisation des secteurs de transformation et de distribution.

Suivant les indications données par le Gouvernement, la principale action porterait, en matière de stockage, sur le marché du vin et sur celui du maïs, un effort étant également poursuivi dans le domaine des céréales pour améliorer les installations existantes et développer les moyens techniques nécessaires à l'exportation.

En ce qui concerne la production fruitière, l'établissement d'un réseau de stations de conditionnement et de conservation, ainsi que le développement et la modernisation des conserveries seraient des objectifs fixés.

Dans le secteur des productions animales, l'équipement des industries laitières en vue de l'exportation, le conditionnement des œufs et l'abattage des volailles, le développement des installations frigorifiques et de l'ensemble de la chaîne de froid seront également facilités.

Enfin, des actions nouvelles seraient entreprises pour soutenir l'exportation française, telles que la création dans les pays étrangers, notamment ceux du Marché commun, d'installations de stockage, de conditionnement et de commercialisation pouvant aller jusqu'au stade de la vente au détail.

Le rythme de 60 millions de nouveaux francs de crédits budgétaires par an, qui correspond à un rythme annuel de travaux de 100 millions de nouveaux francs, sera maintenu pendant les trois années que couvre le projet.

Mais le Gouvernement a tenu à faire figurer sur une ligne distincte l'équipement en abattoirs et à doter cette ligne de crédits importants puisqu'ils s'élèvent à 35 millions de nouveaux francs par an, pendant trois ans, ce qui correspond à un rythme de travaux de 130 millions de nouveaux francs chaque année.

La constitution d'un réseau moderne d'abattoirs est indispensable, à la fois sur le plan intérieur et sur le plan extérieur, pour nous ouvrir les marchés étrangers. M. le ministre de l'agriculture a indiqué à la commission des finances qu'avec ces crédits on pouvait espérer que les trois quarts du programme général des abattoirs seraient réalisés à la fin de l'application de la présente loi de programme, une année supplémentaire pouvant être nécessaire pour parfaire l'infrastructure.

Le nouveau régime de financement de cette modernisation des abattoirs prévoit une subvention en capital au taux de 25 p. 100, le surplus de la dépense pouvant faire l'objet de prêts que la Caisse des dépôts et consignations serait invitée à consentir.

Sur ce point, comme en ce qui concerne les travaux d'adduction d'eau, il ne semble pas qu'un échéancier des engagements de la Caisse des dépôts et consignations ait été défini eu égard aux possibilités et aux prévisions de ressources de cet organisme, et la commission des finances demande au Gouvernement de bien vouloir lui donner, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, à ce sujet, toutes les précisions désirables.

L'exposé des motifs du projet fait également état de l'effort consenti par le Gouvernement pour une très ample action d'assainissement du cheptel, parallèlement à la transformation de l'équipement du marché de la viande. Votre commission avait particulièrement insisté sur ce point lors de la discussion de la loi de finances pour 1960. Au rythme des années antérieures, les moyens financiers auraient été pour la plus large part utilisés à protéger la fraction du cheptel sain de la contagion venant de l'autre fraction. Il était donc urgent d'envisager l'assainissement total du cheptel dans les délais satisfaisants.

M. le ministre de l'agriculture a indiqué à la commission des finances qu'au terme de la période de quatre ans envisagée par le plan de prophylaxie, au-delà de l'année 1960, il était permis d'espérer que le cheptel français serait totalement débarrassé des deux affections fondamentales qu'on lui reproche, à savoir la tuberculose et la fièvre aphteuse. Bien qu'un programme ait été ainsi défini, mais ces dépenses n'étant pas à proprement parler des dépenses d'investissement, c'est seulement dans la loi de finances rectificative qu'ont été inscrits les crédits correspondants, soit 40 millions de nouveaux francs, ce qui, pour l'exercice 1960, porte à 103 millions de nouveaux francs la dotation budgétaire fixée en faveur de la prophylaxie.

Cet effort doit être encore très sensiblement accru par le plan de quatre ans, puisque celui-ci conduit à une dotation de 160 millions de nouveaux francs pour la dernière année, soit 1964, et nous devons souhaiter que l'objectif visé par M. le ministre de l'agriculture soit effectivement atteint.

Mes chers collègues, sous réserve de ces diverses observations, la commission des finances, qui m'avait chargé de les présenter, vous propose, à une forte majorité, l'adoption du projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour

le projet de loi-programme agricole et le projet de loi de finances rectificative.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le projet de loi n° 563 dont la commission de la production et des échanges est saisie pour avis comprend deux parties essentielles. La première crée le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ; la deuxième a trait à un certain nombre de crédits supplémentaires pour 1960. Examinons, d'abord, la première partie.

Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles institué par l'article 1^{er} ne se présente plus sous la forme d'un compte spécial, mais sous celle d'un budget annexe, ce qui offre un certain nombre d'avantages clairement indiqués dans le rapport de la commission des finances.

L'article 6 prévoit en outre, pour ce fonds, un compte de réserve qui doit faciliter son action. Ce nouveau fonds regroupe ceux qui existaient précédemment pour le lait, pour la viande et l'ancien fonds de garantie mutuelle et d'orientation. Il a le même but. Il poursuivra leur action et l'intensifiera.

Il sera géré par un comité de gestion sur la composition duquel M. Briot a présenté de pertinentes observations. Le Gouvernement a laissé entendre qu'il pourrait comprendre quatre représentants du ministre de l'agriculture, quatre représentants du ministre des finances et huit personnalités professionnelles agricoles intéressées à la production et au commerce et désignées par le ministre de l'agriculture après avis des organisations professionnelles correspondantes.

La commission de la production et des échanges est tout à fait favorable à cette institution, mais désire y apporter une modification et présenter des observations concernant son financement.

La commission voudrait, en effet, voir élargir l'action du fonds à différents produits qui font l'objet d'un marché organisé. Elle estime qu'il existe une étroite solidarité entre tous les produits ; elle pense que le fonds devrait compter autant de sections distinctes que de productions organisées. Si ces sections conservaient leur autonomie, elles devraient pouvoir être représentées au comité de gestion ou, au moins, travailler en liaison étroite avec lui.

Parmi les produits visés doit aussi figurer le vin. M. Bayou a heureusement insisté sur ce point et la commission réclame, au sujet du vin, le rétablissement d'une caisse viticole anormalement supprimée, destinée au soutien du marché.

La commission demande qu'il soit possible, comme précédemment, d'opérer un prélèvement de 12 p. 100 sur les fonds particuliers, étant entendu que ce prélèvement ne serait, partiellement ou en totalité, maintenu que dans la mesure où il serait nécessaire aux différentes productions intéressées pour soutenir leur propre marché.

La commission désire également présenter des observations sur le financement du fonds. Elle craint que les crédits, dont le volume diffère rapidement en fonction de l'importance de la production exportée et de la conjoncture du marché, ne se révèlent insuffisants. Elle voudrait, en ce cas, que le Gouvernement français décide, comme le font la plupart des gouvernements des autres pays du Marché commun et comme le prévoit le président Mansholt dans son rapport sur la politique agricole commune aux six pays, qu'une partie au moins des droits de douane prélevés sur les produits agricoles importés affectent la forme de prélèvements compensateurs et soient versés au fonds de régularisation.

Enfin, la commission s'opposerait avec énergie à l'utilisation des crédits destinés à soutenir les marchés en vue de subventionner les importations de produits agricoles ou de venir en aide à d'autres professions, voire de financer des décisions politiques totalement étrangères à l'économie agricole. Il me serait facile de donner des exemples concrets.

En conclusion, le fonds créé constitue un outil. Il faut le rendre pratique et efficace ; il faut, davantage encore, le mettre au service d'une politique économique agricole dynamique.

Dans sa deuxième partie, le projet de loi décide de l'affectation d'un certain nombre de crédits pour 1960. En dehors de ceux qui doivent alimenter le fonds dont je viens de parler, ils intéressent l'assainissement sanitaire du cheptel, le remembrement, le regroupement foncier, les aménagements régionaux, les abattoirs et, sous forme de prêts, les industries agricoles.

Un crédit supplémentaire de 40 millions de nouveaux francs est tout d'abord affecté à l'assainissement du cheptel. La commission remercie le Gouvernement de tenir les engagements qu'il avait pris devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget. Il convient de procéder notamment à l'éradication de la tuberculose d'ici 1964, ce qui est indispensable si l'on veut favoriser la production d'une viande saine et faci-

litér son exportation. Des crédits indicatifs figurent pour les années 1961, 1962, 1963 et 1964 dans le projet n° 564. Ils ont paru un peu faibles à la commission pour mener à bonne fin cette action et elle demande au Gouvernement de confirmer ce qu'on lui a laissé entendre, à savoir que ces sommes seraient ajustées s'il en était besoin.

Au sujet de la lutte contre la tuberculose, un certain nombre de commissaires auraient voulu voir augmenter le montant de 300 nouveaux francs au maximum de subvention par animal abattu, chiffre qui est resté le même depuis plusieurs années. D'autres commissaires voudraient voir la tuberculination effectuée gratuitement.

Votre commission a préféré une disposition qui lui a paru plus juste et plus efficace. Les agriculteurs, en effet, ne doivent pas seulement faire face aux dépenses occasionnées par la maladie des animaux; ils doivent le plus souvent entreprendre une action en profondeur et notamment remettre en état leur étable ou même en construire une nouvelle. De même que le lait provenant d'étables patentées peut être vendu par les fournisseurs à un prix supérieur au cours normal, le lait vendu par un agriculteur dont les vaches sont garanties indemnes de tuberculose devrait, dans tous les cas, obtenir une prime qui pourrait être de l'ordre de trois centimes par litre en sus du cours officiel.

La commission demande enfin que l'autorisation d'utiliser l'A. R. T. soit rendue avec la même rapidité qui fut mise à la supprimer.

Mais, mes chers collègues, l'assainissement sanitaire du cheptel ne doit pas se limiter à la lutte contre la tuberculose; il doit aussi viser la fièvre aphteuse. Des dispositions comparables à celles déjà pratiquées dans d'autres pays tendent à rendre obligatoire la vaccination. Je la crois nécessaire, surtout dans les départements assez largement contaminés, de préférence à la méthode du *stamping out*. Mais cette vaccination, du fait et du prix du vaccin et des honoraires des vétérinaires, est souvent très coûteuse, et ces conditions varient d'un département à l'autre.

Si cette vaccination était obligatoire, il faudrait, étant donné que l'importance et la régularité de production du vaccin sont une raison déterminante de faibles prix de revient, que la profession puisse, aidée par les pouvoirs publics, discuter de ces prix; elle devrait également obtenir un accord avec les vétérinaires.

La commission réclame la liberté d'utiliser l'anavirus, avec lequel des expériences auraient dû être réalisées sur les troupeaux atteints. L'interdiction de son emploi peut sembler servir certains intérêts.

Au moment où la peste porcine fait d'importants dégâts, la commission, à la demande de M. Padovani, réclame la mise en application du décret de février dernier et l'attribution des crédits nécessaires à cet effet.

Toujours dans la deuxième partie du projet de loi, figurent 91 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et 27 millions de crédits de paiement pour 1960. Ces crédits méritent d'être examinés en même temps que ceux qui figurent, pour les années suivantes, au projet de loi n° 564, puisqu'on y retrouve les mêmes problèmes.

Venons-en donc au projet de loi n° 564. Il s'agit d'une loi de programme où le Gouvernement fait figurer un certain nombre de crédits qu'il se propose, sans prendre d'engagement formel, d'affecter aux exercices de 1961, 1962 et 1963.

Si je me trompe, monsieur le Premier ministre, je serai ravi d'être détrompé.

M. Michel Debré, Premier ministre. Les lois de programme sont toujours respectées par le Gouvernement.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. J'en prends acte avec grand plaisir.

Ce programme arrêté par le Gouvernement va empiéter sur celui du nouveau plan 1962-1966 et il semble avoir été établi en dehors de lui. Il vise un objectif limité. On n'y trouve plus les crédits qui figuraient à l'ancien projet de loi de programme concernant la recherche scientifique, l'enseignement; on ne retrouve plus non plus les sommes affectées à la vulgarisation.

La commission le regrette, même si elle sait qu'elle les retrouvera dans d'autres textes. On ne retrouve pas les crédits, déjà très vivement réclamés par la commission, en faveur de l'habitat rural et de la voirie et qui, de toute nécessité, doivent être majorés. De nombreux commissaires s'en sont plaints, parmi lesquels MM. Lalle, Ihuel et Coudray.

Le projet de loi qui nous est soumis comprend trois chapitres: l'aménagement foncier des exploitations agricoles, les services

publics ruraux, la commercialisation et la transformation des produits agricoles.

Le premier chapitre a trait au remembrement, au regroupement foncier et à l'aménagement des grandes régions.

Le projet de loi marque l'effort voulu par le Gouvernement et réclamé par votre commission en faveur du remembrement. Les crédits qui figurent dans le projet de loi que nous venons d'examiner sont déjà en augmentation de 40 millions de nouveaux francs pour 1960. Les crédits indiqués pour les années suivantes seront en augmentation, par rapport à 1960, de 20, 30 et 40 millions de nouveaux francs, permettant, en 1963, de remembrer plus de 500.000 hectares.

Pour bien utiliser ces crédits, le Gouvernement devra prendre les mesures techniques nécessaires, parmi lesquelles je ne ferai que citer, ne voulant pas traiter des problèmes que reprendra M. Gilbert Buron, la formation d'agents spécialisés pour le remembrement, la simplification ou la suppression de la publicité foncière pour les seules terres remembrées, la possibilité, pour le juge de paix, de se rendre dans telle commune intéressée pour examiner les requêtes des propriétaires.

Dans le même chapitre, on trouve des crédits affectés pour la première fois à un regroupement foncier. La commission croit indispensable cet effort, qui a déjà été entrepris sur une vaste échelle dans d'autres pays, comme la Hollande et l'Allemagne.

Il faut regrouper les terres inutilisées, après les avoir achetées, les remettre en état si nécessaire et former des exploitations viables dont le paiement, par l'acquéreur, sera échelonné sur plusieurs années.

Si cet effort doit être généralisé, il faut le faire spécialement dans les régions montagneuses, comme l'a souligné en commission notre collègue Trémolet de Villers, car il se pose là un grave problème, autant social qu'économique.

La commission félicite de son initiative le Gouvernement. Cet effort est d'autant plus nécessaire que, si nous ne le faisons pas, ce sont des sociétés étrangères qui le feront chez nous au profit des ressortissants de leurs pays.

A cet effet, si la commission comprend fort bien que les crédits de démarrage pour 1960 soient limités à 1 million de nouveaux francs, elle juge totalement insuffisants les crédits prévus de 5, puis de 10 millions de nouveaux francs pour les années suivantes, même si l'aménagement des terrains peut être réalisé au moyen de crédits budgétaires, ce qui risque, si ces derniers ne sont pas spécialement prévus et affectés, de compliquer et de prolonger les travaux nécessaires.

Pour la même raison, la commission demande en outre, avec beaucoup d'insistance, au Gouvernement d'augmenter notablement les crédits prévus pour les migrations rurales et de leur permettre d'intensifier vigoureusement leur action au moyen de crédits pluri-annuels suffisants.

Figurent enfin, dans le premier chapitre, des crédits en augmentation de 20 millions de nouveaux francs en faveur des grands travaux. Cela répond au vœu de la commission exprimé lors des débats relatifs à l'ancienne loi de programme car il faut assurer aux travaux un maximum de rentabilité.

La commission voudrait, à la demande de M. Laurin et de quelques-uns de ses collègues du Var et du Rhône, voir inscrit un crédit de démarrage pour le canal de Provence. Dans un ordre d'idée comparable, la commission a été sensible aux observations de M. Japiot concernant la nécessité d'établir un programme national et départemental de mise en état des voies d'eau, navigables ou non.

Le deuxième chapitre a trait, mes chers collègues, aux services publics ruraux et il indique les crédits prévus pour l'eau et l'électricité.

Le Gouvernement avait pris devant l'Assemblée nationale l'engagement de poursuivre les travaux au rythme de 600 millions de nouveaux francs par an, ce qui ne constitue pas, malgré ce que semblait penser M. le Premier ministre, un effort sans précédent car le volume des travaux a déjà été plus important dans le passé. La commission se réjouit cependant du volume des travaux décidé mais regrette les conditions auxquelles il a été atteint. Pour faciliter sa tâche, le Gouvernement a trouvé commode de diminuer le taux des subventions dans une proportion qui me semble être de l'ordre de 20 p. 100. Un récent décret vient en effet de ramener le taux de subvention à 40 p. 100 mais le taux réellement accordé dans les différents projets prévus pour cette année se trouve être généralement, nettement inférieur à ce chiffre. Cette charge supplémentaire va s'ajouter au fait que les prêts consentis aux collectivités pour les adductions d'eau s'effectuent aujourd'hui à un taux supérieur à celui d'autrefois. Le prix du mètre cube d'eau qui atteignait couramment 100 et même 150 anciens francs risque d'atteindre un chiffre prohibitif et les communes les plus pauvres peuvent être amenées à aban-

donner leurs projets. La commission demande qu'en tout état de cause, aucune subvention ne puisse être inférieure à 40 p. 100 et que, suivant la suggestion de M. Poudevigne, les collectivités puissent emprunter la totalité des sommes dont elles ont besoin à taux réduit au Crédit agricole.

Les autres crédits de ce deuxième chapitre visent l'électrification. Ils sont sans changement par rapport au dernier budget. C'est dire qu'ils sont insuffisants, étant donné l'ampleur des renforcements de réseaux à réaliser.

Le troisième et dernier chapitre a trait à la commercialisation et à la transformation des produits agricoles. La commission a peu d'observations à présenter. Elle est favorable à la création des marchés-gares, dont l'installation profitera autant au consommateur qu'au producteur. Elle approuve l'augmentation de crédit qui permettra de moderniser les abattoirs de la Villette et de transférer les Halles de Paris. Elle souhaite que ces travaux soient menés aussi vite que possible. Toutefois, si elle est intéressée à la réalisation de ces travaux, si elle se réjouit de les voir confiés au ministre de l'agriculture, elle estime pourtant que ces crédits ne sauraient être considérés comme étant inscrits au bénéfice de l'agriculture car ils intéressent vraiment la collectivité tout entière. La commission est favorable aux efforts entrepris en faveur du stockage, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles. Elle considère cependant que le rythme des travaux devrait s'accélérer. Enfin, elle souhaite la réalisation des abattoirs dont la création avait déjà été annoncée lors de la discussion de l'ancienne loi de programme.

En conclusion, votre commission de la production et des échanges regrette que ces projets financiers ne traitent pas d'un certain nombre de problèmes auxquels elle est attachée. Elle se réjouit de la mise en route d'un regroupement foncier. Elle mesure l'effort fait par les pouvoirs publics, spécialement en faveur de l'assainissement du cheptel et du remembrement. Mais elle estime que des dispositions auraient pu être prises également au niveau de l'exploitation. Elle regrette que la presse confonde assez volontiers les crédits nouveaux affectés par le Gouvernement, dont j'ai donné l'analyse, et le montant des travaux.

Mes chers collègues, la commission de la production et des échanges, après m'avoir demandé de vous présenter ces différentes observations et d'en souligner l'importance devant le Gouvernement, a adopté à une large majorité les deux textes financiers dont elle a été saisie pour avis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (Applaudissements.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans les dix années à venir, il y a peu de professions qui soient appelées à se transformer aussi radicalement que l'agriculture. Je crois aussi qu'il est peu de professions où tant d'hommes et de femmes désirent participer au progrès et soient aussi disposés à mettre à profit l'évolution de la technique.

Et pourtant, aujourd'hui, 96 p. 100 des exploitants n'ont reçu aucun enseignement agricole. Si nous considérons la génération qui a, aujourd'hui, vingt-cinq ans, nous relevons que 83 p. 100 des jeunes agriculteurs qui la composent n'ont, de leur côté, reçu aucune formation agricole.

Dans l'enseignement supérieur, on dénombre 315 étudiants issus des milieux agricoles. En outre, sur dix enfants d'agriculteurs un seul se dirige vers les lycées et collèges. Parmi ceux qui restent, certains accèdent directement à la profession tandis que d'autres reçoivent, certes, un enseignement agricole, mais d'un niveau — on peut le reconnaître, monsieur le ministre — généralement peu élevé.

Cette situation est inévitable : la formation, l'enseignement agricoles ne sont fondés sur aucun principe directeur.

Je me bornerai à dire quelques mots des origines du problème.

En premier lieu, nous souffrons du chevauchement de législations diverses entremêlées depuis 1848. A la loi du 2 août 1918 a succédé celle du 5 juillet 1941 concernant l'enseignement post-scolaire. Ce fut ensuite la multiplicité des dispositions concernant l'apprentissage, qu'il s'agisse de celles de 1919 ou de celles qui, en janvier 1929, ont étendu les dispositions de la loi Astier aux professions agricoles.

Des gouvernements plus récents ont pris d'intéressantes initiatives : les foyers de progrès, par exemple, ont été créés ; des dispositions ont été prises au cours des dernières années pour aménager la législation sur la taxe d'apprentissage.

Il reste que toutes ces mesures sont insuffisantes pour assurer à la population rurale, dans son ensemble, une formation professionnelle valable.

Les résultats sont là.

Pour 30.000 enfants environ, en effet, qui suivent chaque année les cours post-scolaires agricoles, on relève 6.589 certificats d'études post-scolaires agricoles.

En ce qui concerne les brevets d'apprentissage — nous devons le reconnaître — la proportion est plus élevée. En effet, les élèves qui suivent cet enseignement, tout en étant moins nombreux, ont obtenu 10.438 brevets.

Monsieur le ministre, il n'est aucune mesure d'orientation qui puisse produire pleinement son effet si les jeunes ruraux, par l'enseignement et la formation agricole, ne sont pas mis à même d'en profiter.

Les causes du malaise paysan sont multiples. Cependant, il en est une parmi elles qui me paraît essentielle : il y a une disparité flagrante entre l'aspiration des jeunes à une économie meilleure, plus rationnelle, plus scientifique, entre leur prise de conscience des perspectives modernes qui s'ouvrent à l'exploitation familiale, d'une part, et, d'autre part, la pénurie des moyens d'information, d'enseignement, de formation qui leur sont pourtant indispensables pour réussir.

L'urgence d'une solution économique est donc indéniable, à l'heure du Marché commun, à l'heure, on l'a dit, de la Communauté, alors que les peuples sous-alimentés réclament notre coopération technique. Mais nous ne saurions sous-estimer, et surtout pas la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'aspect social et humain, capital, du problème en cause.

Les jeunes paysans, les jeunes paysannes plus encore peut-être, veulent obtenir les conditions indispensables à l'épanouissement de leur personnalité. Ce droit est légitime et pour eux et pour leurs familles. Et qu'on le sache bien, il ne s'agit pas seulement de problèmes de rendement et de confort — encore que le minimum indispensable doit être assuré à tous — mais d'une aspiration beaucoup plus noble ; le jeune paysan ne veut plus vivre écrasé de labeur, il ne veut plus vivre dans l'angoisse continuelle du lendemain, il veut, sa personnalité ayant trouvé son équilibre, pouvoir dominer son métier, il veut aussi briser l'isolement social qui a été trop longtemps le lot des familles paysannes.

Sans doute, ces aspirations, ces souffrances, impatientement ressenties aujourd'hui par la jeunesse rurale, sont-elles éprouvées aussi par l'ensemble des travailleurs. Aussi, depuis 1945, de nombreux efforts ont-ils été faits pour réformer notre système d'enseignement. Ces efforts se sont inspirés des travaux de la commission Langevin et des principes qu'elle a dégagés.

Les décrets du 6 janvier 1959 tentent de répondre aux impératifs que je viens d'énoncer et qui se relient, d'une part, à l'économie, d'autre part, à la promotion humaine et démocratique.

La première mesure qui touche le monde rural est la prolongation obligatoire de la scolarité.

Actuellement, en effet, cette mesure — qui ne sera obligatoire qu'en 1967 — porte sur environ 80 p. 100 de nos enfants. Il semble donc que la décision prise n'aura de répercussion que sur un nombre relativement restreint d'enfants. Mais, dans le monde rural, le taux de scolarisation est infiniment moindre qu'à la ville ; il ne dépasse pas 40 p. 100 et, de ce fait, les conséquences du décret y seront beaucoup plus considérables. Soyons sûrs que, à une gêne passagère, peut-être, dans l'application, succédera une satisfaction profonde des populations des campagnes.

D'autre part, mes chers collègues, il faut le rappeler avant d'aborder l'examen du projet qui nous est soumis aujourd'hui, le décret du 6 janvier pose le principe d'un cycle d'observation qui doit permettre à l'adolescent non seulement de prendre sa part des impérieuses tâches économiques, mais aussi de développer ses aptitudes personnelles.

Enfin, des dispositions particulières tentent d'établir une coordination, d'une part, entre les différents degrés de l'enseignement technique et, d'autre part, entre l'enseignement technique et l'enseignement général.

Pourquoi, aujourd'hui, devons-nous examiner tout particulièrement la situation de l'agriculture ? Parce que les problèmes du monde rural présentent des aspects propres et qu'il nous faut souligner. On l'a dit, il faut le répéter, il est nécessaire d'associer à la formation professionnelle une formation générale. Les aptitudes du chef d'une exploitation moderne doivent, en effet, être très développées. Certes, le niveau de la formation des ouvriers agricoles a également besoin d'être relevé mais le monde rural de demain aura surtout besoin de chefs d'exploitation et si ces derniers doivent cumuler connaissances scientifiques, juri-

diques et sociales, ils devront surtout avoir un jugement personnel que seule peut leur donner une formation générale.

Je m'associe pleinement aux observations présentées au sujet des jeunes femmes dont trop souvent la formation générale a été, elle aussi, négligée.

On ne saurait donc concevoir que les études souhaitables pour l'exploitant agricole soient les études primaires, études dogmatiques, qui correspondent au premier stade du développement de l'enfant.

Second point : nombre de jeunes ruraux hésitent à aborder de longues études de formation professionnelle. Pourquoi, alors qu'il est souhaitable que le plus grand nombre possible les poursuivent ? Parce que, comme l'ont souligné très justement M. le Premier ministre et M. le ministre de l'agriculture, nous assistons à des mutations entre différents secteurs économiques, mutations qui sont des phénomènes mondiaux et qui ne touchent pas seulement des peuples où l'agriculture est en difficulté mais également ceux où elle est prospère comme les Pays-Bas ou le Danemark. En prévision de reconversions possibles les parents conseillent à l'enfant de ne pas se spécialiser prématurément dans la discipline agricole. Il faut donc que l'enseignement qui sera dispensé à l'enfant lui permette toujours un réorientation.

Enfin, dernier point, il convient de fournir au pays les techniciens, les cadres, les chercheurs, les économistes et les sociologues dont il a besoin. Vous le dites dans votre exposé des motifs, monsieur le ministre, et vous avez raison.

Ce projet, de toute évidence nécessaire, est-il suffisant ? Répond-il aux exigences économiques, sociales, scientifiques que j'ai évoquées ?

La commission l'a étudié ; elle en a examiné l'économie et aussi les dotations budgétaires qu'il prévoit.

Quelles structures nous proposez-vous ?

En vérité, elles sont énoncées d'une façon très brève dans le texte même de la loi. L'exposé des motifs nous a permis néanmoins de nous en faire une idée plus précise.

Si nous comprenons bien, après ce cycle d'observation, vous offrez aux jeunes gens et aux jeunes filles du monde rural, d'une part, les collèges et lycées agricoles, d'autre part, des cours complémentaires à option agricole qui deviendraient des collèges d'enseignement général, puis des classes terminales.

Les lycées et collèges constituent une innovation importante, réclamée depuis longtemps par les milieux professionnels. Effectivement, les lycées et collèges agricoles sagement conçus peuvent permettre la formation de techniciens, de cadres et aussi d'exploitants agricoles.

La commission a d'ailleurs amendé votre article premier en ce sens, précisant que les lycées et collèges ne sauraient être réservés aux cadres et aux techniciens, mais devaient être aussi ouverts — ce n'était peut-être pas spécifié dans votre texte, nous avons tenu à le préciser — aux futurs exploitants.

Nous souhaitons en outre que le niveau de la formation générale reste élevé et analogue à celui des établissements équivalents dans les autres domaines.

Vous offrez ensuite des classes terminales à la jeunesse rurale. Je regrette que M. le ministre de l'éducation nationale ne soit pas à vos côtés, car évidemment vous êtes dans une certaine mesure prisonnier des dispositions de la réforme de l'enseignement. Je déplore que l'exposé des motifs qui précédait ces projets ait souligné que ces classes terminales représenteraient pour la plupart des ruraux l'issue normale.

Je pense qu'il y a là un risque du fait que, d'une part, les classes terminales, contrairement à ce qui se produit pour les autres établissements qui doivent fonctionner au chef-lieu de canton ou au chef-lieu de département, se situeront au niveau de la commune et que, d'autre part, elles offriront la solution tentante d'un cycle rapide d'études terminées à seize ans pour les étudiants appartenant à ce monde paysan qui, comme vous sans doute, souhaite la prolongation de la scolarité mais ressentira vivement le fait d'être privé des enfants à quatorze ans. Il est évident que, pour des raisons budgétaires, un recrutement se fera spontanément pour ces classes terminales.

Or, monsieur le ministre, je suis heureuse d'avoir aujourd'hui l'occasion de le redire à cette tribune, ces classes terminales ne peuvent apporter, à mon sens, ni une véritable formation générale, ni une formation professionnelle sérieuse, et cela pour une raison bien simple.

Le double recrutement prévu dans l'exposé des motifs de ces décrets est dangereux. D'une part, il doit permettre de recevoir les enfants reconnus incapables d'assimiler les connaissances de base soit à onze, soit à douze, soit à treize ans ! D'autre part, seront admis ceux qui veulent avoir une scolarité plus brève. Je défie n'importe quel maître chargé de l'enseignement dans ces classes d'arriver à donner à ces enfants, d'un niveau scolaire si

différent, un minimum suffisant de formation. Il sera obligatoire-ment amené à donner un enseignement dogmatique faisant appel, en désespoir de cause, à la mémoire beaucoup plus qu'au jugement individuel et à l'esprit critique.

C'est inévitable. Vous avez bien voulu apporter des apaisements à la commission, en nous disant que vous laissez aux jeunes gens bien doués, mais qui voudraient avoir terminé leurs études à seize ans, la possibilité de recevoir une formation agricole dans les centres d'apprentissage et établissements assimilés. Je vous suis reconnaissante de l'avoir dit. Nous avons modifié le texte afin que cette possibilité soit laissée à l'article 1^{er}, conformément d'ailleurs à l'article 31 du décret du 6 janvier 1959.

Je souhaite que, dans votre exposé des motifs, vous vouliez bien préciser que cette possibilité ne sera pas donnée d'une façon temporaire.

Or, sur ce point, nous sommes encore en pleine obscurité. Le monde paysan peut redouter le pire de cette disposition. Je vous demande donc de ne pas écarter la possibilité que vous offre l'article 31 du décret, mais de la prévoir expressément.

C'est ce qu'a fait la commission, d'ailleurs, en amendant l'article 1^{er}.

En outre — et nous touchons là à un problème particulièrement délicat — je crois que nous ne pouvons pas quitter le problème des classes terminales sans parler des classes qui précèdent le cycle d'observation.

La commission a émis le vœu qu'un effort soit fait pour que plus de maîtres — car c'est souvent la pénurie de maîtres qui est cause de ces déficiences — ...

M. Michel Debré, Premier ministre. Tout le problème est là !

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur. ... puissent s'occuper des enfants, mais aussi pour qu'une réforme pédagogique sérieuse intervienne.

Certes, la réforme pédagogique ne se traite pas dans une lo-cadre. Mais je dirai qu'elle est peut-être aussi importante que la réforme de structure même. M. Claudius-Petit, en commission, a très justement dit, sous une forme un peu paradoxale suivant son habitude, qu'il craignait que la prolongation de la scolarité ne fût un cadeau empoisonné, estimant que tout ce qui était formation manuelle et professionnelle pouvait fort bien développer l'enfant. Il redoutait que cet enseignement des classes terminales ne fût finalement qu'un enseignement primaire prolongé, c'est-à-dire n'apportant ni le bénéfice d'une formation professionnelle, ni celui d'une formation générale. (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

Nous nous sommes permis aussi de compléter ce texte en indiquant qu'à tout moment de la scolarité l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle devait permettre d'accéder à un niveau plus élevé.

Je ne crois pas que dans le projet dont nous sommes actuellement saisis, ce soit le cas pour les premiers degrés d'enseignement. Nous avons donc adopté un amendement en ce sens, remplaçant l'alinéa de votre texte qui mentionnait les différents degrés de l'enseignement agricole.

Cette définition, en effet, bien statique, est, de plus, inexacte.

Vous-même, dans votre exposé des motifs, vous reconnaissez qu'il est impossible de placer telle ou telle formation soit dans le premier soit dans le second degré. Alors, pourquoi persister à user de cet artifice ? Il importe de l'écarter, d'autant plus que le décret portant réforme de l'enseignement ne comporte plus cette classification arbitraire.

La commission unanime a apprécié la valeur de l'article 3 sur les équivalences des diplômes. C'est effectivement une mesure indispensable si nous voulons permettre les réorientations, et surtout donner au jeune une sécurité pour l'avenir lorsqu'il aborde la formation professionnelle agricole. Toutefois, la commission a cru devoir compléter ce texte par un article 3 bis en demandant de prendre les mesures susceptibles d'accomplir le passage d'un ordre de formation à un autre. Je le dis parce qu'il ne suffit pas de parler d'équivalences.

Il ne suffit pas de dire qu'un élève est au niveau du baccalauréat, il faut aussi, à mon sens, faire en sorte qu'il soit capable, par exemple, d'aborder des études de licence. Il faut que l'esprit soit préparé, que l'intéressé ait suffisamment de connaissances pour pouvoir passer au stade supérieur. Ces observations, monsieur le ministre, vous paraîtront peut-être superflues, mais nous sommes là en présence d'un problème dont la solution, délicate et difficile, demandera des crédits, raison suffisante pour que peut-être il soit un peu sacrifié. Par notre amendement, nous l'avons recommandé à votre attention d'une façon toute particulière.

La commission a constaté avec satisfaction que l'article 5 prévoyait la création d'un conseil supérieur de l'enseignement

et de la formation professionnelle agricoles. Nous y avons ajouté d'ailleurs la création d'un conseil départemental. L'intérêt de cette création ne saurait échapper à aucun d'entre nous. Personnellement, je m'en félicite car, depuis des années, je demande qu'à l'éducation nationale également tous les conseils supérieurs soient plus ouverts aux représentants de la profession. N'était-ce pas d'ailleurs, en vérité, l'aspiration profonde des membres de la commission Langevin ? Eh bien, nous serons heureux de voir dans ce conseil supérieur les représentants de la profession à côté des représentants des enseignants et des familles. Nous le souhaitons à un double titre, parce que, monsieur le ministre, non seulement l'initiative privée et la profession ont rempli un rôle, dont on serait ingrat de ne pas reconnaître l'importance, qui était de pallier la carence des pouvoirs publics que tout le monde a reconnue dans ce domaine, mais aussi parce que la collaboration de l'initiative privée et de la profession a une valeur incontestable du point de vue pédagogique. Elle peut, dans la liberté qui lui est laissée, faire l'expérience de formules nouvelles. Vous le savez, monsieur le ministre, particulièrement en ce domaine agricole, des créations comme celles de l'abbé Granereau ont certainement apporté en matière de pédagogie dans le monde rural des éléments positifs qu'aujourd'hui nous serions fort ingrats d'oublier ou de minimiser.

Dans cette optique, il convient donc de souligner combien nous apprécions la représentation de l'initiative privée et professionnelle. Les articles 7 et 8 de votre projet reconnaissent d'ailleurs la possibilité pour ces établissements d'être aidés financièrement. Je crois que nous avons rendu la procédure plus simple, sans équivoque.

Passons à l'article 2.

Nous avons, monsieur le ministre, aménagé cet article qui nous semblait un peu confus et dont le texte, en tout cas, pouvait prêter à interprétation. Il valait mieux le clarifier et surtout mettre en relief le rôle prépondérant de votre ministère dans la formation et l'enseignement professionnels, conformément non seulement aux vœux du monde rural, mais aussi à l'usage dans tous les pays, ou presque, du Marché commun et de l'O. E. C. E.

D'un autre côté, nous apprécions votre effort pour établir des modalités de collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. Dans le passé, nous avons connu beaucoup de difficultés dues à des incompréhensions ou des rivalités qui n'étaient pas de mise et s'élevaient finalement toujours au détriment de l'enseignement et de la formation agricoles.

Nous espérons que les querelles passées pourront être abolies. Tout en réservant votre part, qui doit être prépondérante, votre comité de coordination donne cette possibilité d'entente et de travail entre votre ministère et celui de l'éducation nationale.

La question de l'enseignement supérieur, vous vous en doutez, monsieur le ministre, a retenu quelque peu l'attention de la commission. J'ai constaté que les multiples interventions se rattachaient à trois problèmes. Certains orateurs ont traité la question de la décentralisation ou du rattachement de ces écoles aux grandes exploitations, comme elles avaient pu se dérouler au temps de Liebig.

D'autres observations ont porté sur un problème qui n'est pas propre à l'enseignement agricole. C'est celui des rapports de toutes les grandes écoles et de l'Université.

Je ne pense pas qu'on en puisse tirer argument aujourd'hui pour juger des dispositions du projet.

La troisième série d'interventions de nos collègues a visé, bien entendu, l'institut national agronomique.

Naturellement, la commission apprécie le bien-fondé des désirs exprimés par les intéressés. Finalement, je crois que nous pouvons donner notre assentiment à la formule que vous suggérez, mais en la complétant de quelques précisions. Ce concours commun à toutes les écoles nationales supérieures agronomiques, et sans doute demain, à l'école nationale d'horticulture, nous paraît bon dans la mesure où il permettra un meilleur recrutement et une plus large formation des élites. Cette formule a recueilli, en général, l'assentiment de la commission.

Puisque vous garderiez son nom à cette prestigieuse école — ses services sont éminents et elle contribue à notre rayonnement à l'étranger — puisque vous lui réservez l'exclusivité du recrutement du génie rural et des eaux et forêts, puisque vous prévoyez pour les candidats une épreuve spéciale de mathématiques et peut-être même de physique, m'a-t-on dit, je pense que nous sauvegardons ainsi, dans votre texte, le relèvement du niveau des études supérieures. Nous nous en félicitons, car ce que nous souhaitons avant tout, c'est que ce niveau

reste très élevé et que tous les fils de cultivateurs puissent accéder à cet enseignement. Je crois que votre texte peut le permettre. En tout cas, nous le souhaitons.

La seconde question est relative aux crédits. Je n'y reviendrai pas.

Comme nos collègues, nous regrettons évidemment que rien de tangible ne soit offert aujourd'hui au Parlement. C'est pourquoi nous avons amendé l'article 4 en précisant le délai dans lequel devra être déposée la loi programme — comme vous l'avez d'ailleurs suggéré — ainsi que le délai dans lequel devra intervenir l'implantation des divers établissements.

Il y a un effort indispensable, un effort urgent à consentir. Je ne reviendrai pas sur tout ce qu'on a dit, depuis des années, de la disparité qui existe entre les crédits affectés à l'enseignement agricole et ceux dont bénéficient les autres secteurs économiques. Je ne citerai qu'un chiffre en soulignant qu'au Danemark, par exemple, on consacre à cet enseignement un crédit de 100 nouveaux francs par enfant d'exploitant, alors que chez nous ce crédit n'est que de 20 nouveaux francs.

Je ne rappellerai pas des chiffres comparatifs qui sont trop connus. J'ajouterais cependant qu'il s'agit non seulement de crédits d'investissements, mais aussi de crédits de fonctionnement. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur l'effort considérable qu'il va falloir faire pour former votre personnel et pour vous équiper en moyens matériels.

Il est un autre point, monsieur le ministre, sur lequel la commission a émis un vœu. Votre texte, autant qu'il m'en souvient, est muet sur ce point : il s'agit des mesures sociales, des bourses en particulier. A ce sujet, voyez l'effort des familles, mesurez ce qu'est pour une famille rurale la prolongation de la scolarité. Actuellement déjà, l'évaluation des ressources des familles, telle qu'elle est faite au ministère de l'éducation nationale, défavorise le monde rural, car on tient peu souvent compte des dépenses d'équipement, dépenses qui, pendant plusieurs années, quelle que soit la superficie des terres, empêchent la famille d'assurer les frais de la formation professionnelle de l'enfant.

Il faut que les crédits soient augmentés en ce domaine.

La commission a émis également un vœu, que je signale en terminant : il est souhaitable qu'un effort considérable soit fait dès aujourd'hui pour la formation professionnelle accélérée, puisque bien des jeunes n'ont pu recevoir une formation suffisante.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que votre projet était une création continue. Nous acceptons le terme. Mais le désir de votre commission, et spécialement de son rapporteur, c'est que non seulement cette création continue, mais surtout qu'elle commence au plus vite. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 29 avril, à quinze heures, séance publique :

Aménagement de l'ordre du jour.

Questions orales sans débat :

Question n° 862. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles que l'Etat et les collectivités locales effectuent dans la France entière de grands travaux qui peuvent être préjudiciables aux sites et à la conservation des monuments historiques ; très souvent les activités culturelles locales souffrent d'une véritable désaffection qui est grandement préjudiciable au tourisme et à l'élevation du niveau général de culture. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir dans le budget des collectivités locales l'inscription obligatoire de chapitres concernant une contribution pour la réfection des monuments historiques pour la préservation des sites et pour le développement de l'activité des sociétés culturelles locales.

Question n° 1025. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour redonner vie aux commissions des sites départementales, pour rendre efficaces les décisions de ces commissions qui trop souvent sont dédaignées, ce qui provoque le découragement des membres de ces commissions.

Question n° 1663. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la législation française

n'a jamais pris réellement de dispositions en faveur des enfants infirmes ou déficients tant au point de vue physique qu'intellectuel et condamnés à le rester toute leur vie. Cette situation étant particulièrement cruelle pour leurs parents qui les auront toujours à charge, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la réforme de la législation sociale, pour remédier à cette situation dramatique.

Question n° 4990. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'à l'occasion de la révision en cours l'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux par la méthode du forfait ne se traduise pas par une augmentation effectuée sans aucune discrimination entre les assujettis et sans tenir compte des conditions économiques propres à chaque branche professionnelle.

Question n° 5025. — M. Dorey exprime à M. le ministre des postes et télécommunications son étonnement devant la majoration outrancière appliquée, à compter du 1^{er} avril, au tarif des télégrammes de presse et lui demande s'il ne croit pas devoir revenir sur une mesure dont les conséquences menacent gravement l'exercice de la liberté de la presse.

Suite de la discussion générale commune :

Du projet de loi d'orientation agricole n° 535 ;

Du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles, n° 564 ;

Du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n° 561 ;

Du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements n° 562 ;

Du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 ;

Du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1960 n° 563.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres d'un organisme extra-parlementaire.

En application de l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954, l'Assemblée, dans sa séance du 28 avril 1960, a nommé MM. Fréville et Joseph Perrin membres du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 28 avril 1960, l'Assemblée nationale a nommé :

- 1° M. Bouchet, membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Schmittlein ;
- 2° M. Janvier, membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Bouchet.

Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 262).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3, du règlement, M. René Schmitt est nommé membre de la commission.

Nomination des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié).

Dans sa séance du 28 avril 1960, l'Assemblée nationale a nommé membres de cette commission :

MM. Blin, Canat, Carous, Dejean, Dolez, Habib-Deloncle, Joyon, Lainé (Jean), Maziol, Mignot, Palewski (Jean-Paul), Pillet, Sammarcelli, Vidal, Yrissou.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 28 avril 1960, la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié) a nommé :

Président : M. Carous.
Vice-président : M. Dolez.
Secrétaire : M. Dejean.

Convocations de la conférence des présidents.

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le vendredi 29 avril 1960, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'aménager l'ordre du jour de l'Assemblée.

ORGANISATION DE DÉBATS

La conférence constituée conformément à l'article 49 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 3 mai 1960, à dix heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion générale commune des projets de loi agricoles.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT.

5374. — 27 avril 1960. — Mme Thome-Patenôtre, devant la recrudescence des délits commis par des amateurs et due, en grande partie, à la projection de certains films, demande de nouveau à M. le ministre de l'information quelles mesures il entend prendre pour protéger aussi bien les jeunes spectateurs que les interprètes innocents contre certaines scènes scandaleuses de ces projections.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susénumérés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5363. — 28 avril 1960. — M. Therolle, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 832 du code rural stipule « Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toutes cessions de baux et toutes sous-locations sont interdites saul

si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur au profit des enfants ou petits enfants des preneurs ayant atteint l'âge de la majorité. Le tribunal paritaire tranchera en cas de contestation. La présente disposition est d'ordre public, et que l'article 668, paragraphe 2, du code général des impôts prévoit que tout acte de cession de bail de biens de toute nature doit être enregistré au droit fixe de 2,50 nouveaux francs. Il lui demande: 1° si l'intervention du bailleur pour donner son agrément à un acte de cession de bail rural par un père à son fils entraîne automatiquement la perception du droit d'enregistrement au tarif de 10 nouveaux francs comme acte innommé, sous prétexte que cette intervention devrait être considérée comme une disposition dépendante et non comme une disposition essentielle et indispensable; 2° dans l'affirmative, dans quel cas le tarif de 2,50 nouveaux francs serait applicable en matière de cession de bail rural, remarque étant faite qu'il ne peut y avoir de telle cession sans agrément du propriétaire.

5364. — 28 avril 1960. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que toute personne ayant des activités multiples doit être affiliée et doit cotiser à autant de caisses d'allocations familiales qu'elle a d'activités distinctes y compris celles relevant du régime agricole. Il lui signale qu'attendu que la même personne ne reçoit jamais de prestations que d'une seule caisse, il y a la une pratique véritablement singulière, qui tout à la fois heurte le bon sens et porte atteinte à l'équité la plus élémentaire. Il lui demande sur quels textes législatifs repose pareille pratique et les aménagements qu'il envisage d'apporter à ces textes pour supprimer les injustices signalées.

5365. — 28 avril 1960. — M. Peyret demande à M. le ministre de l'agriculture si l'abatement de cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles, prévu à l'article 1073 du code rural, en faveur des exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jus qu'à l'âge de quatorze ans, et n'ayant pas bénéficié, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales, peut s'appliquer également aux exploitants agricoles exerçant une autre profession pour laquelle ils sont affiliés à un organisme distinct d'allocations familiales qui leur aurait versé des prestations pendant moins de cinq années.

5366. — 28 avril 1960. — M. Bergasse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en cas d'adhésion antérieure au 31 décembre 1956 et pour les contrats dont la durée dépasse dix ans, les primes d'assurance vie versées en exécution du contrat d'assurance groupe souscrit à la compagnie l'Arbitraire Vie, sous le n° 311 666 et comportant la constitution de garanties en cas de vie sont déductibles du revenu imposable de l'intéressé.

5367. — 28 avril 1960. — M. Laffont expose à M. le Premier ministre que, dans son communiqué du 7 mars 1960, M. le ministre de l'information, commentant le voyage du chef de l'Etat en Algérie a précisé que, le moment venu, trois solutions s'offriront aux Algériens: 1° le retour à la domination directe pratiquée par la métropole depuis la conquête; 2° la sécession; 3° l'Algérie algérienne liée à la France. Il demande: 1° si la « translation » définie par le chef de l'Etat, dans son discours du 16 septembre 1959, est ou non comprise dans l'énumération du communiqué du 7 mars 1960 et, si oui, dans laquelle des trois catégories énumérées le 7 mars 1960 elle se range; 2° si l'énumération du 7 mars 1960 comprend ou non la « solution la plus française » à laquelle le discours du chef de l'Etat du 29 janvier 1960 fait allusion sans autre précision; 3° dans l'affirmative, dans laquelle des catégories énumérées le 7 mars 1960 cette « solution la plus française » se range-t-elle; 4° dans la négative, en quoi consiste cette solution, au moins en ses grandes lignes.

5368. — 28 avril 1960. — M. Riouaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est le nombre d'instituteurs ne bénéficiant pas d'une pension de retraite de « hors-classe »; 2° s'il ne conviendrait pas, par mesure d'équité, d'accorder à titre exceptionnel aux instituteurs ayant pris leur retraite par anticipation, sans être touchés par la limite d'âge, alors que la classe exceptionnelle à laquelle ils auraient pu normalement accéder n'existait pas encore, le bénéfice d'une pension de retraite de « hors-classe » à condition qu'ils comptent trois ou quatre ans de première classe, par dérogation à la condition actuelle d'un minimum de cinq années de première classe.

5369. — 28 avril 1960. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la reprise d'une voiture d'occasion faite par un garagiste au moment de la vente d'une voiture neuve, il peut arriver que le garagiste revende la voiture d'occasion à un prix inférieur au prix d'achat il lui demande: si, dans ce cas, l'intéressé est autorisé, pour le calcul des taxes sur

le chiffre d'affaires, à déduire le montant de la perte subie du prix de la voiture neuve, afin d'éviter le paiement des taxes sur le montant de la perte; 2° si, dans le cas où le garagiste procède à la remise en état de la voiture d'occasion et la revend ensuite à un prix inférieur au prix de revient, il est autorisé à déduire du prix du véhicule neuf, pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant total de la perte comprenant, d'une part la différence entre le prix d'achat et le prix de vente sur la reprise et, d'autre part, le coût des réparations.

5370. — 28 avril 1960. — M. Riouaud expose à M. le ministre du travail le cas d'un assuré social né en 1893 qui a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans, après avoir cotisé régulièrement aux assurances sociales depuis le 1^{er} juillet 1930. L'intéressé étant né avant 1895 ne peut totaliser trente années de cotisations et sa pension est calculée sur 113 trimestres d'assurances. Etant donné que cet assuré a été mobilisé du 2 août 1914 à fin 1919, il semblerait équitable que cette période puisse entrer en ligne de compte pour le calcul de la pension de vieillesse, ainsi que cela est prévu dans la plupart des autres régimes de retraite, qu'il s'agisse des retraites de fonctionnaires ou du régime complémentaire de retraite des cadres et ouvriers et ce qui permettrait à certains assurés âgés de plus de trente-cinq ans en 1930 de bénéficier à soixante-cinq ans d'une pension au taux plein. Il lui demande s'il envisage pas, à l'occasion de la réforme du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale actuellement à l'étude, d'introduire dans la législation une disposition de ce genre.

5371. — 28 avril 1960. — M. Riouaud expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de femmes travaillant au dehors de leur foyer effectuent plus de quarante heures de travail par semaine, ce qui réduit considérablement le temps qu'elles peuvent consacrer à leur famille. Il lui demande si, par mesure de compensation, il ne serait pas possible de prévoir une modification de la réglementation des congés payés annuels, afin d'accorder à cette catégorie de salariées effectuant une durée hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale, des congés payés portant sur quatre semaines au lieu de trois.

5372. — 28 avril 1960. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a constaté, depuis septembre ou octobre 1959, une très nette recrudescence de l'exportation de grumes résineuses vers la Suisse, en provenance, d'une part, de la zone frontalière, et ce, en fonction de la convention franco-suisse de 1938, d'autre part, de l'ensemble des massifs forestiers résineux du Jura et des Vosges, et ce, en fonction des possibilités de la liberté d'exportation des grumes résineuses, conformément à l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1959. Cette situation cause de très sérieuses inquiétudes dans les départements forestiers. En effet, les scieurs de ces régions voient leur matière première partir vers la Suisse, alors que, déjà bien avant la libération des exportations de grumes résineuses, les scieries ne pouvaient fonctionner à plein rendement, faute de pouvoir s'approvisionner en quantités suffisantes. Depuis novembre dernier, ces exportations massives ont provoqué une hausse minimum de 20 p. 100 sur les bois sur pied, alors que les prix de sciages restent stables; il est donc à craindre, si les exportations de grumes se poursuivent, que nombre de scieries seront dans l'obligation de cesser toute activité dans les deux mois à venir et devront mettre leur personnel en chômage, situation qui risque de créer de graves troubles sociaux. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour pallier cette menace, et en particulier: 1° de remettre sous contingent l'exportation des grumes résineuses à destination des pays ne faisant pas partie du Marché commun (les pays adhérent au Marché commun pouvant, en effet, user de réciprocité vis-à-vis de la France); 2° de rétablir le protocole franco-suisse fixant à 30.000 mètres cubes, comme par le passé, les possibilités annuelles d'exportation de grumes résineuses en provenance de la zone frontalière, en spéculant que les exportations déjà faites depuis le 1^{er} janvier 1960 seront précomptées sur ce contingent.

5373. — 27 avril 1960. — M. Pozé demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quels sont les impératifs qui ont motivé, le mardi 19 avril, l'extension de la limitation de vitesse appliquée les samedis, dimanches et jours de fêtes. Il est possible que sur la N. 7 cette mesure ait été utile mais alors pourquoi l'étendre à toute la France. Les services de gendarmerie qui sont les plus compétents pour apprécier les problèmes de circulation ont-ils été consultés par avance sur cette mesure. Ils savent que sur telle route, à telle heure, la circulation, même abondante, reste fluide alors qu'avec la limitation de vitesse, les bouchons se forment et provoquent des arrêts complets de trafic même si, sur plusieurs kilomètres entre ces bouchons, il n'y a pas une voiture. Il rappelle que l'automobile est très lourdement frappée et que l'Etat seul est responsable de la mauvaise circulation, et, parlant, d'accidents nombreux, car il était évident que, la construction automobile croissant, il fallait prévoir un plus important trafic, et une autre largeur des routes. Il lui signale, en particulier, les goulots d'étranglement de

Bonniers et de Pacy-sur-Eure, où rien n'a été fait depuis vingt ans pour les éviter. Par ailleurs les pénalités ont été aggravées pour qui dépasse une ligne jaune; mais ne devrait-on pas, au moins, prévoir que l'interdiction n'est valable qu'au-dessus de 40 kilomètres-heure en palier.

5375. — 23 avril 1960. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, l'entreprise doit réinvestir en immobilisations dans le délai de trois ans, une somme égale à la plus-value réalisée augmentée du prix de revient de l'élément cédé. De plus, cette somme doit provenir des disponibilités propres de l'entreprise, ce qui exclut le recours à l'emprunt, cette disposition trouvant sa justification dans le fait que l'article 40 du code général des impôts tend au remplissage des disponibilités dégagées par la cession d'un élément d'actif et au maintien du potentiel de l'entreprise. Toutefois, la possibilité d'un recours à l'emprunt a été reconnue par l'administration dans le cas où le prix de vente d'un élément cédé a été stipulé payable par annuités indexées (R. M. n° 6839. Sénat, J. O. du 7 mars 1958, Débat C. R., page 539). Il est demandé si une dérogation analogue ne pourrait être envisagée dans le cas où l'élément cédé générateur de plus-value est lui-même grevé d'une charge d'emprunt définitivement purgée lors de la vente de l'élément. Dans ce cas, en effet, l'entreprise ne peut réinvestir qu'en ayant recours à un emprunt d'un montant égal à celui remboursé. D'autre part, nonobstant le fait qu'elle ait eu recours à l'emprunt, l'entreprise en maintenant son potentiel a réinvesti effectivement les disponibilités dégagées lors de la cession.

5376. — 28 avril 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la circulation, pendant les jours de fêtes pascuales, a été rendue extrêmement difficile sur certains parcours; que, s'il est d'accord sur la nécessité de réaliser des autoroutes, celles-ci ne le seront que dans un certain nombre d'années, lorsque le problème sera devenu impossible à régler, alors qu'il suffirait de travaux peu coûteux sur certains points pour écouler plus rapidement de nombreuses voitures. Il lui demande si la tracé de ces futures voies ne serait pas moins onéreux s'il était envisagé sur des parcours actuels aménagés, particulièrement dans cette voie d'avenir.

5377. — 28 avril 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui apparaît pas que le désir général d'aller sociale doit trouver son écho dans la perception des redevances pour usage de postes de radiodiffusion et de télévision. Devraient ainsi être exonérées de tout paiement les personnes classées comme économiquement faibles, les bénéficiaires des allocations aux vieillards, les ménages comptant un infirme quel que soit son sexe.

5378. — 28 avril 1960. — **M. Boybt** signale à **M. le ministre de la construction** que les familles logées à l'hôtel meublé, sont exclues du bénéfice de l'allocation logement. Or, ces familles sont le plus souvent des victimes de la crise du logement non seulement du point de vue de la qualité, mais aussi du prix de l'habitat. Quatre enfants, le père et la mère entassés dans une chambre d'hôtel, paient parfois 70.000 francs de loyer mensuel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'après inscription sur les listes de mal-logés, ces familles devraient être admises au bénéfice de l'allocation logement, puisqu'elles paient, en fait, des loyers très élevés.

5379. — 28 avril 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation d'un ingénieur. Né le 12 août 1918 et qui, jusqu'à présent, a effectué toute sa carrière dans l'industrie, sauf durant la période du 15 novembre 1947 au 31 mars 1953, durant laquelle il a cotisé à la caisse autonome nouvelle de retraite (C. A. M. A.), rue d'Alsace, à Paris. L'intéressé, durant sa carrière industrielle, a été rattaché au régime A. G. I. R. C. dont il est toujours ressortissant. Il lui demande quels sont les droits de l'intéressé vis-à-vis du régime de retraite de la C. A. M. R. A. G. I. R. C.

5380. — 28 avril 1960. — **M. Moynat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains vendeurs sont appelés à vendre séparément la graisse des volailles, objet de leur commerce. Il lui demande si la graisse de volaille peut être considérée comme un produit agricole et à ce titre, exonérée de la T. V. A.

5381. — 23 avril 1960. — **M. Signon** expose à **M. le ministre des armées** que l'une des conditions essentielles pour bénéficier de l'indemnité de séparation instituée en faveur des personnels militaires servant en Afrique du Nord est d'être en service et en position de présence dans la zone opérationnelle ou dans la zone spé-

ciale de stationnement. Or, des militaires de carrière stationnés dans l'une ou l'autre de ces zones se voient refuser le bénéfice de cette indemnité sous le seul prétexte qu'ils peuvent obtenir une permission de vingt-quatre heures chaque mois pour rendre visite à leurs familles, ce qui ne supprime pas, pour autant, la séparation effective et l'obligation de vivre séparément. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reviser l'instruction en vigueur concernant l'attribution de cette indemnité étant entendu que dans le cas exposé ci-dessus, les militaires en cause réunissent bien les conditions essentielles exigées.

5382. — 28 avril 1960. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de l'information** à quelle date l'ensemble des départements bretons pourra être servi par le réseau de modulation de fréquence. Les auditeurs bretons, qui paient les mêmes redevances que les autres usagers français, regrettent de ne pouvoir bénéficier des excellents programmes musicaux et culturels diffusés par cette chaîne et se demandent pourquoi ils ne peuvent jouir des avantages accordés aux autres régions du pays.

5383. — 28 avril 1960. — **M. Denvers** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en matière de droits de mutation, par décès, les biens sinistrés pourraient être, et ont été, déclarés pour mémoire (article 761 du C. G. I.). Un décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 est intervenu, obligeant les héritiers à réintégrer sur les bases y fixées les biens sinistrés pour perception de l'impôt mutation par décès. Les dispositions de ce décret obligent ainsi le sinistré à payer sur un bien dont il a été privé de jouissance pendant parfois un très long temps. Il rappelle qu'en 1914-1918, le sinistré touchait, à titre de compensation de perte de jouissance, l'intérêt au taux légal sur l'indemnité et cela du jour du sinistre au jour du paiement des créances. Il lui demande s'il ne peut envisager, soit d'abroger les dispositions du décret en cause pour éviter une charge supplémentaire aux sinistrés, et des opérations toujours absorbantes et sans grande utilité, aux administrations et aux notaires, soit de faire allouer à tous les sinistrés une indemnité de privation de jouissance.

5384. — 28 avril 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de conventions collectives ont été conclues, tendant à accorder aux retraités des professions correspondantes, une retraite complémentaire. Certaines de ces retraites sont déjà effectivement versées. Il lui demande s'il n'estime pas que ces retraites complémentaires entraîneront le retrait des intéressés de l'allocation supplémentaire (fonds national de solidarité), et si, dans l'affirmative, il ne pourrait pas envisager une majoration du plafond des ressources ou une majoration de l'allocation par réversion des sommes libérées sur les allocataires non bénéficiaires d'une retraite complémentaire, ou même à la fois, une majoration des plafonds et des allocations.

5385. — 28 avril 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaux progressive) s'est accru de 229 p. 100 en trois ans, alors que les revenus réels n'augmentaient pendant la même période que de 4 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, de déposer d'urgence sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques susceptible d'introduire plus de justice dans la répartition de la charge fiscale et d'alléger le poids de l'impôt pesant sur les revenus des salariés.

5386. — 28 avril 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la construction** que le propriétaire d'un immeuble loué, depuis de nombreuses années, un local meublé dont le prix est fixé par arrêté préfectoral; il paie le chiffre d'affaires résultant de cette location. Le locataire partant, ce propriétaire veut louer le logement vide. Il lui demande si, lorsque le nouveau locataire entrera dans les lieux, il devra régler un loyer sur la base de la surface corrigée, valem locative décret du 27 décembre 1958, ou bien si le prix sera libre d'après l'article 3, alinéa 3, de la loi du 1^{er} septembre 1918.

5387. — 28 avril 1960. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'information**, considérant l'immoralité croissante d'un certain nombre de films français qui ne peut manquer d'influencer fâcheusement le comportement spirituel de notre jeunesse, ne qu'il conviendrait pour réformer la commission de contrôle des films et faire en sorte que les jugements de celle-ci soient souverains et constituent une véritable garantie de moralité aux yeux de ceux qui fréquentent les salles de cinémas.

5388. — 28 avril 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (*Journal officiel* du 22 octobre 1959, page 10045) fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires prévoit, dans le paragraphe 3, article 4, que les taux « logés gratuitement » sont attribués « aux militaires dont le conjoint bénéficie d'un logement mis gratuitement à sa disposition par l'administration, sous réserve que ce logement soit situé à proximité du lieu d'affectation du militaire ». Cependant que, dans les modalités d'application (n° 7913/DCCA 1/2 du 22 octobre 1959, *B. O. air* n° 80 du 9 novembre 1959, page 1830), l'armée de l'air apporte dans le paragraphe 6, article 6, de nouvelles restrictions concernant le taux « non logé ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rester dans le cadre du décret n° 59-1193 en n'accordant le taux « logé » qu'aux militaires dont le conjoint bénéficie réellement d'un logement mis gratuitement à sa disposition par l'administration, l'indemnité perçue par les non-logés ne couvrant jamais le montant du loyer.

5389. — 28 avril 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière ou sous contrat en séjour en A. F. N. bénéficient lors de permissions en métropole de la solde A. F. N. Il lui demande si un militaire qui n'a pu prendre toutes ses permissions pendant son séjour en A. F. N. à destination de la métropole, pour des raisons opérationnelles, limitation de la durée de la permission pour permettre une rotation de tout le personnel et qui bénéficie du reliquat de ses permissions à l'issue de son séjour, peut, comme le voudrait la logique, bénéficier de la solde A. F. N. pendant son congé.

5390. — 28 avril 1960. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées** si un membre du personnel navigant de l'armée de l'air effectuant un stage de ski à Méribel-les-Bains (Savoie), peut prétendre au bénéfice des frais de déplacement pour la période comprise entre le départ de sa formation et l'arrivée au stage ainsi qu'au retour du stage jusqu'à sa formation; dans la négative, quelles sont les indemnités auxquelles il peut prétendre.

5391. — 28 avril 1960. — **M. J. Dumortier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact qu'il envisage la suppression du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle à ce sujet qu'il s'agit là d'une des plus importantes juridictions administratives de France en la matière et, que sa suppression au profit du tribunal des pensions d'Arras occasionnerait une perturbation profonde et préjudiciable à de nombreux titulaires de guerre de toute la partie Ouest du Pas-de-Calais et que, notamment: a) le regroupement au profit d'Arras ne se justifie pas. Boulogne-sur-Mer statuait chaque année sur 600 à 1.000 dossiers. b) la relation ferroviaire entre Boulogne et Arras est la plus mauvaise de tout le Nord de la France. La relation par autocars n'existe pas. c) les frais actuels de citation à Boulogne sont énormes. Il n'en serait pas de même quand les requérants se rendront de droit à Arras, chacun de ces déplacements coûtera au minimum 31,76 nouveaux francs par personne et à condition que l'audience ait lieu le matin. d) l'Etat réglerait cette même somme chaque fois qu'une expertise sera ordonnée, les frais étant toujours à sa charge alors qu'actuellement ces dépenses de déplacement n'existent pas à Boulogne-sur-Mer comme il peut s'en assurer, et en tout état de cause, le choix du défenseur et le droit à l'assistance du médecin traitant à l'expertise seront réduits à néant devant les frais qu'ils occasionneront au demandeur. Tout ceci ira à l'encontre d'une saine et honnête justice alors que le fonctionnement du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer ne nécessite que l'unique déplacement du commissaire du Gouvernement. Il lui demande, en outre, si une enquête régulière a été faite à ce sujet et si les associations particulièrement représentatives des invalides de guerre, quant au nombre de sociétaires, ont été consultées et si les membres des collectivités locales et, en particulier, du conseil général l'ont été également.

5392. — 28 avril 1960. — **M. Laeoz** expose à **M. le ministre des finances** qu'en application de l'article 59 de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958 les droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles sont réduits à 1/10 p. 100 pour les acquisitions opérées par les sociétés mutualistes, les associations culturelles, etc.; il lui demande, puisque cet avantage est accordé aux associations ayant pour objet l'exercice d'un culte, si une association ayant pour objet de défendre l'école laïque, d'établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à ce effet de remplir pleinement sa mission, de prolonger l'œuvre scolaire en favorisant l'éducation et la formation physique et civique des jeunes gens, peut également profiter des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1376 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance susvisée.

5393. — 28 avril 1960. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quel fonctionnaire, soumis à expertise, doit être informé des conclusions de l'expert médical (par l'expert lui-même ou par l'administration).

5394. — 28 avril 1960. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1211 du code général des impôts (art. 58 de la loi du 28 décembre 1959) les constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectées à l'habitation — achevées postérieurement au 31 décembre 1917 — sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès. Ce même article confirme l'exonération des droits de mutation par décès de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958. Il lui demande si, en cas de mutation par décès d'actions non cotées en Bourse d'une société comprenant, dans son actif, des immeubles neufs, au sens ci-dessus, et des titres de rente « Emprunt Puyat » on doit pour calculer la valeur des actions exclure de l'actif social lesdits biens qui sont exonérés des droits de mutation par décès.

5395. — 28 avril 1960. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ancien article 1371 du code général des impôts prévoyait une exonération des droits de mutation concernant les acquisitions de terrains sur lesquels devaient être construites des maisons dont les trois quarts au moins seraient réservés à l'habitation. Cette exonération était limitée à une superficie de 2.500 mètres carrés, aucune limitation de superficie n'étant spécifiée en ce qui concernait la construction d'immeubles collectifs à la condition que les constructions à édifier couvrent avec leurs cours et jardins la totalité des terrains acquis. L'acquéreur devait s'engager dans l'acte d'acquisition à édifier l'immeuble dans un délai de trois ans (porté à quatre ans par l'article 6 de la loi du 14 août 1951). Il lui demande si une personne ayant acquis le 26 avril 1951 une parcelle de terrain pour laquelle elle avait été exonérée de droits, en vertu de l'article 1371 précité et l'ayant revendue le 9 mai 1955, sans avoir construit d'immeubles, l'administration est en droit de lui réclamer le montant des droits simples, outre le droit supplémentaire de 6 p. 100 étant donné que son acquéreur n'a pas construit lui-même d'immeuble d'habitation, dans le délai de quatre ans de son acquisition, bien que ce dernier ait pris l'engagement de construire un tel immeuble dans son acte d'acquisition. Par suite les droits peuvent-ils être réclamés autant de fois qu'il y a eu d'acquéreurs pendant le même laps de temps.

5396. — 28 avril 1960. — **M. Pierre Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a acquis un terrain afin d'édifier sur celui-ci, en commun avec plusieurs autres personnes, une maison d'habitation en copropriété; qu'après avoir obtenu les autorisations nécessaires l'acquéreur primitif a cédé ce terrain aux personnes en question sous forme de millièmes indivis; qu'ensuite l'immeuble a été construit chaque copropriétaire ayant participé aux frais de la construction au prorata de ses millièmes; que l'acquisition du terrain avait été effectuée par une seule personne pour faciliter l'opération; que sa revente a été effectuée au prix d'achat; que l'acquéreur primitif ne se livre habituellement à aucune opération immobilière de ce genre; que néanmoins l'administration des finances entend lui faire supporter la taxe sur les prestations de service sur le montant des ventes des millièmes. Il lui demande si l'intéressé est bien redevable de cette taxe.

5397. — 28 avril 1960. — **M. Rogault** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un particulier a vendu en vilager en 1918 une maison d'habitation contre le paiement d'une rente annuelle indexée sur le pain et le lait; que ces éléments de référence dont les prix sont fixés par vote d'autorité pour des raisons économiques et sociales font compréhensibles n'ont pas suivi l'évolution du niveau général des prix; que d'autre part de telles clauses d'indexation étant devenues illégitimes, le créancier se trouve dans l'impossibilité de faire revaloriser sa créance. Il lui demande, cette revalorisation contractuelle n'étant plus permise, si la revalorisation de droit commun résultant de la loi du 28 décembre 1959 peut être substituée à la revalorisation contractuelle.

5398. — 28 avril 1960. — **M. Carter**, se référant aux questions écrites n° 5276 et 5277 du 23 avril 1960 demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant des subventions de fonctionnement allouées, pour chacune des cinq dernières années: 1° à l'association dénommée « Ligne de l'enseignement »; 2° à l'Union nationale des étudiants de France.

5399. — 28 avril 1960. — **M. Carter** s'éloigne qu'en réponse à sa question n° 4967, le 21 avril 1960, sur la dégradation des bois et forêts entourant Paris, il ait pu être répondu par **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la matière ne relevait en aucune façon de son département. Il conçoit très bien que le ministre de l'agriculture — qu'il a également saisi — soit principalement

intéressé, mais estime que l'aspect touristique du problème devrait aussi requérir l'attention des services compétents à cet égard. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas qu'il priât l'attaché du ministre de l'agriculture aux fins d'élaborer en commun des mesures appropriées.

5400. — 23 avril 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il ne s'estime pas satisfait de la réponse qu'il a bien voulu faire le 23 avril 1960 à sa question écrite n° 1639. Il esquisse en effet que les simples « recommandations » faites aux propriétaires procédant spontanément à des travaux de « ne pas oublier » de palmer les différentes réparations pouvant être effectuées aux façades des immeubles, expliquent précisément la persistance de la très fâcheuse pratique signalée, à laquelle il ne saurait être mis fin que par des prescriptions impératives. Il lie à répéter que le ravalement partiel des façades au plâtre, sans enduit ultérieur de la totalité des dites façades pour en uniformiser l'aspect, nuit gravement à l'esthétique de nombreuses rues de la capitale, et n'a à sa connaissance son équivalent nulle part en Europe, et même en France. Il lui demande s'il est dans les intentions de l'administration compétente de transformer en obligation des conseils qui se révèlent manifestement inopérants.

5401. — 23 avril 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation du château de Rayay (Oise). Ce bel édifice du XVIII^e siècle a été restauré avec soin, mais il est regrettable que les résultats de l'important effort ainsi consenti soient compromis par des lacunes certes mineures, mais qui n'en nuisent pas moins gravement à l'aspect d'ensemble des bâtiments et pourraient être comblées sans beaucoup de frais. Il s'agit tout d'abord, et principalement, de la terrasse et des escaliers « côté parc », qui demeurent en ruines parait les ronces et les orties, et qu'il conviendrait de reconstruire au plus vite. Il s'agit ensuite du jardin à la française, aux trois quarts abandonné, et dont les parterres de buis taillés ont pourtant partie intégrante de la façade principale et des arcades extrêmement originales qui la précèdent. Ce jardin devrait être entretenu soigneusement et le parc lui-même, où se dégradent des statues fort intéressantes, restauré au moins dans ses allées principales, avec les motifs sculpturaux qui les jalonnent de place en place. Il semble que pour se procurer les ressources nécessaires on pourrait éventuellement songer à instaurer un droit d'entrée dans le domaine, auquel l'accès est présentement gratuit sur autorisation du gardien. Les nombreux visiteurs du dimanche qui viennent de Paris admirer ce monument proche de la capitale l'acquitteraient certainement sans réticence. Il lui demande s'il ne croit pas opportun d'intervenir dans ce sens.

5402. — 23 avril 1960. — **M. Carter** prend acte des précisions données par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** dans sa réponse du 16 mars 1960 à la question n° 4227 qu'il avait posée au sujet du manque d'entretien extérieur du Musée d'Art moderne du quai de New-York, à Paris. Il note qu'une convention est à l'étude pour régler la question dans la partie de ce bâtiment indivise entre l'Etat et la ville de Paris. Mais il souhaiterait que l'on n'attende pas la signature de ladite convention pour procéder au simple nettoyage de la terrasse supérieure de l'édifice, aux dalles souillées de façon choquante. Il pense qu'il s'agit là d'une tâche qui devrait être exécutée quotidiennement sur ordre du conservateur par le personnel commis à la surveillance et à l'entretien permanent de l'édifice. Il lui demande s'il peut donner quelques assurances à ce sujet au moment où va s'ouvrir la saison touristique.

5403. — 23 avril 1960. — **M. de Bénouville** expose à **M. le ministre des armées** que les cas sont fréquents où des ouvriers de l'Etat de son ministère n'obtiennent leurs titres définitifs à pensions de retraites qu'au bout de dix, quinze et même dix-huit mois. Pendant ce temps, ils ne perçoivent que les retraites mensuelles soumises à la retenue de 10 p. 100, ce qui leur est fort préjudiciable. Etant donné les moyens techniques actuellement en service dans les administrations et du simple point de vue humain, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation de fait, et s'il n'envisagerait pas, notamment, la possibilité pour les intéressés de faire constituer leurs dossiers dans un délai qui pourrait être de six mois avant la date de leur mise à la retraite.

5404. — 23 avril 1960. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre des finances** si un marchand de biens qui remplit les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 2, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, et qui a demandé le bénéfice de ce décret pour l'acquisition d'un immeuble occupé par un fonds de maison meublée en vue

de sa revente en copropriété pour habitation, — peut bénéficier des nouveaux droits d'enregistrement fixés par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 pour le cas où, le délai de deux ans étant expiré postérieurement au 1^{er} janvier 1959, il se trouve dans le cas prévu dans la réponse favorable du 23 juin 1959 de **M. le ministre des finances** à la question écrite n° 832 (eu égard à l'article 9 de ce même décret n° 55-566 du 20 mai 1955), c'est-à-dire dans le cas où le redevable de bonne foi n'a pas négligé de mettre à profit les délais accordés, expirés postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, ledit marchand de biens n'ayant pu revendre en totalité par suite du refus de l'occupant principal de quitter les lieux malgré un accord d'indemnité d'éviction entre les parties, préalable à l'achat de l'immeuble, obligeant celui-ci à attendre la fin de la procédure engagée contre l'occupant pour procéder à la revente en vue d'habitation de l'immeuble acquis. Le cas ci-dessus ne peut être assimilé à celui ayant fait l'objet de la question écrite n° 2252 (réponse du 6 octobre 1959) où le marchand de biens visé a volontairement conservé l'immeuble acquis dans son patrimoine, alors qu'au contraire dans le cas présent, le marchand de biens a engagé une procédure contre l'occupant récalcitrant pour précéder libérer l'immeuble et le revendre en copropriété en vue d'habitation.

5405. — 28 avril 1960. — **M. Ciampi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 15 du décret du 16 mai 1959 prévoit que les viticulteurs qui passeront des contrats de stockage avec l'Etat pourront affecter tout ou partie de leur part de récolte placée dans le hors quantum, à la constitution d'un stock régulateur dont le volume est fixé à 8 millions d'hectolitres. Chaque viticulteur peut demander l'affectation à ce stock de 50 p. 100 au maximum de sa part de récolte hors quantum avec minimum 100 hectolitres par exploitation. Les viticulteurs ayant récolté moins de 300 hectolitres en 1959 ne peuvent donc bénéficier de contrats de stockage puisque leur hors quantum est inférieur à 100 hectolitres. Il demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces viticulteurs des contrats de stockage au même titre que les autres récoltants pour les quantités de vin hors quantum inférieures à 100 hectolitres.

5406. — 28 avril 1960. — **M. Ciampi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 16 mai 1959 étend à tous les viticulteurs commercialisant du vin les prestations viniques qui, jusqu'à présent, n'étaient imposées qu'aux producteurs récoltant plus de 75 hectolitres de vin. Or, il se trouve que des viticulteurs isolés dont les exploitations se trouvent éloignées des centres de distillation ignorent, par ailleurs, leurs nouvelles obligations n'ont pu, faute de moyens de transport, faire distiller leurs mares qui ont été ainsi détruits sur place. Les viticulteurs isolés dont le montant des prestations viniques ne dépasse pas 30 litres d'alcool pur étant dispensés de fourniture, il lui demande s'il compte faire en sorte que la même mesure soit appliquée aux mêmes viticulteurs dont la prestation vinique est inférieure à 50 litres d'alcool pur et qui par suite des circonstances relatives ci-dessus n'ont pu faire face à leurs obligations.

5407. — 18 avril 1960. — **M. Ciampi** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'émelion qui a été emparée des agents de travaux des ponts et chaussées en présence d'un projet de réforme établi sans consultation des organismes professionnels et qui léserait gravement leurs intérêts en établissant notamment une disparité avec les agents de catégorie similaires de l'administration des postes, télégraphie et téléphone auxquels ils étaient assimilés depuis 1952. Il semble cependant que la nature des tâches imposées à ces agents de travaux justifie la création des emplois de conducteurs, de chefs d'équipe et de spécialistes. A l'heure surtout où tous les efforts tendent vers l'amélioration du réseau et la protection des usagers de la route, il demande quelles raisons sont invoquées pour ne point maintenir en faveur des personnels des ponts et chaussées une assimilation dont rien ne semble justifier la suppression ; et s'il ne serait pas équitable de titulariser les auxiliaires, c'est-à-dire d'étendre à ce service la mesure envisagée dans de nombreuses administrations et pour certaines déjà réalisée. Enfin, se pose également la question des indemnités de déplacement, l'actuelle application de la réglementation en la matière ne tenant pas compte de l'extension sans cesse croissante du canton d'entretien affecté à chaque agent et qui oblige ce dernier à aller, souvent accomplir sa tâche à 10 ou 15 kilomètres de sa résidence.

5408. — 28 avril 1960. — **M. Niée**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 4396, demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui donner l'assurance que la possibilité qui lui est conférée d'appliquer globalement les pourcentages cumulés des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre n'entraînera pas, dans certains cas, la fixation du pourcentage global au taux actuellement

admis pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, ce qui permettrait à certains employeurs d'échapper aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

5409. — 28 avril 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 comportait, au profit de la direction générale des impôts, la création de 700 emplois de la catégorie D, gagés par la suppression correspondante de crédits pour travaux à la tâche servant à la rémunération d'auxiliaires; que la loi de finances pour 1960 prévoit 1.115 créations d'emplois, de la catégorie D pour la direction générale des impôts et les services du Trésor; que la réalisation de ces dispositions législatives paraît se heurter aux réticences et aux oppositions de la direction du personnel du ministère des finances qui désirerait, notamment, offrir une partie des emplois ainsi créés à un recrutement extérieur aux agents déjà en fonctions et qu'en tout cas ces dispositions n'ont encore reçu aucun commencement d'application; que, cependant, un grand nombre des auxiliaires en fonctions sont appelés à tenir des postes de titulaires vacants, du fait en particulier des difficultés de recrutement que connaissent de nombreuses administrations financières, et que leur intégration dans les cadres normaux est des plus souhaitable pour la bonne marche du service; qu'en outre, tout recrutement externe pratiqué en vue de pourvoir les postes créés aboutirait à licencier corrélativement des auxiliaires ayant déjà acquis une certaine formation professionnelle, ce qui serait tout à la fois injuste et irrationnel. Il lui demande à quel moment et suivant quelles modalités seront enfin réalisées les mesures d'intégration précitées.

5410. — 28 avril 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au titre de 1957, une décision ministérielle spéciale avait autorisé l'accession au cadre B de 951 agents du cadre C des finances; que le décret devant permettre l'application de cette décision est en instance depuis près de deux ans à la direction de la fonction publique. Il lui demande: 1° les raisons qui justifient un tel retard; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer rapidement la réalisation de la décision susvisée.

5411. — 28 avril 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'au titre de 1957, une décision ministérielle spéciale avait autorisé l'accession au cadre B de 951 agents du cadre C relevant du ministère des finances; que le décret devant permettre l'application de cette décision est en instance, depuis près de deux ans à la direction de la fonction publique. Il lui demande les raisons du retard apporté à la réalisation de la décision précitée.

5412. — 28 avril 1960. — **M. Camino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de faire en sorte que le personnel des statuts des ingénieurs des eaux et forêts soit fixé le plus rapidement sur les indices attribués et indemnités allouées; en particulier, comment il se fait que la prime de rendement, au lieu d'être fixée, comme elle l'est actuellement, ne soit pas indexée sur le traitement, ainsi qu'elle est prévue pour diverses administrations, et s'il a l'intention de le faire.

5413. — 28 avril 1960. — **M. Camino** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que pendant de longs mois, souvent plus d'une année, une commune est tenue de garder des réserves très importantes d'argent, dont elle ne peut disposer, en attendant une subvention possible de l'Etat ou du département. Ces réserves pour certains travaux se chiffrent par dizaines de millions. Il lui demande si on ne peut envisager la possibilité, pour ces communes, de les autoriser à prendre, provisoirement, des fonds du Trésor, ce qui faciliterait leurs gestions et leur assurerait des économies non négligeables.

5414. — 28 avril 1960. — **M. Privat** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel des Chantiers de l'Atlantique (usine de Saint-Denis), soit plus de 700 salariés, a été récemment informé que cette usine fermerait ses portes en septembre prochain, après les congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de ces travailleurs, soit dans des entreprises similaires de la région parisienne, soit en province pour ceux de ces salariés qui accepteraient l'éloignement, et pour garantir à chacun ses droits en cas de licenciement comme les avantages prévus par les conventions en vigueur. Il compte sur son intervention auprès de la direction de l'entreprise pour obtenir un échelonnement des licenciements, qui éviterait, surtout pour les travailleurs les plus âgés, une mise au chômage brutale et prolongée.

5415. — 28 avril 1960. — **M. François-Valentin** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'un individu, inculpé par le juge d'instruction et placé sous mandat de dépôt, a été acquitté par le tribunal, après une détention préventive de treize mois; qu'au cours de cette détention préventive, il avait formé trois demandes de liberté provisoire qui ont été rejetées par le juge d'instruction et, sur appel, par la chambre des mises en accusation; que cette juridiction l'a condamné aux frais de procédure résultant de ses demandes et qui remis en liberté, à la suite de son acquittement, il se voit réclamer par le percepteur le paiement de ces frais qui atteignent plusieurs centaines de nouveaux francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif qu'une personne qui a été détenue pendant plus d'un an avant de faire consacrer son innocence puisse être tenue à payer des frais de justice, sous prétexte qu'elle avait tenté d'obtenir sa mise en liberté, et si cette réclamation n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 473 du code de procédure pénale, selon lesquelles au cas d'acquittement le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès. Il le prie de lui indiquer par quels moyens l'intéressé peut résister aux poursuites du percepteur ou quelles dispositions seront prises par son administration pour faire cesser ces poursuites.

5416. — 28 avril 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas la publication d'un arrêté faisant bénéficier les agents des services de santé de mêmes avantages accordés au personnel des communes et de leurs établissements publics, à savoir d'appliquer automatiquement aux traitements de ces agents les augmentations allouées aux fonctionnaires de l'Etat dans les limites prévues par l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 25 mars 1958.

5417. — 28 avril 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, outre les pièces énumérées par l'instruction du 21 septembre 1959, les services de l'aide sociale ou de la sécurité sociale peuvent demander aux hôpitaux la production d'autres documents tels que bordereaux d'envoi mentionnant le nom des hospitalisés faisant l'objet d'une demande de prise en charge avec classement obligatoire par service, par âge et par ordre alphabétique, etc. La production de pièces diverses au gré de tel ou tel organisme n'est-elle pas incompatible avec la notion de normalisation.

5418. — 28 avril 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les hôpitaux qui ont expérimenté les imprimés normalisés, dont l'emploi a été rendu obligatoire pour tous les hôpitaux publics par l'instruction du 24 septembre 1959. Pour ces établissements pilotes et pour chacun des exercices 1957, 1958, 1959 et 1960 (prévisions budgétaires), quel est le nombre: 1° des entrées annuelles; 2° des employés administratifs; 3° des employés administratifs spécialement affectés au bureau des entrées.

5419. — 28 avril 1960. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la législation fiscale en vigueur, ont droit dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à 1,5 part, notamment les contribuables ayant un ou plusieurs enfants majeurs; les contribuables ayant eu plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux, au moins, ait atteint l'âge de seize ans; les contribuables veuves de militaires ou marins victimes de la guerre ou de victimes civiles de la guerre. Etant donné qu'une veuve ayant un enfant majeur ou ayant élevé un enfant au-delà de l'âge de seize ans a droit à 0,5 part supplémentaire; qu'une veuve de guerre sans enfant a droit également à 0,5 part supplémentaire. Il lui demande: 1° si une veuve de guerre ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou ayant élevé un enfant au-delà de l'âge de seize ans ne devrait pas bénéficier d'une part entière supplémentaire. Une telle interprétation des dispositions fiscales serait conforme à la politique d'assistance aux familles; 2° dans le cas où les dispositions légales s'opposeraient à cette interprétation, quelles dispositions il pense proposer pour favoriser les veuves de guerre ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou ayant élevé un enfant au-delà de l'âge de seize ans.

5420. — 28 avril 1960. — **M. Roth** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne peut faire valoir, dans la mesure du possible, la signature et la promulgation du décret actuellement en préparation, étendant à l'Algérie diverses dispositions au code de l'urbanisme et de l'habitation et portant ou entre diverses modifications de la législation relative à l'habitat actuellement en vigueur en Algérie, ces dispositions nouvelles étant attendues avec impatience par tous ceux qui sont préoccupés de l'amélioration et de l'accroissement de l'habitat en Algérie.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4814. — **M. Caillemar** demande à **M. le Premier ministre** si, dans l'optique du pouvoir en faveur d'une « Algérie algérienne liée à la France », il demeure bien entendu : 1° que ces liens seront indissolubles et ne pourront à aucun moment être remis en question; 2° que l'Algérie tout entière restera incluse dans la souveraineté française; 3° que sera maintenue la nationalité française de tous les habitants de l'Algérie à quelque communauté qu'ils appartiennent. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — La politique algérienne du Gouvernement demeure celle qui a été définie par le Président de la République dans son discours du 16 septembre 1959.

4386. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il considère que la guerre d'Algérie ne revêt pas une forme qui relève, dans une large mesure, de l'action psychologique; 2° s'il admet que l'armée se trouve démunie, à la suite de récentes décisions, d'armes qui ont puissamment contribué à toutes les victoires de ces vingt dernières années dans tous les points du globe; 3° s'il ne croit pas, par ailleurs, qu'au lieu de rendre responsables d'erreurs d'appréciation des officiers qui auraient pu détourner cette action de l'objectif à atteindre, il n'est pas plus loyal de reconnaître la rareté des pouvoirs publics qui n'ont pas su concevoir, faire exécuter et contrôler un plan d'action psychologique précis disposant de moyens en rapport avec la tâche à entreprendre. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — 1° Il est tout à fait exact que le conflit d'Algérie revêt une forme dont l'un des aspects est la part importante faite au domaine psychologique, 2° ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, l'action psychologique constitue une arme, donc un moyen puissant, dont dispose le commandement à tous les échelons pour parvenir à l'exécution complète des missions de pacification qui lui sont confiées; il est donc normal que celle arme soit munie, sous l'autorité du ministre des armées, au même titre que les armes classiques par les différents bureaux compétents des états-majors, suivant la chaîne hiérarchique réglementaire. C'est là l'objet essentiel des décisions qui viennent d'être prises et auxquelles il est fait allusion; 3° les décisions intervenant en ce qui concerne le commandement en général relèvent d'un ensemble d'éléments dont le Gouvernement conserve l'entière appréciation.

5043. — **M. Anthoniaz** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes des dispositions de l'article 533 du code de la sécurité sociale (décret du 10 décembre 1946) une « allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée ». Il lui rappelle que ces dispositions résultent de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, article 4. Ces dispositions précisent que les allocataires doivent : 1° exercer effectivement une activité professionnelle salariée; 2° ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel... Ce n'est donc que par le jeu d'un arrêté fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales auxquelles ne dépendent pas les fonctionnaires que, contrairement à la volonté du législateur et même, semble-t-il, du conseil d'Etat, puisque cela est en contradiction avec le règlement d'administration publique, qu'est intervenue la notion restrictive d'assimiler à un revenu professionnel les pensions et retraites de guerre. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas : a) que cette disposition constitue une anomalie de droit puisque la restriction n'intervient que par le jeu d'un modèle de règlement intérieur des caisses d'allocations familiales sanctionné par un simple arrêté ministériel, alors que la loi et le règlement d'administration publique sont muets sur ce point; b) qu'il soit difficile d'admettre, d'une façon générale, qu'une retraite constitue un revenu professionnel au sens de l'article 23 du règlement d'administration publique qui précise bien que ce revenu doit provenir d'une activité salariée; c) que la position de retraite soit, en droit comme en fait, inassimilable à celle d'activité, étant donné que, tout au moins en ce qui touche les fonctionnaires, la position d'activité est ainsi définie par l'article 35 du statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-241 du 4 février 1959) : « l'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants ». 2° si, selon les réponses apportées aux questions qui précèdent, l'article 39 du règlement intérieur type des caisses d'allocations familiales est opposable à un allocataire fonctionnaire dont l'épouse, elle-même fonctionnaire, est appelée, en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires, à bénéficier d'une retraite proportionnelle après quinze ans de services pour élever quatre enfants vivants, âgés respectivement de onze, neuf, cinq et trois ans, étant précisé que ni l'un ni l'autre des conjoints ne sont affiliés à une caisse d'allocations familiales soumise au règlement intérieur fixé par l'arrêté ministériel du 12 mai 1947. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et le décret d'application du 10 décembre 1946 posent le

principe de l'attribution de l'allocation de salaire unique aux ménages ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel. Il est précisé que ce revenu doit provenir d'une activité salariée. La circulaire d'application n° 111 S. S. du 2 juillet 1951 a prévu néanmoins que les pensions et retraites doivent être considérées comme un revenu professionnel. Cette directive s'inspire du fait que les pensions et retraites trouvent leur origine dans une activité professionnelle dont elles constituent un complément de rémunération ou, plus exactement, une rémunération différée. Dans cet esprit, la circulaire susvisée prévoit une exception en ce qui concerne les pensions de guerre prévues par les lois des 31 mars et 21 juin 1919 lesquelles revêtent un caractère de réparation. De même, il n'est pas tenu compte des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail lorsqu'elles ne dépassent pas un certain montant. La circulaire n° 111 S. S. dont les termes ont repris par le règlement intérieur des caisses de sécurité sociale, est applicable aux salariés du secteur privé et aux fonctionnaires et agents des services publics qui sont assujettis au régime général des prestations familiales. Par ailleurs, il ne paraît pas que la notion d'activité professionnelle dans le sens de la loi du 22 août 1946 puisse être rapprochée de la situation d'activité telle qu'elle est définie par l'article 35 du statut général des fonctionnaires.

MINISTRE D'ETAT

4087. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre d'Etat**, en ce qui concerne les familles des fonctionnaires des D. O. M. : 1° dans quelles conditions des fonctionnaires originaires des D. O. M. peuvent bénéficier d'un congé dans leur pays d'origine; 2° s'ils sont assimilés aux métropolitains en service dans les D. O. M.; 3° dans quelles conditions un fonctionnaire métropolitain peut bénéficier d'un congé dans les D. O. M. au même titre que sa femme fonctionnaire originaire des D. O. M. et ses enfants. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer affectés en métropole, peuvent prétendre à un congé administratif de cinq mois à l'expiration d'une durée de services ininterrompue de cinq ans, avec passage gratuit pour eux et les personnes se trouvant à leur charge; 2° en ce qui concerne la fréquence et la durée des congés administratifs auxquels ils peuvent prétendre, ces fonctionnaires ne sont pas assimilés aux fonctionnaires originaires de la métropole affectés dans un département d'outre-mer. En effet, ces derniers bénéficient à l'issue d'une durée de services ininterrompue de deux ans, d'un congé administratif de quatre mois; 3° En l'état actuel de la doctrine élaborée par l'administration des finances, un fonctionnaire métropolitain, marié à une femme fonctionnaire originaire des départements d'outre-mer, ne peut bénéficier des avantages accordés à son épouse en matière de congés administratifs.

4132. — **M. Robert Bailenger** demande à **M. le ministre d'Etat**, s'agissant du département de la Réunion : a) la raison pour laquelle la construction d'une route en plaine a pu coûter au kilomètre plus de 22 millions de francs C. F. A. alors que celle de la route de montagne entre la plaine des Cafres et la plaine des Palmistes revient à 11 millions de francs C. F. A.; b) la qualité des ouvrages d'art s'il en existe, c) la raison de la différence entre le prix de réfection et d'ouverture de rues et celui d'une route dans la même région; d) si, pour la construction de la route de desserte du port, le volume des déblais et remblais (62.000 mètres cubes) ne lui semble pas excessif. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) la différence entre le coût des travaux nécessités par la construction de la route de plaine (desserte du port) et l'aménagement de la route de montagne entre la plaine des Cafres et la plaine des Palmistes, provient du fait que dans le premier cas il s'est agi d'une voie entièrement neuve et destinée à supporter un trafic intense et lourd alors que le deuxième cas concerne une route déjà existante et destinée à un trafic plus faible; b) les ouvrages d'art de la route de plaine de desserte du port sont peu importants et n'ont donné lieu à aucune remarque particulière; c) la différence entre le coût des travaux nécessités par la construction de la route de plaine de desserte du port et la réfection de rues et trottoirs de la ville du Port, provient du fait qu'il s'agit seulement dans le deuxième cas de chaussées étroites et déjà existantes. De plus, les travaux ont été exécutés en régie; d) le volume des terrassements effectués pour la construction de la route de desserte du Port (62.000 mètres cubes) n'est pas excessif, soit 17,7 mètres cubes au mètre linéaire pour une longueur de 3.500 mètres et une largeur de plate-forme de 15 mètres.

AFFAIRES CULTURELLES

5021. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'ancienne église Saint-Furcy à Lagny (Seine-et-Marne) qui, désaffectée, menace ruine, et dont la façade en particulier — d'une architecture assez originale — est

dans un état de délabrement attristant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un minimum de travaux de restauration de cet édifice, dont l'aspect actuel scandalise quelque peu au cœur d'une agréable petite ville de la grande banlieue qui voit affluer chaque dimanche des milliers de promeneurs parisiens. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'ancienne église Saint-Furry, à Lagny, vendue sous la Révolution comme bien national et mutilée au cours du 19^e siècle, est une propriété privée qui est seulement inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Pour cette catégorie d'édifices, l'initiative des travaux appartient au propriétaire qui peut obtenir une subvention dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi de finances du 24 mai 1951. Une intervention sera faite auprès du propriétaire et des autorités locales pour tenter d'obtenir que les réparations indispensables soient effectuées avec le concours financier du service des monuments historiques.

ARMEES

3949. — M. Drouot-L'Herminie demande à M. le ministre des armées s'il est bien dans l'intention du Gouvernement d'envisager la fermeture systématique d'un certain nombre de sociétés nationales d'aéronautique; et, dans l'affirmative, 1^o le critère qui servira à déterminer l'ordre de fermeture des établissements; 2^o si cette mesure aura une répercussion sur les subventions accordées, actuellement, à des petites et moyennes entreprises privées s'occupant d'aéronautique dont certaines, notamment, ont un équipement non en rapport avec les fabrications modernes; 3^o si, en ce qui concerne précisément l'usine Nord-Aviation des Mureaux, il est exact qu'une entreprise privée de carrosserie automobile a déjà fait des offres d'achat, ce qui peut sembler, pour le moins prématuré. Il est pour le moins étonnant que soit envisagé actuellement une fermeture, alors que son plan de charge lui assure du travail jusqu'en 1966 et que, pour tenir ses engagements, la direction embauche actuellement du personnel. Cette fermeture éventuelle apparaît d'autant plus anormale que la firme Nord-Aviation qui en est propriétaire est la seule entreprise nationalisée d'aéronautique dont le bilan d'exploitation est créditeur et, notamment en 1959, a réalisé dans ses huit premiers mois un chiffre d'affaires de 22 milliards de francs légers, dont 6 milliards net à l'exportation. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'envisager la fermeture systématique d'un certain nombre de sociétés nationales d'aéronautique. Le ministère des armées a fait savoir aux industriels de l'aéronautique qu'il ne sera pas en mesure d'assurer sur son budget le maintien en sous-activité de certaines usines, car une telle opération est très coûteuse pour l'Etat client. Si certains industriels ne trouvaient pas dans la production d'avions civils le complément nécessaire à leur plan de charge, il leur appartiendrait de prendre les mesures de reconversion qui pourraient s'imposer. Dans cette perspective, la Société Nord-Aviation avait pris quelques contacts afin d'assurer, au cas où certains espoirs de fabrication ne se seraient pas concrétisés par des commandes, le plein emploi des usines de sa société. La situation ayant évolué, il ne semble pas que le plan de charge des usines de Nord-Aviation pose un problème de reconversion en 1960, du moins si le projet de loi-programme aéronautique sur lequel le Parlement aura à se prononcer est voté.

4451. — M. de Poulpouquet demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible de modifier le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 afin de réparer une injustice créée par ce texte envers une certaine catégorie de retraités de la marine nationale. C'est ainsi que le premier maître B. S. ayant trente annuités perçoit 529.200 francs; le premier maître non B. S. ayant trente annuités perçoit 412.200 francs; le second maître B. S. ayant trente annuités perçoit 453.000 francs. Ce tableau démontre comment sont lésés les premiers maîtres non B. S., alors que ces derniers ont souvent des fonctions identiques aux premiers maîtres B. S. et une fonction supérieure aux seconds maîtres B. S. pendant leur activité. Beaucoup de premiers maîtres non B. S. auraient pu obtenir le B. S. et auraient tenté de le faire s'ils avaient été avisés de la différence des retraites. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que les différents chiffres cités par l'honorable parlementaire ne peuvent être comparés, car, pour un même nombre d'annuités liquidables, ils ne correspondent pas à des anciennetés identiques. En effet, alors que la somme de 412.000 francs représente la pension d'un premier maître non B. S. (non titulaire du brevet supérieur de sa spécialité) après quinze ans et six mois de services (échelle de solde n° 3), 453.000 francs correspondent à la pension d'un second maître B. S. (échelle de solde n° 4) après vingt ans et six mois de services. D'autre part, la pension du premier maître B. S. (échelle de solde n° 4) n'atteint 529.000 francs qu'après vingt-quatre ans et six mois de services. De toute façon, l'attribution de l'échelle de solde n° 4 doit rester subordonnée à la possession du brevet supérieur ou d'un titre équivalent afin d'inclure les officiers mariniers à préparer les examens en cause et, de ce fait, à améliorer leur valeur technique. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'accorder cette échelle de solde n° 4 aux premiers maîtres non B. S. visés par la présente question.

4476. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées qu'un des derniers numéros de la revue « Temps modernes » comporte un article d'un Français, jeune agrégé de lettres, qui, après avoir relaté complaisamment comment il a déserté lui-même, donne des conseils pour imiter son exemple. Sans préjuger de la suite qui a, ou n'a pas été donnée à la désertion personnelle dont l'auteur de l'article a la triste audace de se vanter, il lui demande s'il ne croit pas devoir exercer contre ce journaliste les recours prévus par la loi du 8 juillet 1931 complétant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — La loi du 8 juillet 1931 complétant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ne vise que les cas d'insoumission et non ceux de désertion. Elle n'est donc pas applicable au cas signalé qui a d'ailleurs reçu la suite qu'il comportait dans le cadre de la législation appropriée.

4547. — Mlle Dienschek demande à M. le ministre des armées: 1^o à quel tonnage de viande de volaille s'élèvent mensuellement les besoins des troupes françaises d'occupation en Allemagne, en distinguant, d'une part, les besoins de la troupe dont l'approvisionnement est assuré par l'intendance et, d'autre part, les besoins des mess ou magasins d'approvisionnement mis à la disposition des officiers, sous-officiers et de leur famille, dont le ravitaillement est assuré par des coopératives ou autres groupements; 2^o quelle est la provenance de ces différents tonnages de viande de volaille et s'il est exact, ainsi que certaines informations tendent à l'établir, qu'une grande partie de ces tonnages est fournie par des pays étrangers; 3^o en cas de réponse affirmative à la dernière question, quelles mesures il envisage de prendre pour faire consommer par les militaires français des produits vendus à perte en France par des producteurs français. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le service de l'intendance n'achète pas de viande de volaille au profit des troupes et ne procède donc à aucune importation de celle-ci. En Allemagne, l'économat de l'armée fonctionnant au bénéfice des forces françaises stationnées sur ce territoire procède aux achats de viande de volaille destinée tant aux collectivités militaires, ordinaires de la troupe et organismes d'alimentation des cadres qu'aux parties prenantes individuelles appartenant à l'armée. Sans qu'il soit possible de chiffrer exactement les besoins, pour une durée saisonnière entraînant des consommations extrêmement variables, le tonnage moyen mensuel des achats peut être estimé, pour 1959, à 40 tonnes, avec, toutefois, un tonnage plus important au mois de décembre. Ces achats sont effectués en France, aux conditions de prix les plus avantageuses, auprès des commerçants grossistes appelés eux-mêmes à s'approvisionner, suivant les circonstances, en marchandises provenant soit de l'importation, soit du marché intérieur français.

4545. — M. Davout expose à M. le ministre des armées que, suivant les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les titres de guerre sont constitués notamment par les citations et les blessures de guerre, y compris les blessures homologuées et n'ayant pas donné lieu à évacuation sur une formation sanitaire. Par ailleurs, et en ce qui concerne les intoxications par gaz yprésite de combat, celles-ci ne seraient admises comme blessures de guerre que s'il y a eu évacuation immédiate sur une formation sanitaire du corps de troupe, la réalité de l'évacuation devant être établie par des documents médicaux. Il lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement envisagées et soumises à l'agrément du grand chancelier en vue de modifier les dispositions en vigueur relatives à l'attribution de la Légion d'honneur, il ne serait pas opportun et équitable d'accorder cette distinction honorifique notamment à un ancien combattant de la guerre 1914-1918, réformé à titre définitif avec pension au taux d'invalidité de 100 p. 100, justifiant quatre années de présence continue au front et de quatre titres de guerre avec attribution de la Croix de guerre, non compris la médaille militaire décernée en 1931. En outre, l'intéressé qui, tout en refusant une évacuation immédiate, a été soigné par l'infirmerie de son régiment qui parvint au repos quatre jours après, peut non seulement prouver qu'il a bien été gazé à plusieurs reprises à l'aide d'atrocités, mais possède des documents médicaux délivrés par les commissions de réforme et établissant la réalité des intoxications par gaz nettement caractérisées. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 permet la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur des anciens combattants 1914-1918 qui, médaillés militaires, ont obtenu un minimum de cinq titres de guerre (blessure de guerre, citation avec Croix de guerre, Croix du combattant volontaire). L'ancien combattant dont le cas est évoqué pourra donc faire l'objet d'une proposition pour la Croix de la Légion d'honneur si son intoxication par gaz est homologuée comme blessure de guerre. Dans cette hypothèse, il pourra également obtenir la Croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre « invalidité », en application de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, si le taux de 100 p. 100 dont il bénéficie correspond, en totalité, à des infirmités résultant de cette intoxication. Afin de permettre de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir adresser au ministère des armées tous renseignements permettant d'identifier le candidat: nom, prénoms, date et lieu de naissance, recrutement.

5081. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées**: a) que l'allocation logement est strictement réservée aux personnes dont la résidence principale est établie sur le territoire de la France métropolitaine et de la Corse; b) que, dans ces conditions, les cadres de l'armée d'Algérie, qui ne possèdent pas cette résidence principale en métropole et les Français nés et résidant en Algérie, malgré les difficultés de logement qui sont plus grandes qu'en métropole, ne bénéficient pas de cette allocation; c) qu'il y a là, non seulement une anomalie qui lèse les intérêts matériels de ceux qui en sont privés, mais encore une erreur psychologique du fait qu'il existe deux régimes différents selon que l'on réside sur le territoire métropolitain ou sur le territoire algérien. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire toutes propositions utiles aux membres du Gouvernement qui ont à en connaître pour que l'injustice signalée ne demeure pas un sujet de légitime mécontentement. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui, dès 1957, proposait aux départements intéressés l'extension du bénéfice de l'allocation de logement à tous les personnels civils et militaires en service en Afrique du Nord, titulaires du régime des prestations familiales défini par la loi du 22 août 1956. Prestation familiale d'un caractère particulier, l'allocation de logement doit satisfaire aux conditions d'attribution prévues par les articles L. 536 à L. 541 du code de la sécurité sociale et par la loi n° 48-1300 du 1^{er} septembre 1948 modifiée fixant les rapports entre bailleurs et locataires. L'article 176 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ayant précisé que la loi du 1^{er} septembre 1948 était d'application strictement métropolitaine, il n'a pas été possible de faire aboutir la proposition du département des armées dans cette matière qui, en fait, ne relève pas de sa compétence.

5161. — **M. Riouaud** expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret du 31 mars 1947 a frappé de forclusion toutes les propositions présentées après cette date pour l'attribution de la médaille de la Résistance. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'ouvrir un nouveau délai afin que les personnes ayant des titres à faire valoir pour l'obtention de cette distinction et qui n'ont pu la faire en temps utile pour des raisons indépendantes de leur volonté puissent constituer rapidement leur dossier. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Le décret n° 47-206 du 16 janvier 1947 a fixé au 1^{er} avril 1947 la date de forclusion pour l'attribution de la médaille de la Résistance. Toutefois, par décret n° 47-2431 du 30 décembre 1947, cette date a été reportée au 31 décembre 1947 pour les faits de résistance accomplis en Indochine. Les décrets ont été puis à l'initiative de la garde des sceaux, ministre de la justice, dont relève la commission nationale de la médaille de la Résistance.

5175. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (Journal officiel du 31 décembre 1958, p. 12671) prévoit que les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pourront faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée pendant une durée de cinq ans. Le paragraphe II de cet article indique que des décrets fixeront pour chaque corps la nouvelle limite d'âge et sa durée d'application. Or, à ce jour, seule une catégorie de personnels de la caisse des dépôts et consignations semble avoir reçu l'application de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 précitée. Il lui demande: 1° si certaines catégories de personnels civils du ministère des armées doivent bénéficier d'une mise à la retraite anticipée; 2° dans l'affirmative, quelles seraient ces catégories; 3° à quelle date le décret prévu au paragraphe II de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 doit être publié. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé d'abaisser la limite d'âge des fonctionnaires civils du ministère des armées, en application de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 59-216 du 1^{er} février 1959.

EDUCATION NATIONALE

4414. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire publiée par le comité national d'action laïque pour organiser son action de protestation contre la loi fixant les relations de l'Etat et des établissements privés marque une volonté de s'opposer, par les moyens les plus loyaux, les plus légaux, voire les plus anticonstitutionnels, au Gouvernement et au bon ordre de l'Etat. En dehors de toute considération d'opinion, nombre de parents d'élèves sont justement choqués d'une telle attitude. Il lui demande quelles mesures préventives ou répressives n'ont pas manqué d'être prises par le Gouvernement pour que l'action entreprise reste strictement sur le terrain des convictions personnelles à l'exclusion de tout mobile politique moins avouable. (Question du 27 février 1960.)

4415. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions prises par le comité d'action laïque pour ses manifestations contre la loi relative aux relations de l'Etat et des établissements d'enseignement privés ont choqué nombre de parents

d'élèves, toute question de conviction mise à part. C'est ainsi que le rôle confié au personnel enseignant semble sans rapport avec la stricte neutralité de l'enseignement laïque et que l'utilisation des locaux scolaires est certainement abusive. Il lui demande, si ces modalités d'action ont reçu son accord; et, dans l'affirmative, quels sont les textes d'ordre législatif ou syndical qui justifient son autorisation; dans la négative, quelles mesures d'urgence il a prises et quelles sanctions il a prévues pour empêcher qu'une manifestation, respectable en soi, n'utilise de tels moyens d'action. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Pour que soit bien claire dans l'attitude des membres de l'enseignement public ce qui ressort de la libre opinion du citoyen, d'une part, et à la discipline professionnelle, d'autre part: il a été rappelé dès le 9 février aux recteurs et aux inspecteurs d'académies, en l'occurrence responsables des services, que l'utilisation des locaux scolaires, était réservée, moyennant l'autorisation préalable des préfets, aux œuvres post ou péri-scolaires. D'autre part, le personnel enseignant a été averti qu'en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, il ne serait admis que les élèves puissent être mêlés à une action qui comporte un engagement politique. Toutes les infractions parvenues à la connaissance du ministre de l'éducation nationale ont fait l'objet d'enquêtes et de vérifications qui, dans certains cas, ont pu conduire à des sanctions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3482. — **M. Jean Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise a prévu dans son article 10 un certain nombre d'avantages fiscaux en faveur des entreprises industrielles ou commerciales régies par des accords de salaires conclus postérieurement au 1^{er} août 1957, qui établiraient des contrats d'intéressement ou d'association. Le règlement d'administration publique du 30 août 1959 pris pour l'application de ce texte ne fait qu'en préciser certaines modalités. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour donner son plein effet à la réforme issue de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de consentir à ces entreprises des avantages au moins comparables à ceux qui ont été accordés, en matière de marchés publics de fourniture ou de travaux, aux sociétés coopératives ouvrières de production par le décret n° 59-1025 du 31 août 1959, notamment en ce qui concerne l'attribution d'un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, le montant des marchés susceptibles d'être passés de gré à gré, la dispense de cautionnement et la réduction, à un mois de la périodicité du versement des acomptes. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 a prévu, en son article 10, un certain nombre d'avantages fiscaux en faveur des sociétés ou entreprises individuelles ayant conclu avec leur personnel des contrats d'association ou d'intéressement. Ces avantages s'analysent en une exonération d'impôt pour toutes les sommes versées et les distributions d'actions effectuées en exécution de ces contrats. En revanche, ni l'ordonnance en question ni le décret du 30 août 1959 pris pour son application ne permettent — tant dans leur esprit que dans leur lettre — de consentir à ces entreprises des avantages d'une autre nature et notamment d'ordre économique. Sur le plan de la réglementation des marchés, la mesure proposée est contraire à la règle de l'égalité des concurrents, qui est une des règles fondamentales qui régissent le placement des commandes de l'Etat. Une seule exception a été admise, en vertu de textes relativement anciens, pour des motifs d'ordre exclusivement social, en faveur de certaines catégories de sociétés et de personnes: sociétés coopératives ouvrières de production, artisans, artistes et sociétés coopératives d'artisans et d'artistes. La rapacité de production de ces entreprises individuelles ou coopératives et leurs possibilités financières ne leur permettent en effet que difficilement de participer à la concurrence générale. Le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a eu pour objet que d'adapter ces textes à la réglementation générale des marchés qui a été profondément modifiée au cours de ces dernières années. La situation est toute différente pour les entreprises qui ont passé des contrats d'intéressement ou d'association avec leur personnel. Tout d'abord, la conclusion de tels contrats ne modifie pas la nature juridique des entreprises; celles-ci conservent dès lors leurs caractères propres, lesquels sont très différents de ceux des sociétés coopératives ouvrières de production. En second lieu, du point de vue économique, les contrats d'intéressement ou d'association n'ont pas pour effet de placer les entreprises qui les concluent dans une position concurrentielle défavorable vis-à-vis des autres candidats. Pour ces divers motifs, et malgré tout l'intérêt social que présentent les contrats dont il s'agit il ne m'est pas possible d'accorder aux entreprises en question dans le domaine des marchés publics, un régime privilégié comparable à celui dont bénéficient les sociétés et personnes visées par le décret du 31 août 1959.

3704. — **M. Le Douarec** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la nécessité urgente de la décentralisation, et l'insuffisance des mesures adoptées jusqu'à ce jour pour ranimer l'activité économique des zones critiques, lui demande si le Gouvernement envisage de mettre à l'appui de sa politique en la matière le moyen efficace que lui donne la part importante prise par le secteur public dans la clientèle des établissements industriels

et la faculté d'orienter les marchés passés par ce secteur. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'un des aspects de la politique économique de l'Etat en matière de marchés. Leur importance n'a pas échappé au Gouvernement qui vient de mettre en place la commission centrale des marchés dont l'une des quatre sections a reçu précisément pour mission « d'étudier les répercussions des marchés sur les divers secteurs de l'économie nationale ». Il va de soi que l'Etat doit, en matière de marchés, s'efforcer d'obtenir les meilleurs services au meilleur prix. Mais il importe tout autant que la pratique des achats publics s'inspire des considérations qui guident la politique économique du Gouvernement. C'est dans cette perspective que la commission centrale des marchés a entrepris l'étude des problèmes économiques posés par les marchés publics tant en ce qui concerne la situation des différentes branches d'activité que la répartition de leurs effets sur l'ensemble du territoire. La décentralisation industrielle restera donc constamment au premier plan de ses préoccupations. Dores et déjà, il est à noter que la structure décentralisée de la plupart des administrations conduit à faire un large appel aux fournisseurs locaux et même dans les cas — peu nombreux au demeurant — où les achats des administrations sont centralisés, les industriels établis en province tiennent souvent la place la plus importante.

3915. — M. Henault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation d'un grossiste en ce qui concerne l'acquiescement de la taxe locale pour les livraisons (en l'occurrence du vin) effectuées à un foyer de soldats, dont les fonds sont employés dans un but philanthropique, ces livraisons ayant été facturées au prix de gros, comme aux détaillants. Ce foyer, comme les œuvres de cette nature, est exonéré du paiement de la taxe locale. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Au cas particulier, le grossiste est, en vertu des dispositions de l'article 1573, 1^o, du Code général des impôts, redevable de la taxe locale quels que soient les prix pratiqués ou les quantités livrées.

3947. — 8 janvier 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o ce qu'il faut penser des informations portées dans la presse concernant les méthodes utilisées par le service de répression des fraudes sur l'alcool, notamment en ce qui concerne l'utilisation de « petits trafiquants » comme « indicateurs » pour démasquer les fraudeurs plus importants; 2^o s'il n'estime pas que l'explication ainsi donnée à la compromission d'un fonctionnaire de ce service dans cette importante affaire de fraudes est en contradiction avec l'affirmation presque officielle de l'impuissance des services compétents contre les gros trafiquants; 3^o s'il est exact que, dans certaines régions de France, il est impossible au personnel du service de répression des fraudes de remplir sa mission en raison de l'opposition organisée contre son action; 4^o s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires pour que soient poursuivies et réprimées toutes les fraudes relevées quelle que soit leur importance; 5^o de lui faire connaître les moyens qu'il compte donner au service de la répression des fraudes sur l'alcool pour remplir sa mission: a) en ce qui concerne le personnel dans les régions où la fraude est la plus importante; b) en ce qui concerne les moyens matériels ou financiers donnés à ce personnel; 6^o quelle est la quantité d'alcool pur qu'il estime soustraite, chaque année, au contrôle des contributions indirectes, ainsi que le total des alcools commercialisés et taxés au cours des trois dernières années; 7^o quel est le montant (aussi précis que possible) des pertes de recettes supportées par le Trésor du fait des fraudes sur l'alcool; 8^o quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat du projet de loi voté par l'Assemblée nationale et tendant à modifier les articles 315 à 318 du code général des impôts. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — 1^o Il est exact que les services de répression de la fraude utilisent des informateurs, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 1860 du code général des impôts. Mais ces informateurs ne bénéficient nullement de l'impunité, et sont, au contraire, sévèrement sanctionnés lorsqu'ils commettent eux-mêmes des infractions; 2^o l'administration ne manque pas d'agir contre les instigateurs de la fraude toutes les fois qu'elle a la possibilité de les impliquer dans les poursuites et elle met tout en œuvre pour y parvenir malgré les difficultés qu'elle peut rencontrer à cet égard du fait que parfois les individus qui organisent les trafics les plus importants évitent de participer activement aux opérations; 3^o une certaine opposition aux contrôles à domicile chez les récoltants existe à l'état sporadique, dans quelques régions. Par contre, les contrôles chez les commerçants et à la circulation s'effectuent normalement sur tout le territoire; 4^o les agents chargés de la recherche des infractions en matière d'alcool ont pour mission permanente de relever toutes les fraudes qu'ils découvrent quelle que soit leur importance, et ces fraudes sont toujours réprimées avec sévérité, surtout lorsqu'elles sont le fait de fraudeurs habituels; 5^o l'administration s'efforce de concentrer les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose dans les secteurs où la fraude accuse une certaine activité; 6^o et 7^o malgré les efforts déployés par les services répressifs, il y a lieu de présumer que les quantités d'alcool soustraites au contrôle ne sont pas négligeables. Mais leur importance, ainsi que le montant des pertes de recettes correspondantes, échappent

à toute estimation valable, les chiffres qui ont parfois été avancés à ce sujet ne peuvent manifestement que revêtir un caractère de très grande incertitude. Les quantités d'alcool taxées au cours des trois dernières années sont indiquées ci-après, en hectolitres d'alcool pur: 1957: 711.372 hl; 1958: 719.061 hl; 1959: 638.115 hl; 8^o le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et tendant à modifier les articles 315 et 318 du code général des impôts, après avoir été inscrit à l'ordre du jour du Sénat sous le numéro 103, en a été retiré par le Gouvernement en raison du nombre et de l'importance des projets de loi venant en discussion à la fin de la session parlementaire.

3998. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quelles quantités de vins à A. O. C. ont été déclassés au cours de la campagne 1958-1959; 2^o comment se sont répartis ces déclassements suivant les régions. (Question du 10 janvier 1960.)

2^e réponse. — 1^o Quantités de vins à A. O. C. déclassés au cours de la campagne 1958-1959: a) à la propriété: 370.673 hl; b) chez les marchands en gros: 700.950 hl 2^o Répartition par région des vins déclassés à la propriété: Bordeaux: 78.125 hl; Bourgogne: 11.041 hl; Centre-Ouest: 65.193 hl; Champagne: 1.515 hl; Franche-Comté: 113 hl; Sud-Est: 110.171 hl; Sud-Ouest: 71.221 hl.

4051. — M. Mariotte expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, d'après les articles 3 et 13 de la loi de réforme fiscale, des personnes non domiciliées en France se trouvent soumises, désormais à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé: 1^o si les contribuables en question auront à établir une déclaration modèle II pour le 28 février 1960; 2^o dans l'affirmative si cette déclaration ne devrait pas être transmise par l'intermédiaire de l'autorité fiscale dont ils dépendent à l'étranger en raison de leur domicile; 3^o si cette solution n'est pas admise, quelle autorité française serait éventuellement compétente pour recevoir leur déclaration, observation étant faite que leurs recettes peuvent provenir de sources diverses; 4^o s'il n'y aurait pas lieu d'accorder un délai supplémentaire pour recevoir les déclarations de l'étranger sans pénalisation. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1^o Sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, les personnes domiciliées hors de France qui étaient passibles de la taxe proportionnelle ou de la surtaxe progressive devaient, en principe, souscrire la déclaration de leur revenu imposable dans le même délai que celui qui était imparti aux contribuables domiciliés en France. Toutefois, pour celles de ces personnes qui étaient de nationalité française — et, en particulier, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger, il avait été admis que les délais de déclaration ainsi fixés devaient être augmentés dans les conditions suivantes:

| CONTRIBUTABLES DE NATIONALITE FRANÇAISE domiciliés : | DE LA I ^{re} supplémentaire. |
|--|---------------------------------------|
| En Algérie, Tunisie, Maroc, Iles Britanniques, Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, à l'exception de l'Asie mineure | 15 jours. |
| En Afrique (à l'exception de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, et des Etats du littoral de la Méditerranée), Amérique du Nord, Asie mineure..... | 1 mois 1/2. |
| Amérique centrale et Amérique du Sud..... | 2 mois 1/2. |
| Asie (à l'exception de l'Asie mineure), Océanie et tous autres pays non compris dans la liste ci-dessus | 4 mois 1/2. |

Il a paru possible de maintenir cette solution dans le cadre du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire institués par les articles 1^{er} et 22 de la loi n^o 59-1372 du 28 décembre 1959 et d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des contribuables domiciliés hors de la France métropolitaine qui, quelle que soit leur nationalité, sont passibles des impôts susvisés; 2^o la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, les administrations fiscales des pays étrangers n'ayant pas à intervenir dans les formalités relatives à l'établissement de l'impôt dû en France par des personnes domiciliées dans lesdits pays; 3^o conformément aux dispositions combinées des articles 10 et 170 du code général des impôts, la déclaration des revenus doit, en règle générale, être adressée à l'inspecteur du lieu de la résidence en France du contribuable, ou, en cas de pluralité de résidences, du lieu du principal établissement. A défaut de résidence, la déclaration doit être adressée: a) en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de missions dans un pays étranger, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou les Etats de la Communauté, au siège du service qui les administre; b) pour les autres redevables, à l'inspecteur du lieu de leurs principaux intérêts en France;

4° compte tenu des délais spéciaux indiqués ci-dessus qui sont accordés aux redevables domiciliés en dehors de la France métropolitaine, il ne paraît pas nécessaire d'envisager l'octroi aux intéressés d'un nouveau délai supplémentaire pour le dépôt de leur déclaration.

4281. — M. Mariotte expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un administrateur de société luxembourgeoise, domicilié à Paris, reçoit de ladite société des jetons de présence et en outre une rétribution de salaire pour travaux spéciaux exécutés à Luxembourg. D'après la convention franco-luxembourgeoise, applicable depuis le 1^{er} janvier 1953, la taxation de toutes ces rétributions est réservée au Luxembourg. Dans cette situation, il est demandé: 1° si l'intéressé est ou non soumis, en France, au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur sa rétribution de salaire, ce qui constituerait une double imposition puisque les mêmes revenus sont taxés à Luxembourg et que le versement forfaitaire ne pourrait être en ce cas supporté par l'employeur; 2° si le même contribuable devrait établir une déclaration 1021, ce qui semble exclu pour un revenu non taxable en France. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — 1° Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer le paiement du versement forfaitaire pour les salaires rémunérant son activité dans le Grand-Duché; 2° Eu égard à la portée générale des obligations stipulées par les articles 87 et 90 du code général des impôts, les salaires dont il s'agit doivent donner lieu, de la part du bénéficiaire, à déclaration sur un imprimé modèle 1021. Ceci étant précisé, il paraît nécessaire en raison des considérations exposées dans la question, de faire observer, d'une part, que les dispositions de l'article 19-1 de la convention franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1953 tendant à éviter les doubles impositions prévoient le droit, pour chacun des Etats contractants, de calculer au taux correspondant à l'ensemble du revenu du contribuable les impôts directs afférents aux éléments du revenu dont l'imposition lui est réservée et, d'autre part, que ladite convention n'est, dans l'attente de sa ratification, actuellement applicable que suivant des modalités provisoires qui consistent, de la part de chacune des administrations fiscales intéressées, à surseoir au recouvrement des impositions ou fractions d'impositions qui doivent cesser d'être exigibles lors de l'entrée en vigueur de la convention. Sous le régime ainsi temporairement applicable, le contribuable visé dans la question doit comprendre dans la base de l'impôt sur le revenu dont il est passible en France les jetons de présence et les salaires qu'il reçoit de source luxembourgeoise, sauf à demander au service chargé du recouvrement de l'impôt qu'il soit sursis, jusqu'à la mise en application définitive de la convention, au paiement de la fraction de la cotation correspondant aux revenus dont il s'agit.

4235. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un commerçant antérieurement placé sous le régime du bénéfice réel, passe sous le régime du forfait, le forfait à fixer et à imposer au titre de l'année du changement de régime de taxation doit correspondre au bénéfice que l'entreprise a pu normalement réaliser au cours d'une période de douze mois sans qu'il y ait lieu de la majorer pour tenir compte notamment du fait que la date de clôture de l'exercice comptable ne coïnciderait pas avec le 31 décembre. La doctrine de l'administration paraît être, d'autre part, que, lorsqu'une entreprise passe sous le régime du forfait, la première période biennale pour laquelle est établi le bénéfice forfaitaire est réputée partir de la date de clôture du dernier exercice dont les résultats ont été retenus pour l'imposition d'après le bénéfice réel. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice forfaitaire en cours, à comprendre dans l'imposition de cession, serait fixé au montant du forfait réduit au prorata du temps écoulé du début de l'année forfaitaire et non du 1^{er} janvier jusqu'au jour de la cession ou du cessation. Il lui demande si cette solution est conciliable avec les termes suivants de la loi n° 577 du 7 janvier 1957: « Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice imposable de l'année en cours est obligatoirement fixé au montant du bénéfice forfaitaire de l'année précédente réduit au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue définitive ». (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, lorsqu'une entreprise dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile se trouve placée sous le régime du forfait, la première période biennale pour laquelle est établi le bénéfice forfaitaire doit être réputée partir de la date de clôture du dernier exercice soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. D'autre part, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, l'imposition prévue à l'article 201-1 du code général des impôts est, aux termes mêmes dudit article, établie sur les bénéfices de l'entreprise intéressée qui n'ont pas encore été taxés. Il s'ensuit qu'au cas particulier visé dans la question, cette imposition doit porter sur les bénéfices réalisés depuis le premier jour de la période de douze mois expirant au cours de l'année de la cession ou de la cessation, et non depuis le 1^{er} janvier de ladite année, remarque étant faite que le dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 57-7 du 5 jan-

vier 1957 — actuellement codifié sous le paragraphe 2 de l'article 201 précité du code général des impôts — qui fixe les modalités de calcul du bénéfice imposable de l'année en cours à la date de la cession ou de la cessation vise, par là même, le cas général où la période couverte par le forfait coïncide avec l'année civile.

4404. — M. Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'époux âgés et dépourvus de ressources qui, n'étant possédant que l'immeuble qu'ils habitent, l'ont vendu en nue propriété, au cours de l'année 1957, à l'un de leurs enfants moyennant un prix partie payé comptant et partie converti en une rente viagère, et demande si le service de l'enregistrement est fondé à refuser au contrat le bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi du 16 avril 1954 pour le double motif que seule la nue propriété est vendue et que les vendeurs ont déclaré vouloir continuer à faire leur habitation principale du logement qui ne peut pas être occupé par l'enfant retenu en Algérie par sa situation. Il est fait observé qu'en l'espèce la vente en nue propriété seulement s'étant avérée impossible, il aurait fallu recourir à une vente en toute propriété qui privait les vieillards de leur toit, alors que la solution adoptée a réussi à leur conserver, tout en assurant leur subsistance. Par ailleurs, l'année suivante, les circonstances ont conduit les parents à vendre à leur enfant l'usufruit réservé, en sorte qu'il ne peut plus être objecté que la vente a été consentie en nue propriété seulement, modalité que l'administration paraît considérer comme s'opposant à l'application de l'article de loi précité. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 35 de la loi du 16 avril 1954 (article 1371 ancien du code général des impôts) que le régime fiscal privilégié qu'il institue n'était susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Ce régime n'était donc pas applicable dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire. (Rapport des réponses aux questions écrites n° 12402 de M. Baylet, député; J. O. 6 août 1955, Déb. Ass. Nat. p. 3977, col. 1; n° 13115 de M. Christiaens, député; J. O. 27 août 1954, Déb. Ass. Nat. p. 4302, col. 1; n° 5261 de M. Bardon-Darnariz, sénateur; J. O. 27 août 1954, Déb. Cons. Rép. p. 1703, col. 1.)

4405. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une instruction de l'administration insérée au Bulletin officiel des contributions directes de 1959, page 19, le revenu à déclarer à l'impôt général sur le revenu pour une maison construite avant 1948, occupée par le propriétaire, doit être équivalent au loyer qu'aurait produit cette maison si elle avait été louée avec les majorations prévues par l'article 34 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ce loyer étant bien déterminé puisque c'est le loyer corrigé et non un loyer de comparaison trop souvent inexact ou illégal eu égard à l'illégalité discutée. Il demande: 1° si dans un but de simplification, l'on ne devrait pas adopter la valeur locative cadastrale avec en plus les augmentations des 30 juillet 1947 et 27 septembre 1947, ce qui correspond à peu près au loyer corrigé et éviterait toute discussion, en ajoutant ensuite les augmentations de la loi du 1^{er} septembre 1948 alors qu'on semble vouloir appliquer pour 1958, dix fois la valeur locative cadastrale et pour 1959, quinze fois cette valeur locative, ce qui est tout à fait arbitraire et ne correspond pas au loyer de la loi de 1948, l'augmentation d'une année à l'autre étant en discordance et bien supérieure aux dispositions de l'article 34 de la loi du 1^{er} septembre 1948; 2° si l'on considère par suite que l'on doit appliquer (comme nouvelle instruction de l'administration) le loyer forfaitaire de dix à quinze fois la valeur locative (ce qui est jusqu'à un certain point en discordance avec l'article 5 de la loi du 28 décembre 1959) et que les directives d'évaluation de l'Instruction du Bulletin officiel des contributions directes de 1959, page 19, ne doivent plus être suivies. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut à prendre en considération pour la détermination du revenu net foncier des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer que ces propriétés pourraient produire si elles étaient données en location, ce revenu brut étant évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Cette disposition a un caractère impératif et l'administration n'a pas le pouvoir d'y déroger. La détermination de la valeur locative actuelle à partir du revenu cadastral est donc un mode pratique d'évaluation qui ne peut, en aucune manière, faire échec au droit des contribuables de demander que le revenu brut de l'immeuble ou de la partie d'immeuble dont ils se réservent la jouissance soit fixé dans les conditions prévues à l'article 30 précité du code général des impôts. C'est dans cet esprit, et aussi, en raison de l'absence générale de termes de comparaison, dans un but de simplification et d'homogénéité, que l'administration a effectivement admis que la valeur locative des immeubles occupés par le propriétaire et qui, s'ils étaient loués, ne seraient pas soumis à la limitation des loyers (c'est-à-dire, d'une manière générale, les immeubles construits après le 1^{er} septembre 1948), pourrait, pour l'évaluation des revenus de 1953, être fixée forfaitairement à vingt-cinq fois leur valeur locative cadastrale.

Cette règle reste applicable pour l'évaluation des revenus de 1959, sous réserve de la possibilité qu'ont les contribuables de demander, en application de l'article 5 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, que l'évaluation ainsi obtenue soit limitée à la valeur locative normale correspondant à la surface corrigée. Par contre, aucun coefficient de cette nature n'a été fixé en ce qui concerne les immeubles qui, en cas de location, seraient soumis à la limitation des loyers. L'administration ignore pas, cependant, les difficultés que rencontrent les contribuables pour déterminer la valeur locative de leur habitation. Elle recherche actuellement les moyens de remédier à ces difficultés et de simplifier dans toute la mesure du possible les obligations des intéressés.

4409. — M. Philippe Vayron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais entraînés par l'exercice du droit de visite pour le père ou la mère d'un enfant, ont le jugement de séparation ou de divorce ne lui a pas confié la garde, ne sont pas au nombre des charges déductibles limitativement énumérées par l'article 156 du code général des impôts et ne peuvent être assimilés aux arrérages payés à titre obligatoire et gratuit au sens du paragraphe 2 de ce texte. Il lui demande s'il ne serait pas convenable et juste de prévoir, lors de la prochaine discussion budgétaire, un texte permettant de tenir compte de ces frais lors des déclarations d'impôts. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — L'admission, parmi les charges déductibles du revenu global pris en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des frais entraînés par l'exercice du droit de visite, pour un contribuable à qui le jugement de séparation de corps ou de divorce n'a pas confié la garde de son enfant, trait directement à l'encontre du principe posé par l'article 14 du code général des impôts aux termes duquel seules les dépenses liées à l'acquisition ou à la conservation du revenu imposable peuvent être retranchées dudit revenu.

4436. — M. Anthonioz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'importance des débits de tabacs en métropole; a) effectif total; b) répartition suivant l'activité commerciale exploitée conjointement avec un comptoir de tabacs. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Au dernier recensement, celui de 1956, il existait, en métropole, 50.000 débits de tabacs. Leur répartition en fonction de la nature du commerce annexé était la suivante: 1° débits de tabacs annexés à un commerce de: café, 13.125; journaux, publications, 1.896; hôtel, restaurant, 96; épicerie ou boulangerie, 6.343; librairie, papeterie, 689; bazar, articles de souvenirs, articles de chasse et pêche, 1.299; divers: maroquinerie, confection, mercerie, essence, etc., 2.011; 2° débits de tabacs annexés à un café comportant en outre un commerce de: journaux et publications exclusivement, 2.004; journaux et publications avec d'autres commerces, 881; librairie, papeterie, 99; hôtel, restaurant, 2.135; épicerie ou boulangerie, 9.652; bazar, articles de souvenirs, articles de chasse et pêche, 282; divers, 1.309; 3° débits de tabacs annexés à un dépôt de journaux comportant en outre accessoirement un commerce de: épicerie ou boulangerie, 281; librairie, papeterie, 892; articles de bazar, de souvenirs, articles de chasse ou pêche, 657; divers commerces autres que café, 186; 4° débits de tabacs: spécialisés, 3.662; sans boutique (bureau de certaines recettes buralistes, d'hôpitaux, prisons, etc.), 2.033; 5° pour mémoire: débits momentanément inexploités, 425. L'administration procède actuellement, notamment dans les nouvelles cités, à de nombreuses créations de bureaux de vente qui sont, d'une manière générale, annexés à des commerces de librairie-papeterie ou de journaux. L'ouverture de débits de tabacs dans les cafés est de moins en moins fréquente.

4438. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les soldats du contingent accomplissant leur service en Algérie se voient souvent réclamer, à leur retour dans leur foyer, des majorations pour déclarations tardives ou paiements tardifs de leur contribution directe; qu'il est pourtant fort compréhensif que leur vie quotidienne à l'armée et que les périls encourus journellement ne placent pas au premier rang de leurs préoccupations pendant la durée de leur service le problème de leur imposition. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'après avoir passé de nombreux mois au service de la patrie, des intéressés se voient, à leur retour, pénalisés pour ne pas avoir accompli dans les délais légaux, leurs obligations fiscales et suggère que, pour les soldats de contingent, la retenue fiscale soit faite à la source, ce qui éviterait les difficultés habituelles. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Diverses dispositions déjà intervenues trouvent leur application à l'égard des jeunes gens que l'accomplissement du service militaire en Algérie empêche de remplir exactement leurs obligations fiscales. Tout d'abord, la loi du 9 juillet 1956 a institué certaines mesures qui s'appliquent, pendant leur présence aux armées et les six mois suivant leur libération, à tous les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux. Au nombre de ces mesures figurent l'exemption des majorations d'impôt pour déclaration tardive et l'octroi de délais pour le paiement des impôts directs. Cette loi

a en outre prévu qu'aucune pénalité (majoration de 10 p. 100) ne pourrait être réclannée à ces militaires pour retard dans le paiement de leurs impôts (article 5). La loi du 9 juillet 1956 est appliquée très libéralement par les comptables du Trésor conformément aux instructions qui leur ont été données. Bien que celle-ci concerne seulement les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, l'application de ses dispositions a été en fait étendue aux jeunes gens qui accomplissent leur service militaire légal en Algérie. Pour en bénéficier, il appartient aux intéressés de faire connaître leur situation à leur percepteur, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs parents; un délai de six mois, à compter de leur libération, leur est accordé pour le règlement de leurs impôts. Exceptionnellement, ce délai peut même dépasser six mois si la situation de l'intéressé le justifie. Au cas d'une majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif n'est réclannée si les impôts sont réglés dans le délai de six mois prévu par la loi. Les contribuables qui ont sollicité un délai plus étendu peuvent, après paiement du principal, demander à leur percepteur la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qu'ils ont subie. Ces requêtes sont examinées avec la plus grande bienveillance. Enfin, ceux des intéressés qui, pour quelque raison que ce soit, auraient été soumis à une majoration d'impôt pour déclaration tardive, conservent, en tout état de cause, la possibilité d'obtenir le dégrèvement de cette majoration en adressant une demande au service départemental des contributions directes. Des instructions ont été précédemment adressées à ce service pour que les demandes de cette nature soient examinées avec une particulière attention. Quant à la mesure suggérée par l'honorable parlementaire et tendant à prévoir un régime de retenue à la source en ce qui concerne les militaires du contingent servant en Algérie, elle ne saurait être adoptée, en raison, notamment, des difficultés d'ordre pratique qu'elle présenterait. Elle risquerait, au surplus, d'être considérée par les intéressés comme une mesure discriminatoire à leur égard puisqu'ils seraient les seuls, parmi les contribuables salariés, à supporter ce prélèvement.

4499. — M. André Beauguite expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines dispositions relatives aux avantages accordés aux échanges amiables par le décret du 20 décembre 1951 se sont trouvés abrogés par les ordonnances des 30 décembre 1958 et 4 février 1959. C'est le cas, par exemple, du remboursement de cinq fois du montant de l'impôt foncier et du remboursement par l'Etat de 50 p. 100 des dépenses entraînées par les actes d'échange. En compensation de la suppression de ces avantages, un décret du ministère de l'Agriculture et du ministère des finances, annoncé dans l'ordonnance de 4 février 1959, doit déterminer la nature de l'aide financière nouvelle. Il s'étonne qu'aucune solution ne soit intervenue depuis lors. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le décret en question soit publié dans le plus bref délai possible. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 a prévu, en son article 33, que de nouvelles modalités d'aide de l'Etat aux frais d'échanges amiables d'immeubles ruraux seraient fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté est en instance de signature ce qui paraît répondre à la préoccupation exprimée.

4508. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui, en dehors de son habitation principale et d'une villa de plaisance servant à ses séjours de vacances, possède également une propriété agricole de 200 hectares comprenant une maison à sa disposition, celle-ci ne servant que de pied-à-terre indispensable à la surveillance et à la direction de l'exploitation agricole; et demande, si, pour une telle habitation, cette personne est imposable à la taxe instituée par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 et dite taxe « somptuaire ». (Le revenu brut total de ces résidences est supérieur à 1.000 NF.) (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — La question posée, comprise, en principe, une réponse affirmative, dès lors qu'à la date du 1^{er} août 1958, la personne qui y est visée se réservait normalement la jouissance, pour elle-même ou pour sa famille, de la propriété agricole dont il s'agit et que le revenu brut total des deux résidences secondaires était supérieur à 100.000 anciens francs. Il ne serait toutefois possible de répondre en toute certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen du cas particulier.

4525. — M. La Combe expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les formulaires des déclarations d'impôt sur le revenu sont normalement distribués dans les mairies quinze jours avant la date de clôture de remise des déclarations aux contribuables des contributions directes. Ces déclarations représentent pour un grand nombre de Français des difficultés réelles, ce qui amène le ministère, selon une tradition bien établie, à donner aux contribuables un délai supplémentaire de quinze jours pour le dépôt. Il lui demande s'il ne serait pas expédient de disposer, une fois pour toutes, que les formulaires soient mis à la disposition des particuliers

un mois avant la date de clôture des dépôts, qui serait de ce fait arrêtée à la fin de février. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les formules de déclarations fiscales ne sont utilisables que dans la mesure où leur rédaction peut être établie en tenant compte de la législation et de la réglementation applicable pour la détermination des bases de l'impôt. Au cas où le vote de dispositions nouvelles intervient dans les derniers jours du mois de décembre ou au début du mois de janvier, un certain délai est donc indispensable pour procéder à la composition définitive et à l'impression de ces formules. Etant ainsi susceptible de varier chaque année suivant les circonstances, la date à laquelle les imprimés sont mis à la disposition du public ne saurait être fixée *ne varietur*. Mais, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un délai supplémentaire est accordé, s'il apparaît nécessaire, pour permettre aux contribuables de disposer d'un temps suffisant pour souscrire leurs déclarations. Tel a été le cas en 1960, la date limite de dépôt de la déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques ayant été reportée au 9 mars 1960.

4564. — M. Brocas demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si les sommes versées à une compagnie d'assurances pour constitution d'une retraite complémentaire non obligatoire sont déductibles des revenus imposables, au même titre que celles versées pour constitution de la retraite obligatoire. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Pour pouvoir apprécier si et dans quelle mesure les sommes visées dans la question sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il serait nécessaire d'avoir certaines précisions concernant, d'une part, le régime de retraite qui prévoit le versement de ces sommes, d'autre part, les régimes de retraite et de prévoyance que ce régime complète. Il conviendrait, notamment, de connaître la nature de l'activité, salariée ou non salariée, dans le cadre de laquelle fonctionnent ces régimes, les taux des cotisations qu'ils prévoient, ainsi que la nature et l'importance des avantages garantis aux bénéficiaires. Il ne serait possible, dès lors, de renseigner exactement l'honorable parlementaire que, si, par l'indication de la raison sociale de la compagnie d'assurances auprès de laquelle le contrat instituant le régime de retraite a été souscrit ainsi que de l'identité des autres personnes, entreprises ou organismes parties à ce contrat, l'administration était mise à même de recueillir les précisions dont il s'agit.

4580. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'évaluation du prix des terrains à bâtir donne lieu à des écarts d'estimation assez surprenants. On pourrait trouver maints exemples dans lesquels un terrain réellement payé 7 NF le mètre est évalué par les domaines à 13 NF. Par contre, les domaines paient le terrain acquis par les collectivités aux environs de 3 NF. Finalement une transaction est acceptée sur la base de 10 NF, mais les droits réclamés en supplément sont majorés d'une amende. Il lui demande si cette façon de procéder ne lui semble pas offensante pour les acheteurs de bonne foi et si l'abaissement des droits d'enregistrement ne devrait pas, à son avis, être assorti d'estimation moins arbitraire de la part de son administration. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les droits auxquels sont assujetties les ventes d'immeuble doivent être liquidés sur la valeur vénale des biens transmis toutes les lois que cette valeur vénale est supérieure au prix estimé dans l'acte constatant la mutation (art. 1897 et suivants du code général des impôts). La détermination de cette valeur vénale est une pure question de fait qui relève essentiellement de la compétence du service local de la direction générale des impôts, observation faite qu'en cas de désaccord, il peut être procédé à une expertise judiciaire à la requête des parties ou de l'administration. En outre, les dispositions précitées du code général des impôts ont prévu une procédure de conciliation qui, dans la généralité des cas, évite de recourir aux tribunaux judiciaires. Cette procédure consiste à soumettre le différend à l'avis d'une commission départementale de conciliation dont la composition donne toute garantie aux parties puisqu'elle comprend, notamment, un notaire et trois représentants des contribuables. Enfin, les parties ont toujours la faculté de solliciter la remise gracieuse des pénalités qui sont éventuellement exigibles et l'administration ne manque pas de faire à la bienveillance une très large part et la bonne foi du contribuable ne peut être mise en doute. Dans le cas particulier que semble viser l'honorable parlementaire, il ne serait possible de répondre en connaissance de cause que si par l'indication des noms et adresses des parties intéressées ainsi que de la situation exacte des terrains vendus, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

4580. — M. Pécaing expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que des squatters occupent depuis six ans un pavillon meublé; qu'ils ne paient aucune indemnité d'occupation, ni les frais de justice auxquels ils ont été condamnés; que, malgré le jugement ordonnant leur expulsion, le préfet du département se refuse à prêter le concours de la force publique de sorte que les frais de justice engagés, l'ont été inutilement. Il lui demande si ces frais de justice peuvent être admis comme déficit d'exploita-

tion dans la déclaration d'impôts sur le revenu, étant donné qu'ils ne peuvent être compris dans la déduction de 30 p. 100 du montant des loyers payés. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas concret, il ne pourrait y être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

4610. — M. Peyret demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si les retraités, notamment ceux de la fonction publique, sont autorisés à déduire de leurs revenus, comme les autres contribuables, le pourcentage de 10 p. 100 correspondant aux frais professionnels. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'article 83 du code général des impôts n'étant applicable qu'en ce qui concerne les sommes ayant le caractère de traitements ou de salaires. Mais, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, les retraités peuvent déduire, et si y a lieu, du montant brut des arrérages de leur pension le montant réel des dépenses qu'a pu nécessiter la perception de cette pension.

4624. — M. Calmejans signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'une société anonyme ayant la qualité de marchand de biens, possède divers terrains qui ne sont pas considérés comme des immobilisations au point de vue fiscal, mais comme des marchandises faisant l'objet de son commerce. Cette société envisage de procéder à une fusion-scission dans le cadre de l'article 210-2 du code général des impôts en faisant apport de l'intégralité de son actif à plusieurs sociétés de capitaux constituées à cette fin et remplissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 718 du code général des impôts. L'une de ces sociétés absorbantes serait une société immobilière de construction et recevrait sous forme d'apport-fusion, un lot de terrains pour la valeur figurant au bilan de la société absorbée, c'est-à-dire au prix de revient, alors que la valeur vénale actuelle de ces terrains, beaucoup plus importante que le prix de revient, serait simplement indiquée au pied de l'acte pour la perception du droit d'apport-fusion, mais ne serait pas retenue dans la valeur nominale des actions attribuées en échange de cet apport. Il lui demande si la plus-value correspondant à cette différence entre la valeur actuelle et le prix de revient serait passible de l'impôt sur les sociétés, bien que n'étant pas « réalisée » au moment de l'apport, puisque la valeur comptable reste inchangée. Dans ce cas, l'imposition de la plus-value serait différée puisque la société absorbante, ayant inscrit cette valeur ancienne dans son bilan, serait imposable par la suite sur la plus-value qui pourrait être constatée en cas de réalisation de l'actif de la société de construction par voie de cession ou par voie de partage entre les associés. (Question du 18 mars 1960.)

Réponse. — Dès lors que les terrains possédés par la société considérée n'ont pas le caractère d'immobilisations mais font l'objet du régime social, l'exonération prévue à l'article 210 du code général des impôts — qui ne vise que les plus-values relatives aux éléments autres que les marchandises — ne saurait s'appliquer aux plus-values afférentes auxdits terrains. D'autre part, il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que dans le cas d'apport en société, de fusion ou d'opération assimilée, la plus-value dégagée par l'apport ou l'opération en cause doit être calculée en retranchant la valeur comptable des éléments apportés, de la valeur réelle des titres rémunérant l'apport et que cette valeur doit elle-même être déterminée d'après la cotation en bourse ou, à défaut, par voie d'estimation directe — c'est-à-dire en faisant état de la valeur réelle des éléments apportés — sans que l'administration soit tenue par aucune autre estimation et, en particulier, par celle qui résulterait de la valeur nominale attribuée aux titres dans l'acte d'apport ou de fusion (C. E. 28 mai 1954, req. n° 4319; 31 juillet 1953, req. n° 73789; 5 décembre 1953, req. n° 71755; 17 décembre 1955, req. n° 73075). La circonstance que, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, les terrains apportés seraient inscrits au bilan de la société nouvelle pour la valeur comptable qu'ils comportaient dans les écritures de la société ancienne, ne serait donc pas de nature à mettre obstacle à l'imposition, au nom de la société anonyme scindée, des plus-values acquises, à la date de la scission par les terrains dont il s'agit.

4642. — M. Delachanal, demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quelle va être la situation des porteurs d'obligations « exemptés d'impôts présents et futurs » à la suite de la loi fiscale du 28 décembre 1959. D'après l'article 20 de cette loi, les porteurs d'obligations, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exemption d'impôt, paieront l'impôt de 12 p. 100 à la source; mais cet impôt viendra en déduction de l'impôt sur le revenu. Il semble donc que les porteurs d'obligations seront exactement dans la même situation, peu importe que leurs obligations soient ou ne déclarées exemptées ou non d'impôts présents ou futurs. Une telle interprétation est-elle conforme au texte. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 que seules les sommes effectivement retenues à

la source ou versées en vertu de l'article 19 de la même loi peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la somme à imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les revenus auxquels correspondent ces retenues ou ces versements. Les produits d'obligations qui bénéficient sous le régime antérieur d'une exemption de taxe proportionnelle et qui échappent dès lors, désormais, à la retenue à la source prévue à l'article 19 précité ne pourront par suite donner lieu à aucune imputation. Par contre, les intérêts d'obligations qui, en vertu d'une clause du contrat d'émission, sont payés « nets de tous impôts présents ou futurs » à l'exception de ceux que la loi mettrait à la charge du porteur » et pour lesquels la retenue est prise en charge par la société ou collectivité émettrice ouvriront droit à l'imputation prévue à l'article 20 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée. Pour des raisons pratiques, en ce qui concerne les revenus de l'année 1960, il a été renoncé à toute distinction fondée sur le fait que la retenue a été ou non prise en charge par l'établissement émetteur. En conséquence, pour ladite année, la somme à imputer du chef des intérêts d'obligations négociables émises en représentation d'emprunts contractés par des sociétés françaises sera calculée dans tous les cas, lorsque ces revenus ne sont pas dispensés de la retenue à la source, en appliquant au net perçu par l'obligataire le taux de 8/88, soit, après arrondissement, 9 p. 100, correspondant à la différence entre le montant de la retenue à la source (12/688) et celui de la taxe complémentaire calculée au taux réduit de moitié (4/688).

4644. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la généralisation des prestations d'alcool vinique va imposer des charges intolérables aux viticulteurs du Sud-Ouest et spécialement des Landes; du fait des pluies et inondations de l'été, leur récolte a été très médiocre tant en qualité qu'en quantité. Ainsi, les redevables sont hors d'état de faire face aux prestations dont l'exigibilité est prévue pour le 30 avril 1960. Il lui demande si, en raison de ces circonstances exceptionnelles, il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de prendre d'urgence des mesures dérogatoires d'exonération pour les viticulteurs de la zone sinistrée, les dispositions actuelles de non-imposition étant suffisantes et au surplus peu équitables. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 qui fixe les règles applicables en matière de prestations viniques ne comporte aucune disposition exemptant les viticulteurs de cette charge en considération d'un déficit de production imputable à quelque cause que ce soit ou de la médiocre qualité des vins produits. Cette dernière circonstance saurait d'ailleurs d'autant moins être prise en considération que les prestations viniques ont justement pour but de contribuer à l'assainissement qualitatif du marché. Par ailleurs, les prestations viniques étant déterminées en fonction de l'importance de la production, et soldées avec les alcools provenant de la mise en œuvre des sous-produits de la vinification (marcs, lies, déchets de caves), les viticulteurs dont la récolte se trouve réduite à la suite de calamités atmosphériques restent à même de s'acquitter, avec les sous-produits précités correspondant à leur production, des prestations mises à leur charge et calculées sur leurs récoltes effectives. Enfin, diverses mesures réglementaires ou administratives ont été prises en faveur des viticulteurs assujettis aux prestations viniques et doivent largement atténuer la charge que peuvent constituer lesdites prestations. Spécialement, l'exonération totale consentie aux récoltants dont les prestations viniques n'excèdent pas 30 p. 100 d'alcool pur, doit trouver une large application dans les régions signalées par l'honorable parlementaire.

4655. — M. Fernand Grenier expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 1619 septies F du code général des impôts stipule que la vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut, à l'égard des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 millions (anciens francs), s'étendre sur une durée supérieure à trois mois, et que le conseil d'Etat a estimé que l'observation du délai en cause était de nature à vicier les conclusions d'une vérification dépassant ce délai légal, même en cas d'acceptation, par le redevable, d'une prolongation de la durée de trois mois. Il lui demande: 1° si doit être considérée comme régulière la vérification du bénéfice d'un commerçant dont le chiffre d'affaires est de 10 millions (bénéfice réel) entreprise en mars 1959, terminée en décembre 1959, lorsque le vérificateur a rapporté au commerçant les livres et documents comptables emportés à son bureau lors de la première intervention, avec l'assentiment du contribuable; 2° si le redevable peut, dès lors, valablement contester la notification qui a suivi la restitution des pièces comptables conservées pendant huit mois, et en cas de désaccord, si la commission départementale est habilitée à intervenir; 3° si le moyen employé au cas où il serait validé ne permet pas d'enfreindre, tant les dispositions précitées du code général des impôts, que l'avis du conseil d'Etat et les directives de l'administration. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — La prolongation au-delà du délai de trois mois prévu à l'article 1619 septies F du code général des impôts, de la durée de la vérification sur place d'une comptabilité industrielle et commerciale, lorsque le contribuable réalise un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25 ou 100 millions, selon le cas, a pour effet, quels que soient les motifs ou les circonstances de cette prolongation, d'entraîner la nullité des conclusions de la vérification. Mais comme il n'apparaît pas, d'une façon certaine, que dans le cas d'espèce

visé par l'honorable parlementaire la notification des redressements adressée au contribuable constitue la conclusion d'une véritable vérification de la comptabilité, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée, que si par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était à même de procéder à une enquête.

4685. — M. Malleville appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur le fait que, dans toutes les branches du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, et dans toutes les régions de France, les propositions qui sont adressées aux contribuables de ces sections économiques par les inspecteurs des contributions directes, en vue de la détermination forfaitaire des revenus imposables à la surtaxe progressive et à la taxe complémentaire, font état de majorations variant de 50 à 100 p. 100 par rapport au chiffre de revenus retenu pour le forfait de la période précédente. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une attitude concertée de l'administration fiscale et si celle-ci a reçu de son ministre des instructions générales pour procéder de la sorte; 2° quels sont les critères qui seront employés par les agents de l'administration pour démontrer que depuis 1958 les revenus professionnels ont globalement et sans discrimination augmenté dans les proportions indiquées ci-dessus; 3° si les agents chargés de la détermination de l'assiette de l'impôt ne sont pas, dans le cas de cette catégorie de contribuables, tenus à essayer de serrer d'aussi près que possible la réalité en tenant compte, tant d'éléments propres à chaque entreprise, que d'éléments tenant à la région ou à la branche professionnelle intéressée, et si cette méthode de « forçement » systématique et incontrôlé dont l'emploi semble s'être généralisé ne s'inspire pas de l'idée selon laquelle les contribuables qui bénéficient des avantages du forfait, notamment la dispense de comptabilité et l'exemption de certains contrôles doivent « payer cette tranquillité » en acceptant inconditionnellement, car les moyens réels de résistance sont bien illusoire pour ces petites entreprises, la fixation d'un chiffre élevé, bien souvent supérieur au bénéfice réel, de revenu forfaitaire; 4° comment cette méthode permettrait de tenir compte des efforts consentis par certaines petites entreprises dans le cadre de la politique officielle de baisse de certains prix de l'automne dernier (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — 1° Les instructions données au service des contributions directes précisent expressément que la détermination forfaitaire, pour la période biennale 1959-1960, du montant des bénéfices imposables des commerçants, industriels et artisans, ne saurait, en aucun cas, résulter de l'application automatique d'un pourcentage d'augmentation aux forfaits qui avaient été retenus pour la période biennale précédente; 2° et 3° conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen susceptible d'être retiré de l'exploitation pendant la période biennale considérée. Pour la détermination des bases d'imposition de la période 1959-1960, il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier et, comme le pense l'honorable parlementaire, le bénéfice forfaitaire proposé doit être fixé de manière à se rapprocher le plus possible de la réalité en tenant compte objectivement de l'ensemble des circonstances particulières, régionales ou d'ordre économique, de nature à influer sur les résultats de l'entreprise. Le contribuable a, d'ailleurs, la possibilité de refuser le forfait qui lui est proposé et en cas de litige, il appartient alors à la commission départementale des impôts directs de fixer le montant du bénéfice imposable, sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse; 4° la situation des commerçants qui ont participé ou participent à la campagne de baisse des prix et ont procédé ou procèdent à cette occasion, à une réduction volontaire de leurs marges, fait l'objet d'un examen particulier de la part du service des contributions directes dont l'attention a été spécialement appelée sur ce point.

4697. — M. Missoffe demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la limite d'âge invoquée aux deux alinéas de l'article 1er de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels des services actifs de police est la limite d'âge réglementaire prévue pour l'emploi, ou la limite d'âge personnelle de l'agent. A l'encontre de cette dernière solution, il est fait observer que le fait d'avoir indiqué dans le texte visé la date du 1er décembre 1956, destinée à éviter une modification ultérieure dans le régime de la limite d'âge des emplois, indique bien qu'il s'agit de celle-ci. Il en est de même du deuxième alinéa qui s'applique aux agents dont les emplois comportent une limite d'âge supérieure à cinquante-cinq ans. Dans ces conditions, quelles raisons justifient que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales réduisent la bonification acquise par des agents du grade inférieur à ceux de commandant des gardiens de la paix et de commissaire adjoint dont la limite d'âge est de cinquante-cinq ans et demeurés en fonctions après cette date. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 57-111 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier des retraites en faveur des personnels actifs de la police, les fonctionnaires des services actifs de la police, dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, fixée à 35 ans, bénéficient, pour le calcul de leur retraite, d'une bonification d'une année pour cinq années de services effectifs sans que le montant de cette bonification puisse excéder 5 ans.

Le second alinéa du même article précise par ailleurs que cette bonification reste acquise aux fonctionnaires dont la limite d'âge est supérieure à 55 ans, mais est réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de 55 ans, sauf si le maintien en activité au-delà de 55 ans résulte de l'application de la législation relative aux recrus de limite d'âge pour enfants. L'honorable parlementaire estime que les dispositions susvisées doivent être interprétées, comme ne faisant pas obstacle à la prise en compte, dans le calcul de la pension, des services accomplis, au-delà de la limite d'âge de 55 ans, par certains fonctionnaires de la police, en application de l'arrêté du Préfet de Police du 26 décembre 1953, et que la bonification maxima de 5 ans instituée par la loi du 8 avril 1957 doit être calculée en fonction de cette limite d'âge personnelle, et ne subir dans ce cas aucune réduction. Le fondement de la bonification prévue par la loi du 8 avril 1957, et dont le maximum est de 5 ans, réside dans le fait que les fonctionnaires de la police, en raison des nécessités de leur service, ont une limite d'âge généralement fixée à 55 ans, soit à un niveau inférieur de 5 ans à la limite d'âge normale des emplois classés en catégorie B. La bonification ayant ainsi pour but d'assurer aux intéressés un nombre d'années équivalent à celui auquel peut normalement prétendre un fonctionnaire occupant un emploi classé dans la catégorie B, le législateur a expressément prévu que la bonification spéciale acquise à l'âge de 55 ans serait réduite d'une durée égale à celle des services accomplis au-delà de cet âge, pour les fonctionnaires de police dont la limite d'âge est supérieure à 55 ans. Dans ces conditions, il n'est pas possible de soutenir que cette réduction du montant de la bonification ne peut jouer que si la limite d'âge de l'emploi et non de la limite d'âge personnelle du fonctionnaire dépasse 55 ans, en effet, non seulement cette distinction serait contraire à l'esprit de la loi du 8 avril 1957, mais elle serait en contradiction avec les termes mêmes de ce texte qui ne permet de déroger à la règle de la réduction de la bonification pour des services accomplis au-delà de 55 ans que s'il s'agit d'un recru de limite d'âge pour enfants. C'est donc à juste titre que les services chargés de la gestion de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ont estimé que les services accomplis au-delà de 55 ans pour les agents bénéficiaires de l'arrêté du 26 décembre 1953, doivent venir en déduction de la bonification acquise à cet âge.

4686. — M. Lapeyrusse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° S'il est exact que des instructions aient été données dans le département de Lot-et-Garonne pour regrouper au chef-lieu les services des contributions directes et indirectes et ceux de l'enregistrement, il lui expose que ce regroupement aurait un inconvénient majeur pour les contribuables obligés à engager des frais de déplacement pour leurs contacts avec ces services sans pour cela faire réaliser d'économie à ces derniers qui verraient s'accroître les frais de déplacement des inspecteurs contrôleurs; 2° Quelles mesures il compte prendre pour que soient annulées ces mesures de centralisation excessive très préjudiciable à la vie des cités déjà dépeuplées par suite de la réforme judiciaire. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Bien que la réorganisation des services de la direction générale des impôts dans le département du Lot-et-Garonne soit encore au stade des études préliminaires, il est d'ores et déjà possible d'indiquer que l'hypothèse d'un regroupement de tous les services au chef-lieu du département est exclue et que, par suite, les craintes manifestées à cet égard par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées.

4702. — M. Jacques Feren demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si une société anonyme étrangère, ayant un objet ne comportant pas la gestion d'un patrimoine immobilier, et qui possède, en France, un unique immeuble loué commercialement, est passible de l'impôt sur les sociétés sur les profits retirés de la location de cet immeuble et astreinte, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, aux obligations incombant aux sociétés étrangères qui exercent une activité dans notre pays. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 205 et 206-1 du code général des impôts, les sociétés de capitaux sont assujetties, en raison de leur forme même, et, quel que soit leur objet, à l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de leurs bénéfices. Par suite, une société anonyme étrangère qui possède en France un immeuble à usage commercial — ou d'habitation — donné en location, est passible dudit impôt sur les profits retirés de cette location et, sous réserve de l'application des conventions internationales, doit opérer corrélativement, sur une quotité de ses distributions déterminée conformément à l'article 109-2 du code général des impôts, la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi n° 59-1572 du 25 décembre 1959.

4704. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des articles 1^{er} et 6 du décret n° 58-931 du 19 septembre 1956, les exploitants agricoles, propriétaires de remorques et de camions dont le poids total autorisé en charge excède respectivement 750 kilogrammes et 3 tonnes sont tenus de déclarer ces véhicules à l'administration des contributions

Indirectes, même lorsqu'ils sont en droit de bénéficier de l'exonération des taxes sur les transports de marchandises prévue par l'article 1^{er} du décret n° 59-1572 du 31 décembre 1959, c'est-à-dire lorsqu'ils effectuent avec ces remorques ou camions, des transports ne sortant pas des limites d'un rayon de franchise et intéressant exclusivement l'exploitation agricole. L'observation de cette obligation qui ne comporte aucun paiement de taxe hors le prix du timbre — 40 francs — et dont la portée échappe à maints agriculteurs, est à l'origine d'un contentieux assez abondant, sans intérêt réel pour le Trésor, et qui, de surcroît, risque d'alléger les rapports existants entre l'administration et les exploitants agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas expédient de dispenser de cette formalité les cultivateurs propriétaires de véhicules réunissant les conditions ci-dessus exposées pour l'exemption de l'impôt. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — La déclaration préalable de tous les véhicules, imposables ou exonérés, entrant dans le champ d'application des taxes sur les transports de marchandises est expressément prévue à l'article 6 du décret n° 56933 du 19 septembre 1956 repris à l'article 016 A 7 de l'annexe II au code général des impôts. De plus, l'obligation de présenter à première réquisition des agents après avoir verbalisé, tous documents propres à justifier la régularité de la circulation des véhicules dont il s'agit et notamment le récépissé de la déclaration souscrite, s'impose, aux termes mêmes de l'article 16 du décret du 19 septembre 1956 susvisé (article 016 A 16 de l'annexe II du code général des impôts), à tous les propriétaires ou utilisateurs de ces véhicules. En raison de la nature de l'exonération dont bénéficient les exploitants agricoles, les dispositions réglementaires précitées ont, en l'espèce, une valeur toute particulière, car seule la présentation des récépissés de déclaration permet aux agents chargés du contrôle de s'assurer sur le champ et sans contestation possible que les véhicules circulent bien à l'intérieur des limites de la zone de franchise afférente à chaque exploitation. Pour ces motifs et compte tenu des risques d'extension que comporterait toute dérogation aux principes rappelés ci-dessus, il n'est pas possible d'accueillir favorablement la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

4720. — M. Szigeti demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° combien de contribuables ont fait la déclaration des revenus de l'année 1959; 2° combien d'heures de travail (ou de loisir) ces déclarations ont nécessité au total ou en moyenne; 3° le coût moyen, pour la nation, des heures de production (travail) ou de productivité (récupération pendant les heures de loisir) utilisées pour ce faire; 4° en raison de la complexité des documents à remplir, de la difficulté du contrôle et des calculs qui devront être réalisés par les agents de ses services, le nombre des employés nécessaires et le coût de ce contrôle; 5° s'il pense que ses services centraux feront l'effort de mieux, en 1960, des formules simples et courtes à la disposition des contribuables. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — 1° L'administration ne fait pas établir de renseignements statistiques en ce qui concerne le nombre de déclarations souscrites par les contribuables. A titre indicatif toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en 1959, 1 022 626 contribuables ont été imposés à la surtaxe progressive; 2° et 3° l'administration n'est pas à même d'évaluer le nombre d'heures consacrées par les contribuables à la rédaction de leurs déclarations de revenus; 4° étant donné la multiplicité et la variété des travaux effectués par les mêmes agents, il est difficile d'évaluer distinctement le coût de certaines tâches qui ne représentent qu'une partie des attributions confiées à la direction générale des impôts. Il est précisé seulement que le contrôle des déclarations d'impôts sur les revenus souscrites en 1960 sera effectué dans les mêmes conditions et avec les mêmes moyens que l'année précédente; 5° le texte des formules de déclaration fiscales est établi en fonction de la législation applicable à la taxation des différentes catégories de revenus. L'indéniable complexité de cette législation pose aux rédacteurs des imprimés des problèmes difficiles dans le but essentiel de renseigner efficacement les contribuables sur la nature et l'étendue de leurs obligations et de leurs droits (exonérations, déductions, crédits d'impôt...). Une présentation plus sommaire et, en apparence, plus claire serait inévitablement la cause de multiples erreurs et provoquerait plus encore que la rédaction actuelle, de très nombreuses demandes de renseignements de la part des contribuables ou inversement de demandes d'éclaircissements et modifications de la part des inspecteurs chargés du contrôle des déclarations. Néanmoins, le problème évoqué par l'honorable parlementaire demeure au premier rang des préoccupations de l'administration fiscale. A cet égard les modifications apportées à la législation par la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 constituent le fondement d'une réforme tendant à la simplification des règles d'assiette de l'impôt, et, par voie de conséquence, à celle des obligations des contribuables. Il est permis de penser qu'après une brève période transitoire, les rubriques des déclarations pourront être sensiblement allégées.

4732. — M. Junot, se référant à la réponse donnée le 7 juillet 1959 à la question écrite n° 1123, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quels sont les frais réels afférents aux mutations d'office laissés à la charge des militaires de la garde de Paris logés gratuitement; 2° quels sont les frais réels afférents aux mutations d'office laissés à la charge des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais; 3° quels sont les frais réels à la charge

des militaires de la garde de Paris logés gratuitement et auxquels est allouée une indemnité annuelle de 85.320 F à 261.720 F suivant le grade et la situation de famille, le montant du loyer, les frais d'entretien du logement y compris la fourniture de l'eau, étant à la charge de l'Etat (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — L'indemnité pour charges militaires vise à tenir compte forfaitairement des astreintes particulières à la vie militaire et notamment de la fréquence des mutations d'office. Le concept de frais réels, auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne trouve donc pas son application à l'égard de l'indemnité pour charges militaires. La distinction de taux établie entre militaires logés gratuitement ou non, vise simplement à minorer de façon forfaitaire la situation du militaire qui trouve immédiatement un local fourni gratuitement par l'Etat dans la garnison où il est muté, est certain de n'avoir aucun des frais ou des soucis tels que : logement provisoire à l'hôtel de lui-même et de sa famille ou frais de double résidence, recherches et démarches pour trouver un logement, frais d'actes ou d'annonces divers, de garde-meubles, etc.

4736. — M. Legaret a déjà attiré l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines conséquences politiques de la visite de M. Khrouchtchev en France. Les réticences qu'il a alors manifestées se trouvent accrues en présence de l'exploitation dès à présent faite par le parti communiste de cet événement. Celui-ci a n'en point douter, devient l'instrument d'une mensongère propagande, dont le péripète du chef du Gouvernement soviétique à travers tous le pays va être le thème essentiel. Il demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques le coût exact représenté par le séjour en France de M. Khrouchtchev, et notamment par le voyage de celui-ci. Ainsi les Français, dont la très grande majorité hait contre les doctrines politiques, économiques et sociales représentées par M. Khrouchtchev pourraient-ils apprécier justement la part qu'ils prennent involontairement, mais efficacement, à la propagande du parti communiste. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le décompte des dépenses relatives au séjour en France de M. Khrouchtchev n'est pas encore établi. Il est toutefois possible de préciser que ces dépenses imputables sur les crédits ouverts chaque année à cet effet, sont du même ordre que celles exposées à l'occasion de précédentes visites officielles d'autres chefs d'Etats étrangers.

4746. — M. Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques depuis combien de temps le plafond de ressources, pour bénéficier de la rente des vieux travailleurs et de l'allocation supplémentaire est fixé à 201.000 F pour un ménage; s'il estime normal que ce plafond n'ait pas été réévalué depuis en fonction des dévaluations successives de la monnaie; quel critère serait nécessaire pour justifier aux yeux de son département une réévaluation dont il serait difficile d'admettre, en raison de son caractère très humain, qu'elle soit subordonnée à un rétablissement des finances publiques. En effet, cette raison qui pouvait sembler justifiée, il y a un an, ne l'est plus guère actuellement. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le plafond des ressources pris en considération pour l'attribution à un ménage d'une allocation de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité était de 190.000 F au 1^{er} janvier 1951, date à laquelle il a été porté à 216.000 F. Il a, par la suite, été relevé à diverses reprises pour atteindre actuellement 258.000 F (soit 2.580 NF). Il convient de noter que les deux compléments ajoutés à l'allocation supplémentaire en 1953 et 1959 sont versés à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité sans qu'il soit fait application, en ce qui les concerne, des plafonds de ressources. Les décisions successives ainsi intervenues traduisent l'effort du Gouvernement en faveur des vieillards les plus nécessiteux.

4751. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. X..., entré dans l'administration par concours, a été titularisé le 1^{er} janvier 1959 à la suite d'un stage d'un an. Il a demandé, alors, et obtenu un rappel pour services militaires et majorations d'ancienneté ainsi que le prévoit la législation en vigueur. Toutefois, une période pendant laquelle M. X... a été rappelé sur sa demande pour servir en Algérie comme capitaine de réserve entre le 16 juin 1956 et le 29 décembre 1956, et durant laquelle l'autorité militaire a considéré M. X... comme effectuant une campagne simple du 1^{er} août 1956 au 29 novembre 1956 n'a pas été prise en compte pour le calcul du rappel. Il semble que ce temps aurait été pris en compte par l'administration si M. X... l'avait passé sous les drapeaux après sa libération. Il lui demande si ce décompte est exact et, dans l'affirmative, s'il n'existerait pas qu'il y a lieu de revoir une disposition aussi peu généreuse envers les réservistes rappelés et surtout à l'égard des réservistes volontaires. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les conditions de la prise en compte des services militaires dans l'ancienneté des fonctionnaires civils sont fixées par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Les dispositions

de ce texte ne permettent la prise en compte des services militaires que s'il s'agit du temps passé obligatoirement sous les drapeaux. Une période d'engagement volontaire se situant avant l'entrée dans les cadres de l'administration et correspondant à un rappel sur demande d'un réserviste ne peut, en l'absence d'un texte législatif réalisant expressément une telle assimilation, être considérée comme du « temps passé obligatoirement sous les drapeaux ». Une telle période ne peut donc faire l'objet d'un rappel pour déterminer l'ancienneté administrative d'un fonctionnaire. Par contre, une période de rappel proprement dit d'un réserviste peut être retenue comme du temps passé obligatoirement sous les drapeaux et est par suite prise en compte dans l'ancienneté, même si elle se situe avant l'entrée dans les cadres de l'administration.

4759. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des syndics des gens de mer qui, malgré l'avis favorable émis par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance plénière du 12 décembre 1955, pour le relèvement de leur plafond indiciaire à 315 net (390 brut), n'ont toujours pas obtenu satisfaction. Le Gouvernement en fonction en janvier 1956 avait écarté cette proposition en raison de l'opposition faite par les finances et motivée par l'alignement du classement indiciaire des syndics des gens de mer sur celui des adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes qui, à l'époque, était fixé pour l'un et l'autre corps à l'indice plafond 295 net (365 brut). Or, le plafond indiciaire des adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes, en application des nouvelles dispositions du décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 a été relevé de l'indice 365 à l'indice 385. M. le secrétaire général de la marine marchande a alors saisi, par lettre en date du 17 février 1959, les départements des finances et de la fonction publique d'une proposition tendant à rétablir la parité du plafond indiciaire des syndics des gens de mer avec celui des adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes. Le syndicat professionnel des syndics des gens de mer est de son côté intervenu auprès du ministère des finances en date du 28 septembre 1959. Enfin, M. le ministre des travaux publics et des transports a, le 3 février 1960, saisi personnellement le ministère des finances de ce problème. Etant donné le bien fondé de la revendication des syndics des gens de mer, il lui demande s'il compte prendre prochainement une mesure pour leur assurer la parité indiciaire, qu'ils méritent, avec les adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Aux termes d'un arbitrage rendu en 1955 par la présidence du conseil, les syndics des gens de mer devaient obtenir les avantages suivants: 1° L'indice net maximum de leur grade devait être porté de 290 à 295. 2° Vingt-huit emplois de syndics des gens de mer devaient être transformés en autant d'emplois de secrétaires administratifs (indice net maximum 360), ces nouveaux emplois étant réservés à des syndics en fonction à l'époque, par dérogation aux règles normales de recrutement. Cet arbitrage, en ce qui concerne le département des finances, a été scrupuleusement observé puisque les syndics des gens de mer ont accès à l'indice brut 365 (net 295) depuis le 1^{er} janvier 1956. De plus, les transformations d'emplois nécessaires à la création des 28 postes de secrétaires administratifs ont été prévues au budget de la marine marchande. L'honorable parlementaire fait ressortir que des éléments nouveaux auraient modifié la parité indiciaire qui existerait entre les syndics des gens de mer et les adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes et que cette rupture de parité constituerait un argument suffisant pour obtenir une révision des indices des syndics des gens de mer. Il est fait observer à ce sujet que, même si une telle parité avait jamais existé, la rupture de cette parité ne saurait constituer, au sens du décret du 9 décembre 1953 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat, un motif suffisant permettant de conclure automatiquement à la nécessité d'une révision indiciaire en faveur des syndics des gens de mer. La parité à laquelle il est fait allusion est d'ailleurs contestable: en effet, les syndics des gens de mer sont classés dans la catégorie C prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relatif au statut général des fonctionnaires, le grade de syndic principal étant rangé dans l'échelle supérieure (8 C) de cette catégorie. Par contre, les personnels d'encadrement non officiers des douanes (brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs) sont, aux termes du décret du 26 mars 1952, classés en catégorie B. Il convient également d'observer que les syndics des gens de mer ont statutairement accès, en vertu du décret du 28 décembre 1950, à un corps de catégorie B, celui de secrétaires administratifs de l'inscription maritime. Soit au chef dans la limite du dixième des emplois vacants, soit dans la limite des trois cinquièmes des postes à pourvoir, par concours réservé à certaines catégories de personnels de la marine marchande. Le personnel non officier des douanes n'a par contre, pas d'avantage équivalent, de telle sorte qu'il ne serait pas équitable de tirer argument de la seule révision indiciaire accordée à celui-ci pour en justifier l'extension aux syndics des gens de mer, aboutissant ainsi au cumul de deux avantages créant une disparité en sens inverse. La situation des syndics des gens de mer peut cependant être sensiblement améliorée dans la mesure où les 28 postes de secrétaires administratifs de l'inscription maritime, qui leur sont réservés et dont la création est acquise depuis plus de quatre ans, seront pourvus. Cette opération ne pourra toutefois être réalisée que grâce à une modification du décret du 28 décembre 1950 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs. Le département des finances examinera avec diligence ce projet de décret modificatif dès qu'il en aura été saisi.

4779. — M. Mette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la convention franco-belge sur les doubles impositions, les revenus provenant de biens situés en Belgique étaient uniquement imposables au titre de la surtaxe progressive. Or, par suite de la suppression de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive et de leur remplacement par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques et pour compenser en partie la perte de recettes qui résultera pour le Trésor de la suppression de la taxe proportionnelle, le taux du nouvel impôt sur le revenu a été majoré de 5 points par rapport à l'ancien tarif. Cette majoration sera également appliquée sur les revenus en provenance de Belgique, puisque rien de contraire n'a été précisé dans la loi du 29 décembre 1959. Il lui demande s'il ne serait pas logique et juste de faire bénéficier ces revenus d'un crédit d'impôt qui compenserait en tout ou partie l'augmentation de 5 p. 100 qu'ils ne devraient pas normalement subir, puisqu'ils n'étaient pas antérieurement assujettis à la taxe proportionnelle. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Remarque étant faite que la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne pourrait, en tout état de cause, être réalisée que par un texte législatif et non par une simple décision administrative, il n'apparaît pas qu'il serait justifié d'admettre unilatéralement, sans une contrepartie négociée par voie d'accords internationaux, que les revenus de biens situés à l'étranger — notamment en Belgique — soient taxés différemment des revenus de source française.

4823. — M. Gabelle expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un certain nombre d'artisans accepteraient volontiers de prendre comme compagnons des handicapés physiques, mais qu'ils désireraient pouvoir continuer à être rangés, du point de vue fiscal, dans la catégorie des artisans et assistés et à bénéficier des avantages fiscaux accordés à cette catégorie de contribuables. Il lui rappelle que, particulièrement depuis le vote de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des handicapés physiques, les pouvoirs publics s'efforcent de faciliter au maximum l'embauchage des travailleurs handicapés, tant dans les diverses entreprises privées que dans les administrations et services publics. Etant donné qu'il s'agit là d'une œuvre qui présente du point de vue social et humain un intérêt primordial, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'apporter aux dispositions de l'article 181 du Code général des impôts les modifications nécessaires afin que, en sus des concours autorisés par ledit article, un artisan puisse utiliser les services d'un ou plusieurs handicapés physiques sans perdre pour autant sa qualité d'artisan fiscal. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — En vue précisément de faciliter le reclassement professionnel des diminués physiques, une décision ministérielle, en date du 7 juillet 1952, a admis que les artisans peuvent — à titre exceptionnel — sans perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal, occuper, en sus des concours autorisés, un compagnon ou un apprenti supplémentaire à la condition que ce compagnon ou cet apprenti soit un diminué physique reconnu tel par un médecin des services de la main-d'œuvre et placé chez les intéressés par l'intermédiaire de ces services. Mais le régime fiscal prévu en faveur des petits artisans ne pouvant se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés s'apparente à un salaire, c'est-à-dire dans le cas où ce gain représente exclusivement, ou presque, la rémunération de leur travail personnel, il ne saurait être envisagé, comme le demande l'honorable parlementaire, d'autoriser les artisans à utiliser, tout en conservant le bénéfice de ce régime, les services de plusieurs handicapés physiques.

4848. — M. Mequiaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise est amenée à calculer son prix de vente en ajoutant, à tous les éléments du prix de revient, des frais de vente et de la marge bénéficiaire des machines fabriquées et vendues en cours d'année, une somme précise déterminée pour tenir compte des réparations à prévoir sur ces machines pendant la période de garantie de cinq ans, en fonction des réparations pratiquées antérieurement sur des machines similaires précédemment vendues. Il lui demande si l'entreprise en question peut, fiscalement, constituer une provision égale au montant des réparations à prévoir sur les machines vendues cette année là et si même, elle n'est pas dans l'obligation au point de vue économique et juridique, d'agir ainsi par mesure de saine gestion et pour refléter plus exactement la situation réelle de l'entreprise. En effet, si une telle provision n'était pas possible, les recettes de l'année en question se trouveraient anormalement augmentées de frais non provisionnés et qui figurent seulement dans les charges des cinq années suivantes, faussant à nouveau, mais cette fois en sens inverse, les résultats des cinq années en question. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Les frais de réparation d'appareils vendus sous garantie présentent, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 12 janvier 1959, requête n° 38615), le caractère de charges normales des exercices au cours desquels les réparations sont effectuées, la question posée par l'honorable parlementaire comporte, sur le plan fiscal, une réponse négative. Quant au point de savoir si la constitution de provisions destinées à faire face à de telles charges serait obligatoire du point de vue juridique, son examen échappe à la compétence du département des finances.

4857. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est fréquent, dans les contrats de façon, que la propriété des déchets soit laissée au façonnier. Cette clause semble devoir s'analyser en ce sens que la valeur des déchets vient en complément au prix de façon. En conséquence, si le façonnier opte pour le paiement de la T. V. A. celle-ci doit être calculée non seulement sur le prix payé au façonnier, mais encore sur la valeur des déchets. En contrepartie, le donneur d'ouvrage peut déduire la T. V. A. avec le décaissage d'un mois à titre de déduction physique comme il est prévu par l'instruction 176 du 11 septembre 1959. Il lui demande si ces interprétations sont bien exactes et s'il peut fournir toutes explications sur la manière de voir de l'administration sur cette question de pratique courante, notamment dans le cas où le façonnier n'opte pas pour le paiement de la T. V. A. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — L'interprétation donnée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la situation des façonniers ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est conforme à la doctrine administrative. Les façonniers qui n'ont pas effectué cette option sont exonérés de toute taxe sur l'échiffre d'affaires conformément aux articles 271 (27^e) et 155 (27^e) du code général des impôts, mais ne peuvent transmettre aucun droit à déduction au donneur d'ouvrage.

4857. — M. Dutheil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un artisan, dont l'état physique lui interdit un travail continu et tout effort violent, ne peut pas utiliser à temps plein un second compagnon, sans pour cela être privé de sa qualité d'artisan fiscal. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 181 bis-2 du code général des impôts, l'artisan ou le façonnier âgé de soixante ans au moins peut utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal lorsqu'il est déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de ces dispositions, le bénéfice de la aide permanente d'un compagnon supplémentaire est d'ailleurs reconnu de plein droit aux artisans âgés d'au moins soixante-cinq ans. Il s'ensuit que s'il remplit les conditions indiquées ci-dessus, l'artisan visé par l'honorable parlementaire peut prétendre à l'aide permanente d'un compagnon supplémentaire. Par contre, les dispositions fiscales étant de droit étroit et ne pouvant, dès lors, être étendues à des situations autres que celles pour lesquelles elles ont été expressément prévues, l'intéressé ne pourrait, dans le cas contraire, utiliser, à titre permanent, le concours d'un second compagnon sans perdre le bénéfice du régime fiscal applicable aux petits artisans.

4970. — M. Paul Costa-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 411, premier alinéa du code général des impôts prévoit que sont exemptés du droit de circulation, les vins, cidres et poirés qu'un récoltant transporte de son pressoir au d'un pressoir public à ses caves ou celliers ou de l'une à l'autre de ses caves dans l'étendue du canton de récolte et des cantons limitrophes; que l'article 31 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 a supprimé la limitation du rayon du transport au canton de récolte et aux cantons limitrophes, dans le cas particulier où il y a changement de domicile, le transport pouvant dans ce cas être affecté au franchise sans aucune limite territoriale. Il lui demande si toutes instructions utiles ont été données aux services intéressés pour l'application de l'article 31 susvisé, certains receveurs-buralistes continuant à appliquer les anciens tarifs. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 411, premier alinéa du code général des impôts ont fait l'objet d'une instruction publiée au Bulletin officiel des contributions indirectes du 13 janvier 1960 dont le service est fait à tous les agents. L'administration ne manquera pas de rappeler cette instruction aux chefs de service intéressés lorsque l'honorable parlementaire lui aura signalé les cas particuliers dont il a connaissance.

INTERIEUR

4701. — M. Charret expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il semble résulter de la comparaison des alinéas premier et suivants de l'article 79 du code de l'administration communale que les adjoints sont, de plein droit, officiers de l'état civil. Il lui demande si cette interprétation est exacte ou bien si, au contraire, une délégation du maire, intervenue dans les conditions fixées par l'article 63 du même code, est nécessaire pour leur conférer cette qualité. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — L'article 79 du code de l'administration communale qui reproduit les dispositions de l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII et confère aux adjoints aux maires la qualité d'officier d'état civil, doit être interprété en tenant compte des articles 64 et 66 du même code. Les fonctions afférentes à la qualité d'officier d'état civil ne peuvent donc être exercées par les adjoints qu'en vertu d'un

arrêts de délégation établis par le maire ou en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement de celui-ci. Les fonctions d'officier d'état civil peuvent toutefois, en l'absence de délégation du maire, être exercées dans la fraction de la commune où ils exercent leurs fonctions par les adjoints spéciaux institués en vertu de l'article 57 du code de l'administration communale.

4707. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'intérieur si, en application de l'ordonnance n° 58-1966 du 7 novembre 1958, le siège de député de Maine-et-Loire a été déclaré vacant à la date du 6 mars, et s'il peut lui faire savoir quand sera fixée l'élection partielle qui doit obligatoirement suivre cette vacance. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Conformément à l'article 23 de la Constitution et à l'ordonnance n° 1099 du 17 novembre 1958, notamment son article 1^{er}, le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, à la date du 6 mars 1960, du mandat de député de M. Jean Foyer, nommé secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. D'autre part, en application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 1065 du 7 novembre 1958 et, par décret n° 60-376 publié au *Journal officiel* le 21 avril 1960, le corps électoral de la 1^{re} circonscription de Maine-et-Loire a été convoqué pour procéder le 22 mai 1960 et éventuellement le 29 mai, si un second tour de scrutin est nécessaire, à l'élection partielle qui doit avoir lieu.

JUSTICE

4344. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de la justice qu'un procès oppose une famille du Nord de la France et une entreprise de vente de combustible liquide. L'objet est l'indemnisation des victimes d'une explosion, soit : cinq tués et une dizaine de blessés, dont certains défigurés. Grâce aux possibilités de la procédure, celle affaire qui dure depuis cinq ans, peut se prolonger pendant un temps indéterminé. Sans préjuger des sentences de la justice, on peut présumer qu'en fin de compte ces malheureuses victimes ajouteront à leur deuil cruel et aux soucis du procès des frais irréversibles et le désavantage de dommages et intérêts dévalués. Il lui demande : 1° si de telles lenteurs sont normales ; 2° quels moyens peuvent employer les parties pour accélérer le cours du procès ; 3° si, en matière d'indemnisation d'assurances, il n'envisage pas de prendre les mesures propres à empêcher les manœuvres, désormais courantes des compagnies d'assurances qui, par divers moyens dilatoires, échappent à leurs responsabilités ou en minimisent le prix ; 4° si, notamment, ne pourrait pas être envisagée une disposition prévoyant le paiement d'intérêts par la partie condamnée, à compter d'un délai suivant la date des faits et correspondant à un temps raisonnablement prévisible pour l'instruction et le jugement du procès. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — 1° L'instruction judiciaire en cours au parquet de Meaux est consécutive à des explosions qui se sont produites à Mourmelon-le-Grand, Magny-lès-Compiègne, Poix-du-Nord et Frelin (le nombre total des victimes s'élève à vingt-cinq (sept tués, dix-huit blessés). Elle a groupé les plaintes de toutes les victimes ou de leurs ayants droit et a été menée avec toute la diligence désirable. Mais elle a nécessité un certain nombre d'expertises qui ont retardé d'autant le règlement de l'affaire. L'instruction était d'ailleurs en état d'être close en septembre 1959 lorsqu'une des parties civiles constituées dans cette procédure a demandé au magistrat instructeur de faire procéder à une nouvelle expertise. Les résultats de celle-ci maintenant terminés, ont été portés à la connaissance de l'inculpé et de la partie civile, conformément aux règles de la procédure pénale. En outre, l'avocat des parties civiles a demandé la désignation de deux médecins experts pour procéder à un nouvel examen de certaines des victimes. Néanmoins, prenant en considération le légitime désir des victimes ou de leurs ayants droit d'être indemnisés du préjudice qu'ils ont subi, des instructions ont été données pour que cette procédure soit accélérée et réglée le plus tôt possible. 2° Le C. P. P. reconnaît aux parties civiles certaines prérogatives qui leur permettent de demander l'accomplissement de mesures d'instruction (expertise, audition de témoins, etc.) qui leur paraissent utiles à leurs intérêts. Il résulte de l'exposé même qui précède que les victimes constituées partie civile ont usé en l'espèce des droits qui leur sont ainsi reconnus. Il faut observer en revanche que le C. P. P. ne confère aux parties civiles aucun pouvoir en ce qui concerne le déroulement du procès-pénal notamment en vue d'en accélérer le cours. 3° et 4° Il résulte d'une jurisprudence constante des tribunaux judiciaires en matière de responsabilité délictuelle que : a) le montant du préjudice doit être évalué au jour du jugement ; b) le demandeur a la faculté de réclamer le versement d'indemnités provisionnelles dès qu'il a été statué sur le principe de la responsabilité ; c) la partie qui obtient la réparation d'un préjudice a droit d'exiger à compter du jour du jugement des intérêts moratoires des sommes qui lui sont allouées à titre de réparation ; d) une résistance abusive ou vexatoire peut justifier l'attribution de dommages-intérêts. D'autre part, les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions nonobstant appel. Les tribunaux ne peuvent d'ailleurs proportionner exactement la réparation à l'étendue du dommage qu'à la condition que les parties aient la possibilité de faire valoir tous les moyens qu'elles estiment indispensables à la défense de leurs intérêts. Ce qui peut avoir pour conséquence d'allonger la durée des procédures mais qui est la garantie d'une bonne justice. On ne saurait envisager de prendre une disposition mettant à la charge de la partie condamnée le paiement d'intérêts à partir d'un certain délai, car il est impossible de déterminer celui-ci à raison de l'infinie diversité des causes.

4462. — M. Le Pen expose à M. le ministre de la justice que plusieurs parlementaires ont été arrêtés, gardés à vue ou écroués, sans que les garanties de l'immunité parlementaire leur aient été assurées. Il lui demande : 1° de préciser expressément la notion de flagrant délit telle qu'elle résulte de la jurisprudence ; 2° de préciser aussi complètement que possible les droits des parlementaires découlant de la règle constitutionnelle de l'immunité parlementaire ; 3° quelles mesures disciplinaires il entend prendre à l'encontre des magistrats ou policiers qui auraient contrevenu à l'article 26 de la Constitution et qui pourraient encourir les peines prévues par les articles 114 et 121 du code pénal. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — La définition du crime ou du délit flagrant est donnée par l'article 53 du code de procédure pénale qui a repris, dans des termes très voisins, celle que donnait le code d'instruction criminelle. Il y a flagrance lorsque : 1° le crime ou le délit se commet actuellement ; 2° le crime ou le délit vient d'être commis ; 3° un temps très voisin de l'action la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. La jurisprudence élaborée sur ce point sous l'empire du code d'instruction criminelle est toujours valable. Les circonstances et la nature instantanée ou continue de l'infraction déterminent les limites dans lesquelles celle-ci peut être considérée comme flagrante. L'appréciation des tribunaux tient compte de l'ensemble des données de l'espèce ; il n'est pas possible de préciser d'une façon générale le délai pendant lequel la procédure de flagrant délit peut être engagée et peut se poursuivre, mais elle doit toujours être conduite avec la plus grande diligence. L'arrestation d'un parlementaire en cas de crimes ou de délits flagrants tels qu'ils sont définis par l'article 53 du code de procédure pénale est toujours possible, aux termes mêmes de l'article 26 de la Constitution sans que l'Assemblée ou son bureau soit appelé à donner son autorisation. Par contre parait *a priori* susceptible de controverse la question de savoir si les mesures de « garde à vue » prévues hors le cas de crime flagrant ou de délit flagrant, par les articles 77 et 251 du code de procédure pénale, modifiées par l'ordonnance du 14 février 1960 (en particulier des mesures que les préfets peuvent prendre en cas d'urgence en application de l'article 30 du code de procédure pénale), sont applicables aux parlementaires sans l'autorisation de l'Assemblée ou, hors session, du bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent. La réponse serait négative si en définissant et réglementant la garde à vue les rédacteurs du code de procédure pénale avaient eu l'intention de modifier la nature de cette mesure qui n'existait antérieurement qu'à l'état pragmatique, et de l'assimiler à une arrestation. Cependant, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la rédaction même du code de procédure pénale laisse penser que le législateur, en employant le terme « garde à vue », n'a pas entendu assimiler cette mesure à une arrestation. On peut constater, à cet égard, que les conséquences légales de l'arrestation ne s'appliquent pas à la garde à vue : ainsi notamment le régime de la mise en liberté provisoire ne s'applique pas à la garde à vue ; le temps de la garde à vue n'est pas imputé sur la détention préventive pour l'exécution de la peine ; surtout, le législateur a étroitement limité la durée de cette mesure et en a soumis l'exercice au contrôle de l'autorité judiciaire. La garde à vue paraissant être distincte d'une arrestation au sens judiciaire du mot, et n'étant pas formellement visée par l'article 26 de la Constitution, il semble qu'elle puisse être appliquée à un parlementaire. Toutefois, la question échapperait à l'incertitude, si elle avait été expressément réglementée. Le garde des sceaux a d'ailleurs exprimé cette manière de voir à MM. les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. En ce qui concerne les parlementaires écroués en vertu d'un mandat de justice délivré par le magistrat instructeur, il doit être précisé que lorsque de telles arrestations entrent dans le cadre de la procédure de crime ou de délits flagrants, mais qu'ils sont définis à l'article 53 du code de procédure pénale, elles n'ont pas, aux termes mêmes de l'article 26 de la Constitution, à être précédées d'une autorisation de l'Assemblée ou de son bureau. Compte tenu des observations susvisées, il appartient à tout citoyen, qu'il soit ou non parlementaire, qui s'estimerait victime d'un acte arbitraire et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit à ses droits civiques, soit à la Constitution, de déposer une plainte et de se constituer partie civile des chefs de l'article 114 ou de l'article 121 du code pénal. Le bien fondé des mesures disciplinaires à l'égard de magistrats ou de policiers ne peut être en principe apprécié que dans le cadre d'une procédure qui aurait pu être engagée dans les conditions précitées.

4679. — M. Dronne demande à M. le ministre de la justice si, en ordonnant une perquisition chez la personnalité « gaulliste » la plus authentique et la plus respectée de Toulouse, il pensait y trouver l'adresse des assassins de son fils. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — La perquisition effectuée chez la personnalité visée par l'honorable parlementaire a été exécutée dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée à la direction de la police judiciaire de la sûreté nationale, le 16 février 1960, par le magistrat instructeur saisi de l'information judiciaire ouverte du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat au parquet de la Seine. Le garde des sceaux, ministre de la Justice, à qui la question écrite posée à M. le ministre de l'intérieur par l'honorable parlementaire, a été transmise pour attributions, précise que des visites domiciliaires ont été effectuées chez toutes les personnes dont le nom figurait sur des documents saisis et notamment sur les agendas personnels de l'un des inculpés en fuite. Il n'appartient pas au garde

des sceaux de juger de l'opportunité d'une mesure prescrite par le magistrat instructeur, dans le cadre de l'information judiciaire dont il est saisi, et toute imixtion de sa part dans les fonctions du juge consisterait une atteinte à l'indépendance de ce magistrat. Quant à l'information judiciaire ouverte à la suite de l'assassinat dont fait état l'honorable parlementaire et qui est en cours à Toulouse, son développement est suivi par la chancellerie avec la plus grande vigilance.

4740. — M. Roulland demande à M. le ministre de la justice : 1° dans quelles conditions ont été décidées et effectuées des perquisitions aussi vaines qu'odieuses chez certaines personnalités gaullistes, notamment dans le Sud-Ouest. Il lui signale qu'une simple enquête, discrète et intelligemment menée aurait permis de constater que certaines de ces personnalités avaient pris au moment des récents événements d'Alger une position publique et sans équivoque, et que leur long passé de loyalisme à l'égard de l'Etat et du Président de la République les mettait au-dessus de tous soupçons; 2° si la tentative de discrédit dont ils ont été victimes n'a pas précisément pour cause et pour origine la qualité exceptionnelle de leur loyalisme et de leur fidélité. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les perquisitions effectuées chez certaines personnalités, notamment dans le Sud-Ouest, ont été effectuées dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée à la direction de la police judiciaire de la sûreté nationale le 16 février 1960 par le magistrat instructeur saisi, au parquet de la Seine, d'une procédure du chef d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise que des visites domiciliaires ont été effectuées chez toutes les personnes dont le nom figurait sur des documents saisis et notamment sur les agendas de l'un des inculpés actuellement en fuite. Il résulte des renseignements fournis par MM. les procureurs généraux des cours d'appel intéressées que ces perquisitions se sont déroulées sans incident et dans le respect absolu des formes légales. Il n'appartient pas au garde des sceaux de juger de l'opportunité d'une mesure qui relève de la seule compétence du magistrat instructeur, ni de s'immiscer dans les fonctions du juge d'instruction sans porter atteinte à l'indépendance de ce magistrat.

4774. — M. Mirguet signale à M. le ministre de la justice l'anomalie suivante : un habitant de Metz, ayant sollicité l'attribution d'une licence de débit de boissons, s'est vu réclamer par les services de la préfecture de la Moselle une copie certifiée conforme de sa carte d'identité nationale. Il a obtenu cette attribution et, lorsqu'il a voulu se faire inscrire au registre de commerce, le tribunal a exigé qu'il produise un certificat de nationalité, la présentation de sa carte d'identité nationale n'étant pas jugée suffisante. Or, l'intéressé avait déjà produit ce certificat à l'appui de sa demande de carte d'identité nationale. Il lui demandait s'il envisage de donner toutes instructions utiles aux tribunaux chargés du registre du commerce pour qu'ils se contentent de la carte d'identité nationale comme preuve de la nationalité des requérants. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 139 du code de la nationalité française, la preuve de la nationalité française ne peut résulter que de la production d'un certificat de nationalité délivré par un juge d'instance. Tout autre document (carte d'identité ou d'électeur, passeport) ne constitue pas une preuve légale de la qualité de Français, mais justifie seulement d'une possession d'Etat qui a elle seule ne peut permettre l'inscription sur le registre du commerce. Il y a lieu d'ajouter qu'un certificat de nationalité n'est qu'exceptionnellement exigé lors de la délivrance d'une carte d'identité nationale.

4815. — M. Peyroille demande à M. le ministre de la justice ce qu'il compte faire en vue d'adopter de nouvelles modalités pour la révision des rentes viagères. Par exemple, ne pourrait-on prévoir, pour celui qui a vendu en 1951 une maison en viager, et dont la rente a été indexée sur le prix du quintal de blé, une clause semblable à celle qui a été admise pour la révision des fermages, et qui consisterait à prendre comme référence à l'indexation de la rente, non plus seulement le prix du blé, qui n'a pratiquement pas varié, mais pour une proportion de 50 p. 100, le prix d'une autre denrée, par exemple, la viande. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Une nouvelle majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers a récemment été réalisée par la loi n° 59-1381 du 23 décembre 1959. Ce texte, dû à l'initiative parlementaire, et qui a modifié de nouveau l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, ne contient aucune disposition tendant à revaloriser, dans certains cas, les rentes viagères indexées, par exemple en décidant que le montant de ces rentes ne pourrait être inférieur à celui des rentes dont le montant originel était identique et qui avaient pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire. La chancellerie n'envisage pas, en l'état, de prendre une initiative en la matière.

4842. — M. Peyret expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'agriculteurs disposant de véhicules anciens ont fait l'objet de procès-verbaux pour marques d'identités irrégulières sur leurs véhicules. Ces infractions à l'arrêté ministériel du 7 avril

1939 sont, en général, mineures, constituées la plupart du temps par une plaque dont la couleur n'est pas exactement celle prévue par la loi. A la suite de ces procès-verbaux, les propriétaires de ces véhicules se sont empressés de faire rectifier les marques distinctives de leurs véhicules, souvent, avant même d'avoir reçu du service des ponts et chaussées l'avertissement d'avoir à régulariser leur situation. Il lui demande si ces avertissements prévus à l'article 62 du décret du 12 janvier 1939 ne suffisent pas à sanctionner ces infractions mineures et s'il est logique, lorsque la régularisation a été faite par les propriétaires des véhicules incriminés, que ces mêmes propriétaires reçoivent, de longs mois après, l'avertissement d'avoir à payer une amende de composition de 250 nouveaux francs, souvent plus élevée que le prix des véhicules eux-mêmes. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les infractions à la réglementation sur la coordination des transports, dont la constatation appartient aux agents énumérés à l'article 25 de la loi n° 52-101 du 11 avril 1952, peuvent, en effet, suivant les circonstances de fait, ne donner lieu qu'à un « avertissement » ou, au contraire, faire l'objet d'un procès-verbal de « contravention »; lorsqu'un procès-verbal est ainsi établi et transmis à l'autorité judiciaire, celle-ci apprécie généralement après consultation du service départemental des transports quelle suite doit lui être donnée, et en particulier s'il y a lieu d'inviter les contrevenants à payer une amende de composition dont le taux est fixé par la loi. En définitive c'est seulement la connaissance exacte et l'examen des circonstances particulières de chaque cas d'espèce qui permettent de prendre une décision judiciaire. Toutefois, il semble que les contraventions auxquelles fait allusion la question posée soient celles punies par l'article 25, paragraphe II, alinéa C, de la loi du 11 avril 1952, et qu'elles ne soient passibles, en conséquence, que de l'amende de composition de 100 nouveaux francs prévue par l'article R. 42, 5°, du code de procédure pénale. Une réponse précise sur ce point ne pourrait cependant être donnée qu'après étude de cas d'espèce particuliers.

5120. — M. Lecoca demande à M. le ministre de la justice si le président d'un tribunal correctionnel a le droit, au cours d'une séance de ce tribunal, de couper la parole à la personne victime d'un accident de voiture, l'empêchant ainsi de plaider sa propre cause, et de prendre la parole à sa place pour exposer les circonstances de l'accident telles que l'autre partie les avait présentées pour se disculper. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Sous réserve de la connaissance du cas d'espèce envisagé, « la personne victime d'un accident de voiture » doit être entendue en qualité de témoin, dans les formes prévues par les articles 445 et suivants du code de procédure pénale. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose expressément à un président d'une juridiction correctionnelle l'obligation d'entendre, dans son intégralité, la déposition d'un témoin. Il peut en conséquence et en application de l'article 309 du code de procédure pénale, lui conférer la police de l'audience et la direction des débats, interrompre un témoignage ou y mettre fin lorsque la conviction du tribunal lui paraît suffisamment établie et que la prolongation de la déposition ne lui semble plus utile à la manifestation de la vérité. Dans l'intérêt de celle dernière et en application des mêmes principes, le président d'une juridiction correctionnelle peut faire état et exposer au besoin, au cours des débats, la version des faits présentés par le prévenu et les explications qu'il a fournies à leur sujet.

TRAVAIL

4692. — M. Lurie expose à M. le ministre du travail que les vieux travailleurs salariés doivent présenter la carte d'identité nationale aux guichets verseurs pour toucher leurs prestations de vieillesse. L'obtention de cette carte représente une somme trop lourde dont il faut amputer leurs maigres ressources. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée afin de faciliter les moyens de preuve et faire admettre aux administrations intéressées la valeur d'autres pièces d'identité que les vieux travailleurs salariés peuvent avoir en leur possession. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le règlement des arrérages de pensions, rentes de sécurité sociale et allocations aux vieux travailleurs salariés, est effectué par chèques d'assignation, donc payables à domicile et en mains propres, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 1950 relatif au remboursement au budget annexe des postes et télécommunications des dépenses occasionnées au titre de la sécurité sociale. Cette règle générale paraît de nature à satisfaire la masse des bénéficiaires et permet d'éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Ce ne serait donc qu'exceptionnellement, et en cas d'absence de son domicile lors du passage du préposé, que le bénéficiaire serait appelé à se présenter aux guichets de la poste pour obtenir le paiement de ses arrérages. Il ne semble du reste pas que l'administration des postes et télécommunications exige des intéressés la présentation de la carte d'identité nationale du moment qu'ils sont en possession d'une pièce susceptible d'attester leur identité.

4781. — M. DuVillard expose à M. le ministre du travail que, pour pouvoir prétendre aux allocations prénatales, toute femme doit produire une déclaration de grossesse au vu de laquelle il lui est délivré un carnet de maternité. Que si elle est salariée, la future mère doit s'adresser à la caisse ou à l'organisme qui lui assure le service des prestations « assurances sociales » et, si elle n'est pas salariée, sa déclaration de grossesse est adressée à la caisse de sécurité sociale de son mari, qui lui délivre le carnet de maternité. Que, cependant, il existe une anomalie dans le cas où l'épouse d'un militaire actuellement en Algérie travaille dans une entreprise en Algérie, puisque le statut de la caisse de sécurité sociale d'Algérie ne prévoit pas le paiement d'allocations prénatales et ne délie donc pas de carnet de maternité. Il lui demande si, dans le cas envisagé, l'épouse du militaire dont il s'agit ne devrait pas obtenir de la caisse de sécurité sociale militaire le paiement des allocations prénatales, puisque, si elle ne travaillait pas, son droit à ces allocations ne serait pas discutable; et, dans la négative, de quelle manière la question peut être résolue. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Les militaires accomplissant leur service pendant la durée légale continuent à bénéficier du régime métropolitain des prestations familiales. Toutefois, ceux dont l'épouse réside en Algérie ne peuvent bénéficier d'allocations prénatales, le régime prévu qui prévoit celles-ci n'étant applicable qu'aux personnes résidant en France et le régime algérien n'en comportant pas. Le fait que l'épouse ait une activité professionnelle n'est pas de nature à modifier cette situation. En ce qui concerne les militaires maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale, ou ceux de l'armée active, le paiement des prestations familiales incombe à l'autorité militaire; il est conseillé à l'honorable parlementaire de s'adresser à M. le ministre des armées pour lui soumettre le cas particulier qu'il expose, si le militaire dont il s'agit entre dans l'une ou l'autre de ces catégories.

4793. — M. Palméro demande à M. le ministre du travail, devant la crise qui frappe l'hôtellerie et pour mettre un terme à la disparition des hôtels, s'il ne pourrait être envisagé d'aider ces établissements — à forte proportion de main-d'œuvre et ne pouvant bénéficier de l'automatisme ou d'équipements mécaniques — en exonérant des cotisations de sécurité sociale l'indemnité de nourriture. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — En vertu de l'article L 120 du code de la sécurité sociale, il convient de considérer comme rémunérations en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contre-partie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. Toute mesure tendant à exclure de l'assiette des cotisations les avantages en nature perçus par les personnels des hôtels, cafés et restaurants, constituerait indubitablement une violation flagrante de ces dispositions. Il convient d'observer, par ailleurs, que les rémunérations forfaitaires fixées par arrêté ministériel, en vue du calcul de ces cotisations afférentes à ces personnels, sont des rémunérations globales, inférieures aux gains réels de la généralité des intéressés et déterminées en fonction des appointements en argent servis par l'employeur, des pourboires et des avantages en nature. Elles représentent des minima qui ne sauraient être réduits sans porter abusivement atteinte aux droits à prestations des travailleurs en cause (indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, pensions d'invalidité, pensions de vieillesse).

4831. — M. René Ribière expose à M. le ministre du travail que les ouvriers du livre, non adhérents à la C. G. T. éprouvent de sérieuses difficultés pour exercer leur profession dans les imprimeries de la presse; que, fin 1957, s'appuyant sur la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, le syndicat général des industries graphiques et papeteries (C. F. T. C.) de la région parisienne apportant son adhésion aux conventions collectives des ouvriers de la presse parisienne; qu'à la même époque et début 1958, le syndicat sollicitait vainement une réunion de la commission mixte; que sa demande a été renouvelée, par lettre recommandée avec accusé de réception, le 25 janvier 1960; sans plus de succès. Il lui demande les raisons qu'il s'oppose à ce qu'il réponde à la requête du syndicat précité et, plus généralement, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin, dans les imprimeries de la presse, au monopole de fait qui existe au profit de la seule C. G. T. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Les problèmes évoqués sont suivis depuis une longue période par le ministère du travail et font actuellement l'objet d'un examen de concert avec le ministère de l'Information. Une réponse sur le fond des questions posées sera faite à l'honorable parlementaire dès que des éléments complémentaires d'information auront pu être recueillis.

4888. — M. Boirez rappelle à M. le ministre du travail que le taux minimum des pensions d'invalidité de la sécurité sociale demeure fixé depuis le 1^{er} janvier 1956 à 724 nouveaux francs par an, soit 60,33 nouveaux francs par mois, somme dont le pouvoir

d'achat s'est considérablement amenuisé depuis quatre ans. Il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées afin de permettre une amélioration rapide et substantielle de la situation de ces catégories d'invalides de la sécurité sociale particulièrement défavorisés. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe à l'heure actuelle de mettre définitivement au point, des mesures de réforme qui auront essentiellement pour but de dégager des ressources destinées à l'amélioration des prestations servies aux assurés. Cette amélioration viserait, notamment, le sort des bénéficiaires de l'assurance invalidité. Indépendamment de ces projets, un arrêté dont la publication interviendra très prochainement, prévoit une majoration de 10,5 p. 100 des pensions d'invalidité à partir du 1^{er} avril 1960. Il est rappelé d'autre part que la loi n° 57-874 du 2 août 1957, a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1957, le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux pensionnés d'invalidité et aux titulaires de pensions de veufs et de veuves eux-mêmes invalides. Il convient de tenir compte de ce supplément, primitivement fixé à 31.300 francs, porté à 38.000 francs et mis à la charge du régime général de la sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 1959, dans le calcul du minimum de la pension d'invalidité.

4913. — M. Missoffe expose à M. le ministre du travail que les ouvriers du livre de la région parisienne appartenant à la C. F. T. C. se plaignent que leurs libertés syndicales soient entravées par leurs collègues affiliés à la C. G. T. Ils ont demandé, en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, la réunion d'une commission mixte; leur vœu n'a jamais été exaucé. Il lui demande: 1° si les faits énoncés ci-dessus sont exacts; et dans l'affirmative; 2° quelles raisons peuvent justifier une telle atteinte au droit syndical; 3° quelles raisons s'opposent à la convocation de la commission mixte; 4° quels moyens il a à sa disposition pour régler des problèmes de cette nature; 5° quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre le cas ci-dessus. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les problèmes évoqués sont suivis depuis une longue période par le ministère du travail et font actuellement l'objet d'un examen de concert avec le ministère de l'Information. Une réponse sur le fond des questions posées sera faite à l'honorable parlementaire dès que des éléments complémentaires d'information auront pu être recueillis.

4922. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que la loi du 21 février 1919 limite à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale les retraites servies par celle-ci et lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir ces dispositions dans la loi. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Des dispositions ont été prises en faveur des assurés qui demanderaient la liquidation de leur pension vieillesse au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, il sera procédé à une étude pour déterminer dans quelles conditions il pourrait être tenu compte, dans l'avenir, des versements effectués par les intéressés ayant cotisé pendant plus de trente années.

4937. — M. Roumanoff demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons il s'oppose à la mise en application des conventions passées entre les syndicats de sages-femmes et les caisses primaires de sécurité sociale, avec l'approbation des caisses régionales, dans un certain nombre de départements où les syndicats médicaux ont dénoncé leur convention, et, notamment, dans le Tarn; étant fait observer que la mise en vigueur de ces conventions départementales de sages-femmes, comportant des tarifs d'honoraires agréés par lui, serait de nature à hâter la solution du problème posé depuis trop longtemps et à conduire à l'établissement de tarifs nationaux qui donneraient aux assurés la certitude d'un remboursement légal que le défaut de convention rend extrêmement précaire en permettant tous les dépassements d'honoraires. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'intention du Gouvernement, en confiant, à titre transitoire, au ministre du travail, par décret du 26 août 1959 prorogé, les pouvoirs dévolus à la commission nationale des tarifs, était essentiellement de mettre fin à certaines disparités substantielles dans le cadre d'un même département. Dans certains de ceux-ci était en vigueur une convention médicale, alors que les autres catégories de praticiens ne bénéficiaient pas d'un tarif conventionnel et étaient soumises à un tarif d'autorité nettement inférieur. Il n'a pas été possible de régler, dans l'immédiat, de problèmes concernant le tarif applicable à des praticiens exerçant dans des départements où aucune convention médicale n'est en vigueur. Par contre, en application de l'article 2 du décret du 26 août 1959 prorogé, plusieurs conventions de sages-femmes ont été approuvées dans les départements où il existait une convention médicale. Notamment, l'accord intervenu entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat des sages-femmes du Tarn a été approuvé par arrêté du 30 mars 1960.

4943. — M. Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves dont les maris ont cotisé pendant de longues années à la sécurité sociale et qui, du fait de leur décès survenu quelques mois seulement avant les vingt-cinq

années nécessaires au versement des cotisations, ne peuvent percevoir une pension de veuve. Dans ce cas, les versements effectués souvent pendant près de vingt-cinq ans par l'intéressé se trouvent purement et simplement contés sans contrepartie de l'Etat. Il lui demande s'il estime cette situation juste, et si une pension proportionnelle ne pourrait être consentie aux personnes se trouvant dans ce cas. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale a droit, à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiaire ou eût bénéficié le défunt. Il résulte de ces dispositions que le droit à une pension de réversion — dont le montant minimum est égal à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants — est ouvert dès lors que l'assuré, décédé après soixante ans, réunit au moment de son décès la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une rente de vieillesse suivant l'article L. 336 du code de la sécurité sociale, soit cinq ans seulement. Quant aux conjoints survivants âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, non bénéficiaires d'un autre avantage de sécurité sociale qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 351 précité, ils peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation de veuf ou de veuve visée à l'article L. 629 du code de la sécurité sociale, dont le taux est identique au minimum de la pension de réversion et qui est servie sous condition que les ressources du titulaire soient inférieures à 2.010 nouveaux francs par an. Cet avantage est accordé sur justification que le *de cuius* remplissait au moment de son décès les conditions exigées par les articles L. 611 à L. 623 du code susvisé pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire qu'il avait exercé une activité salariée pendant cinq ans après l'âge de cinquante ans si le décès est survenu avant le 1^{er} janvier 1947 — cette durée étant augmentée d'un an chaque année pour atteindre quinze ans au 1^{er} janvier 1956 — ou, à défaut, pendant vingt-cinq ans au cours de son existence. Les emplois salariés ne sont toutefois pris en considération pour la période postérieure au 31 décembre 1944 que s'ils ont donné lieu au versement de la double contribution des assurances sociales. Lorsque l'assuré est décédé avant l'âge de soixante ans, le conjoint survivant, sous réserve qu'il soit atteint d'une invalidité ou d'une incapacité permanente de travail, peut prétendre à une pension de veuf ou de veuve dans les conditions prévues par les articles L. 323 à L. 330 du code de la sécurité sociale.

4948. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens combattants, agents contractuels de la radiodiffusion-télévision française qui, affiliés à M. P. A. C. T. E., n'ont droit, dans la prise en compte de leurs services de guerre 1914-1918, qu'à la validation gratuite d'un temps égal à la période pendant laquelle ils ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 28 juin 1919, alors que cette validation gratuite porte, pour les fonctionnaires titulaires, sur un temps triple ou double suivant les conditions dans lesquelles les services ont été effectués. Il lui demande s'il estime cette situation juste et s'il envisage de faire adopter un régime commun pour tous les fonctionnaires en modifiant l'article 9 (1^{er}) de l'arrêté du 12 décembre 1951, pris en vertu du décret n° 51-145 à la même date. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le décret n° 51-145 du 12 décembre 1951 a eu pour objet de faire bénéficier les agents contractuels et temporaires de l'Etat d'un régime de retraite analogue à celui qui a été institué au profit des salariés des entreprises privées par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 11 mars 1947. Il ne semble donc pas justifié d'accorder aux intéressés, au titre des périodes de mobilisation pendant la guerre 1914-1918, des avantages supérieurs à ceux que prévoit ladite convention.

4973. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, en vertu des dispositions des articles 342 et 357 du code de la sécurité sociale, un prisonnier de guerre, ou politique déporté pendant l'occupation, ou politique interné en vertu de l'ordonnance du 26 novembre 1944, ou de droit commun incarcéré en vertu d'une décision de justice, en état de chômage involontaire ou dans des conditions telles que les cotisations versées par lui n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées par le fait de la guerre, peut prétendre à ce qu'il lui soit accordé, pour le calcul de la pension ou de la retraite de vieillesse de la sécurité sociale, le bénéfice des dispositions légales régissant l'octroi de ladite pension ou retraite de vieillesse (temps passé en prison comptant comme si le prisonnier avait cotisé) ; 2° si, en conséquence de ce qui précède, le temps passé dans les conditions indiquées ci-dessus ne doit pas être considéré comme un état de « chômage secouru » ; 3° les pièces qui devraient éventuellement être produites pour justifier de la situation de prisonnier. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale : « Les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixent, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 1939, les tri-

mestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un S. T. O. ou placés du fait de la guerre dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées ». Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946, pris en application de l'article précité pour fixer les conditions dans lesquelles les périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 peuvent être assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour l'appréciation des droits au bénéfice des pensions de vieillesse et d'invalidité, la période de détention ou d'internement des assurés ne peut être assimilée à une période d'assurance que s'ils ont été détenus ou internés pour un motif de caractère politique ou racial au cours de l'occupation ennemie. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux assurés, prisonniers de droit commun, incarcérés en vertu d'une décision de justice. Quant aux assurés prisonniers de guerre ou déportés, ils bénéficient des dispositions relatives à cette assimilation pour la période comprise entre l'incorporation ou l'arrestation et la démobilisation ou le rapatriement ; 2° d'autre part, l'article L. 342 du code de la sécurité sociale énumère les périodes d'interruption des versements de cotisations d'assurances sociales, qui peuvent en toutes circonstances être prises en considération pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. Dans cette énumération figurent les périodes pendant lesquelles l'assuré « s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire constaté » (c'est-à-dire ayant donné lieu à l'inscription au fichier tenu par un office public de placement). Or, il est évident que les assurés prisonniers de droit commun ne peuvent être considérés comme au bandeau d'emploi durant leur incarcération ; il n'est donc pas non plus possible de les faire bénéficier des dispositions susindiquées de l'article L. 342. Le même motif s'oppose à ce que les internés politiques après la libération ou les prisonniers de droit commun soient considérés comme en état de chômage secouru pour la période durant laquelle ils ont été privés de leur liberté ; 3° les pièces justificatives requises par l'arrêté du 9 septembre 1945 précité pour bénéficier des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale diffèrent selon la situation envisagée : 1° pour les prisonniers de guerre, il est exigé une attestation de l'autorité militaire ou une copie certifiée conforme du livret militaire ; 2° quant aux déportés et aux détenus ou internés pour un motif de caractère politique ou racial, ils peuvent justifier de leur qualité au moyen de toute pièce émanant d'une autorité administrative de police ou de gendarmerie établissant que l'intéressé a été déporté ou détenu.

5047. — **M. Villon** demande à **M. le ministre du travail** si une somme d'argent, versée à titre de récompense par un artisan à l'apprenti non rémunéré aux termes du contrat d'apprentissage, doit être comprise dans la base de calcul de la cotisation de cet artisan à la caisse d'allocations familiales. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Toute somme d'argent versée par un artisan à son apprenti, même à titre de récompense, ne pourrait être exclue de l'assiette des cotisations dues pour cet apprenti, que dans la mesure où elle ne serait versée qu'à titre exceptionnel, comme il est prévu, notamment par ma circulaire n° 82/S. S. du 26 avril 1951, en ce qui concerne les gratifications dont peuvent bénéficier l'ensemble des salariés. Dans cette hypothèse, l'artisan ne serait redevable, conformément aux dispositions de l'article 155 (§ 6) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, que des cotisations calculées sur l'évaluation forfaitaire de la formation professionnelle fixée par l'arrêté du 26 mars 1956. Aucune cotisation ouvrière n'étant alors exigible. Par contre, si une somme d'argent, qualifiée récompense par l'artisan, est versée régulièrement à l'apprenti, dont le contrat ne prévoit cependant aucune rémunération, cette somme doit donner lieu au versement des cotisations dans les conditions suivantes : 1° si l'apprenti perçoit une somme d'argent inférieure au minimum correspondant à la valeur fictive de la formation professionnelle fixée par l'arrêté du 26 mars 1956, les cotisations patronales doivent être calculées sur ce minimum augmenté, le cas échéant, de la valeur représentative des avantages en nature évalués dans les conditions habituelles fixées par l'arrêté du 29 avril 1959 ; 2° si l'intéressé perçoit une somme d'argent supérieure à la valeur fictive de la formation professionnelle, les cotisations patronales et ouvrières sont calculées sur la somme réellement perçue à laquelle s'ajoutent éventuellement les avantages en nature.

5114. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre du travail** qu'une société spécialisée dans la peinture des pylons électriques, des ouvrages métalliques de grande hauteur et des ponts, activité essentiellement saisonnière, est dans l'obligation pour utiliser d'une manière permanente ses ouvriers et afin de ne pas les contraindre au chômage, de leur confier un travail d'élagage pendant les trois mois de morte-saison. Or, si l'activité principale de la société justifie un taux de cotisation élevé à la caisse de sécurité sociale d'accidents du travail, l'activité secondaire, beaucoup moins dangereuse, pourrait être assurée d'un taux beaucoup plus faible, mais il n'existe pas en matière d'accidents du travail de rubrique « Elagage » dans la nomenclature des professions. Il lui demande si cette entreprise qui tient à assurer un emploi permanent à ses ouvriers ne pourrait bénéficier d'une tarification double en matière d'accidents du travail, l'une pendant neuf mois de l'année, l'autre pendant les trois autres mois, en assimilant la seconde activité à une profession reprise dans la nomenclature « Travail de bois

en forêt sans outillage mécanique et sans abattage », par exemple. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale « le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque ». Il appartient donc à l'employeur intéressé dont le personnel exerce successivement deux activités sans aucun lien entre elles, d'informer la caisse régionale de sécurité sociale dont il relève de la modification de son risque pour une période fixée à l'avance. La caisse régionale se trouvera dans ces conditions appelée à notifier un taux de cotisation « accidents du travail » correspondant à ce nouveau risque, dans la mesure bien entendu où la deuxième activité ainsi exercée relève du régime général de la sécurité sociale, sinon, l'assurance du deuxième risque pourra être convertie soit par l'employeur lui-même, soit éventuellement par l'assureur auquel il se sera adressé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4075. — M. Magnot expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les jeunes gens mineurs entrés à la Société nationale des chemins de fer français et ayant dû quitter à l'âge de vingt ans, c'est-à-dire en 1922, pour effectuer leur service militaire, n'ont pas été réintégrés immédiatement après leur libération et il leur a été demandé s'ils acceptaient de se rendre dans la Rhur en attendant cette réintégration. Ces jeunes gens n'ayant aucune ressource ont effectivement accepté et ils ne touchaient comme traitement que l'indemnité d'occupation alors que leurs collègues des classes 1920-1921, également anciens mineurs ferroviaires, avaient été réintégrés et affectés dans la Rhur avec leur traitement de France plus l'indemnité d'occupation. Il lui signale d'autre part que les grévistes révoqués en 1920 furent réintégrés en 1923 en prenant un engagement pour servir dans la Rhur, et que, par ailleurs, en 1921, la Société nationale des chemins de fer français a demandé l'embauche d'auxiliaires, alors que la réintégration des cheminots de la classe 1922 n'était pas encore effectuée. Or la Société nationale des chemins de fer français refuserait actuellement aux cheminots de la classe 1922 le bénéfice du droit de retraite de l'année passée dans la Rhur. Il lui demande : 1° pourquoi les agents mineurs de la classe 1922 n'ont pas été embauchés aux chemins de fer de l'Etat, conformément au texte paru au *Journal officiel* du 13 juin 1921, pages 5388 et 5389; 2° quel a été le ministère qui a chargé le réseau de l'Etat d'embaucher le personnel pour la réaffectation de l'occupation de la Rhur pendant l'année 1923-1924. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1° Les agents qui ont été recrutés par la régie des chemins de fer des territoires occupés pour la période 1923-1924, peuvent se classer en deux catégories : ceux qui appartiennent au cadre permanent des réseaux et qui ont été considérés comme détachés à la régie, et ceux qui ont été recrutés en qualité d'auxiliaires ou de contractuels, les agents de la seconde catégorie n'appartenant pas d'ailleurs exclusivement à la classe 1922 et ceux de la première aux classes 1920-1921. Il est exact qu'il existait entre ces deux catégories une différence de rémunération en faveur des agents du cadre permanent, différence compensée en partie par une majoration spéciale de l'indemnité de fonctions pour les agents auxiliaires ou contractuels. C'est eu égard à ces indications et compte tenu d'autre part du décret du 1 juin 1921 (paru au *Journal officiel* du 13 juin 1921) aux termes duquel le réseau de l'Etat n'était autorisé à recruter du personnel que dans la limite des départs, que ce dernier réseau n'a pu réadmettre les anciens mineurs de la classe 1922; certains d'entre eux ont été recrutés en qualité d'auxiliaires, si bien qu'ils ont été désavantagés tant au point de vue du régime des rémunérations que sur le plan du calcul de leur retraite, puisque le temps passé à la régie, organisme indépendant du réseau, est neutralisé pour le calcul de la pension. Mais ce préjudice se trouve limité à l'année qui a suivi le retour du service militaire par suite de l'application d'une mesure générale adoptée en 1917 par la Société nationale des chemins de fer français, qui permet, pour les anciens mineurs réadmis tardivement, la validation pour la retraite du temps compris entre la date anniversaire de leur libération du service militaire et la date effective de leur réadmission au chemin de fer. Il n'est pas possible, étant donné la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, de prendre, dans le cadre de cette mesure générale, des dispositions extensives sans remettre en cause la neutralisation de l'année considérée pour tous les anciens mineurs réadmis tardivement, quelle qu'ait été leur situation pendant leur période d'éloignement; 2° Il est exact que c'est à la demande de l'administration des travaux publics que les anciens réseaux et non seulement celui de l'Etat ont accepté de détacher à la régie les agents appartenant à leur cadre permanent ou d'indiquer à des candidats les possibilités d'embauche à cet organisme, cette manière de voir répondant aux nécessités imposées à l'époque par les circonstances.

5031. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître les critères retenus pour déterminer la représentativité d'un syndicat professionnel. Il désirerait notamment savoir si l'affiliation à une centrale, lui-même publiée, est réputée plus « représentative » que le nombre justifié des adhérents-collaborants de syndicat en cause. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Pour permettre d'examiner utilement la question, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire voulut bien préciser quel est le syndicat professionnel auquel il fait allusion.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 133 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

AFFAIRES ETRANGERES

4537. — 27 février 1960. — M. Ebrard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de certains agents exerçant leurs activités en Tunisie et qui, du fait de l'indépendance tunisienne, ont été réintégrés dans l'administration métropolitaine. Il lui demande s'il est exact qu'une discrimination ait été observée à l'égard de certains commis.

4920. — 18 mars 1960. — M. de la Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° où en sont les négociations concernant les tarifs devant frapper les produits pétroliers importés dans la Communauté économique européenne. Il semble d'après les renseignements que l'on peut recueillir actuellement que les négociations sur ce problème, pourtant vital, plétinent devant le refus de nos partenaires d'accorder aux pétroles produits à l'intérieur de la Communauté et en particulier aux pétroles sahariens, une préférence même légère. Il apparaît pourtant capital de respecter l'esprit du traité et d'assurer aux produits pétroliers de production interne des débouchés prioritaires à l'intérieur de la Communauté; 2° quelle est sa position sur ce problème et comment il entend parvenir à assurer cet impératif d'un débouché prioritaire.

4921. — 18 mars 1960. — M. de la Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de lui indiquer où en sont les négociations entamées dans le cadre du Marché commun pour faire avancer le problème des droits d'établissement prévus aux articles 52 et 51 du traité.

ANCIENS COMBATTANTS

4911. — 21 mars 1960. — M. Palméro demande à M. le ministre des anciens combattants s'il peut être envisagé d'étendre aux titulaires de la Croix du combattant volontaire les avantages de la loi n° 51-121 du 26 septembre 1951 et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

ARMÉES

4778. — 16 mars 1960. — M. Duvallard expose à M. le ministre des armées que, pour pouvoir prétendre aux allocations prénatales, toute femme doit produire une déclaration de grossesse au vu de laquelle il lui est délivré un carnet de maternité. Si elle est salariée, la future mère doit adresser à la caisse ou à l'organisme qui lui assure le service des prestations « assurances sociales », et si elle n'est pas salariée, sa déclaration de grossesse et adressée à la caisse de sécurité sociale de son mari qui lui délivre le carnet de maternité. Cependant, il existe une anomalie dans le cas où l'épouse d'un militaire, actuellement en Algérie, travaille dans une entreprise en Algérie, puisque le statut de la caisse de sécurité sociale d'Algérie ne prévoit pas le paiement d'allocations prénatales et ne délivre donc pas de carnet de maternité. Il lui demande si, dans ce cas, l'épouse du militaire dont il s'agit, ne devrait pas obtenir de la caisse de sécurité sociale militaire le paiement des allocations prénatales puisque, si elle ne travaillait pas, son droit à ces allocations ne serait pas discutable, et, dans la négative, de quelle manière la question peut être résolue.

4783. — 16 mars 1960. — M. Le Pen demande à M. le ministre des armées s'il est exact que : 1° le 9 décembre 1958, M. le ministre de la défense nationale ait été sollicité de donner des instructions à l'égard des poursuites pendantes contre les publications ayant porté atteinte au moral de l'armée de la nation; 2° le 15 décembre 1958, M. le ministre de la défense nationale répondait qu'il étudiait la question et ferait connaître ses instructions; 3° depuis, des rappels mensuels n'ont pu obtenir la moindre instruction et, de ce fait, aucun coupable n'a été entendu par les juges d'instruction chargés de les poursuivre; 4° le dernier rappel pourrait entraîner, pour cause d'impunité, le remplacement de l'actuel directeur de la Justice militaire par un protecteur connu des journalistes poursuivis.

EDUCATION NATIONALE

4247. — 2 février 1960. — M. Henault demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à combien s'est élevé le montant des investissements effectués pour la création de l'université de Dakar, et l'entretien des bâtiments; 2° quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses.

4798. — 16 mars 1960. — **M. Palmero** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'oppose à la cession de l'Etat, certains conseils généraux ont accepté de prélever une part importante des fonds prévus par la loi du 28 septembre 1951 pour remplacer la subvention d'Etat affectée à de nombreux projets de constructions scolaires du premier degré, et lui demande s'il entend encourager de telles initiatives par un effort financier équivalent de son ministère.

4907. — 23 mars 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sanctions il a prises en compte prendre contre un instituteur communiste qui fait apprendre à ses élèves des poésies à la gloire du F.L.N. et qui s'en vante dans la revue « L'Ecole et la Nation », n° 86, mars 1960, partie pédagogique, page 12.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4582. — 1^{er} mars 1960. — **M. Soudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 28 février 1958, un ouragan causa des dégâts importants dans le département de l'Orne, notamment à de nombreux bâtiments agricoles. La plupart des sinistrés, non assurés contre la tempête et la grêle, n'ayant pas été indemnisés, eurent pouvoir faire fluruer ces pertes sur leur déclaration de revenu de l'année considérée. L'administration des finances ne l'admit pas, invoquant que « les dégâts occasionnés à un hangar ne peuvent être déduits, puisqu'un hangar n'est pas imposé au foncier ». Il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'engager auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** des démarches pour qu'une telle déduction soit possible dans des conditions à définir, ce qui pourrait constituer une solution partielle au douloureux problème des calamités agricoles.

4768. — 16 mars 1960. — **Mme de la Chevrelère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : Mme X... est décédée en 1952, laissant un héritage de 2 millions environ à partager entre ses deux fils mineurs et son arrière-petit-fils mineur, ce dernier étant pupille de la nation. Les frais de succession ont été relativement élevés. L'un des fils mineurs est décédé en 1959 sans laisser d'héritier direct. La part de succession qui lui était échue lors du décès de sa mère n'a subi aucune modification (acquies ou ventes) depuis le partage en ligne directe. Si l'épouse survivante du fils décédé en 1959 vient à décéder à son tour, le dernier fils et l'arrière-petit-fils de Mme X... pourront prétendre à un héritage et auront à payer de nouveau des droits de succession relativement élevés sur la part qui était revenue à leur frère et oncle lors du décès de Mme X... c'est-à-dire que pour les mêmes biens des droits de succession seront exigibles deux fois en l'espace de quelques années. Elle lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de prévoir une réduction des droits de succession pendant une certaine période pouvant être fixée, par exemple, à dix ans, lorsque quelques années après le décès du dernier survivant (père ou mère) l'un des héritiers vient à disparaître sans laisser lui-même d'héritiers ; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir une réduction des droits de mutation par décès dus par les enfants mineurs lorsqu'il s'agit de pupilles de la nation.

4771. — 16 mars 1960. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser sur quelles bases ont été calculés les impôts sur les bénéfices agricoles dus par le preneur et le bailleur en cas de métayage, compte tenu du partage des fruits et des charges.

4776. — 16 mars 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est d'usage que l'administration de l'enregistrement, pour évaluer la valeur des fonds de commerce, tienne compte non seulement du chiffre d'affaires, mais encore des bénéfices et, dans l'affirmative, quels sont — sur la base de ceux-ci — les coefficients par elle retenus pour déterminer ainsi la valeur des fonds de commerce de pâtisserie-confiserie.

4789. — 16 mars 1960. — **M. Ehrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la disparité flagrante qui existe en matière de viticulture entre divers départements français, puisque le rendement à l'hectare varie de 33,5 hectolitres dans les Basses-Pyrénées à 170 hectolitres dans l'Hérault. Il est de 583 pour l'Algérie. Une législation uniforme concernant les prestations viniques pouvant ne pas tenir compte d'une telle disparité, en particulier les dispositions du décret du 16 mars 1959, il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures particulières en faveur soit des départements dont le rendement à l'hectare est très faible, les Basses-Pyrénées, par exemple, soit des assujettis aux prestations d'alcool

vinique en question ; 2° s'il n'estimerait pas que l'exonération des dites prestations pour les viticulteurs qui auraient procédé à une destruction contrôlée de leurs mares ne constituerait pas une solution simple et équitable.

4805. — 17 mars 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 47 et 48 de la loi du 28 décembre 1959 stipulent que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes a les mêmes conséquences fiscales qu'une cession ou cessation d'entreprise, d'où imposition des plus-values. Si ce texte doit être interprété littéralement, les sociétés à responsabilité limitée ayant opté conformément aux possibilités qui leur étaient accordées par le décret du 20 mai 1955 et qui, postérieurement au 28 décembre 1959, se sont transformées ou se transformeront en sociétés en nom collectif, risquent d'être imposées sur les plus-values constatées au moment de ladite transformation bien que, en raison de l'option antérieure qui a changé le mode d'imposition de la société, cette dernière soit déjà assimilée, pour les impositions fiscales courantes, à une société de personnes. Compte tenu d'une telle situation, il lui demande s'il entend faire bénéficier les sociétés à responsabilité limitée ayant précédemment opté, d'une interprétation favorable des articles 47 et 48 de la loi du 28 décembre 1959 en considérant que ce texte ne leur est pas applicable, ou au contraire, s'il envisage de considérer que l'option prononcée antérieurement est sans incidence pour l'application de ce nouveau texte.

4812. — 17 mars 1960. — **M. Faulquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, soumis au régime du forfait, n'ayant pu vendre son fonds de commerce (épicerie, mercerie, grainèlerie), a donné à bail l'immeuble dans lequel s'exploitait ce fonds, moyennant : 1° un loyer fixe au contrat ; 2° le versement d'une somme fixe, en représentation du droit, qui était concédé au preneur, d'ouvrir, dans l'immeuble loué tel commerce qu'il aviserait, avec stipulation que cette indemnité resterait, en tout état de cause, acquise au bailleur, sans pouvoir être imputée sur le loyer. Il s'est donc agi, en l'espèce, d'une cession de pas de porte. Or, le commerçant cédant se voit réclamer le paiement de l'impôt sur le revenu, à titre de plus-value de cession, sur l'indemnité dont il s'agit, alors que, puisqu'il était soumis au forfait, cette plus-value n'aurait pas été exigible si la cession avait porté sur tous les éléments du fonds. Il lui demande si, en admettant même que l'indemnité de « pas de porte » constitue une cession partielle, elle peut être taxable et regardée comme un revenu.

4813. — 17 mars 1960. — **M. André Beauquitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de partage peut être perçu sur un acte de vente d'un immeuble indivis ainsi rédigé : « la présente vente est consentie et acceptée moyennant : 1° le prix principal de NF ; 2° et la charge pour les acquéreurs de verser une rente annuelle et viagère égale à la valeur en argent pour M. A... de quinzains et pour M. B... de quinzains ». Il ne semble pas, en effet, que ce droit puisse être perçu, du fait que chaque vendeur touche sa part de rente directement des acquéreurs.

4815. — 18 mars 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, constituée depuis uné quinzaine d'années entre une belle-mère et ses deux gendres, a été transformée, conformément à l'article 22 de ses statuts, en société en nom collectif, suivant acte notarié du 29 novembre 1959. La société, dans sa nouvelle forme, a même objet, même durée, même siège social, même raison sociale, même capital social, de sorte que la transformation n'a entraîné aucun changement dans la personnalité de la société ancienne et qui continue à subsister, dans sa forme nouvelle, avec le même patrimoine actif et passif et suivant les mêmes errements. Il rappelle que le conseil d'Etat, dans un arrêt du 19 juin 1959 (req. n° 36381) rendu par les 7^e et 8^e sous-sections réunies et qui paraît, de ce fait, avoir la valeur d'une décision de principe, a informé la doctrine administrative (R. O. C. D. 2^e partie n° 16 de 1951, p. 373 et 379), relative aux conséquences fiscales de la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, lorsque cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Il lui demande : 1° si, comme à l'air de le prétendre l'administration, l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique aux transformations effectuées au cours de l'année 1959 et a donc effet rétroactif, ou si, au contraire, elle n'a d'effet qu'à partir de sa date de publication ; 2° dans le cas où la loi aurait un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1959, si l'administration abandonnerait la tolérance mentionnée au paragraphe III qui doit s'appliquer dans le cas exposé plus haut ; 3° si la loi du 28 décembre 1959 détruit pour la période antérieure à sa publication la jurisprudence découlant de l'arrêt du conseil d'Etat du 19 juin 1959.

4826. — 18 mars 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage pas d'abroger prochainement les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1941 obligeant les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent, sur le territoire français, des valeurs mobilières

étrangères ou des valeurs assimilées à les déposer auprès d'une banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un établissement financier enregistré de leur choix, étant fait observer que ces dépôts obligatoires entraînent, pour ceux qui y sont assujettis, des frais particulièrement lourds.

4827. — 18 mars 1960. — M. Riouaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 60-21 du 12 janvier 1960 portant application, à l'égard des agents et anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et du service du chemin de fer de la Compagnie des phosphates de Gafsa, de l'article 2 de la loi n° 56-782 du 1 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et des agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, en vue d'assurer aux intéressés le maintien des droits et avantages acquis en Tunisie en ce qui concerne, d'une part, les émoluments servant de base pour le calcul de la pension (maintien des échelles et échelons acquis pour le calcul de la retraite), et d'autre part, la prise en compte dans le calcul de la pension des annuités correspondant aux bonifications de guerre; 2° quelles raisons s'opposent au mandatement de l'indemnité compensatrice accordée par décision interministérielle du 20 mai 1957 aux agents des cadres et maîtrise intégrés à la Société nationale des chemins de fer français pour compenser les diminutions de salaires que subissent les intéressés pendant leur année de stage du fait de leur intégration à la Société nationale des chemins de fer français dans des échelles inférieures à celles qu'ils avaient à la Société nationale des chemins de fer tunisiens.

4830. — 18 mars 1960. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'une somme de 200.000 nouveaux francs a été attribuée sous forme de subventions à des salons spécialisés français pour les besoins de leur propagande à l'étranger. Il lui demande: 1° si cette aide a un caractère occasionnel ou bien si elle se renouvellera tous les ans; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles les foires françaises classées foires internationales dans le calendrier officiel (Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Metz, Strasbourg, Nice) ont été écartées et ne recevront pas de subventions; 3° s'il envisage pour l'avenir de faire bénéficier d'une aide les huit foires françaises de classe internationale qui constituent le meilleur moyen de propagande à l'étranger et un facteur prépondérant d'expansion industrielle et commerciale.

4832. — 18 mars 1960. — M. Ebrard, devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Laeq et qui ont tels en péril la vie de plus de trente membres du personnel, attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la légitimité d'accorder une prime de risque "d'insalubrité" au personnel ouvrier, ingénieurs et cadres intéressés, qui devraient, en outre, bénéficier d'un congé supplémentaire pour travaux insalubres. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

4833. — 18 mars 1960. — M. Ebrard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la légitimité des revendications du personnel ouvrier, ingénieurs et cadres de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre d'urgence à cet égard.

4834. — 18 mars 1960. — M. Ebrard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance de l'article 32 du statut du mineur, pour les exploitations et recherches d'hydrocarbures; il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application intégrale.

4848. — 19 mars 1960. — M. Hocache demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pourquoi les veufs de femmes fonctionnaires ne sont pas admis à la réversion de la retraite de leur épouse comme c'est le cas dans l'hypothèse contraire, 2° si une telle mesure est à l'étude et, dans la négative, s'il n'existerait pas naturel de réduire dans une proportion à définir les retenues sur le traitement des femmes de fonctionnaires.

4854. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après des solutions antérieures, les intérêts sur dépôts d'associés étaient soumis à l'impôt sur créances, dépôts et cautionnements, sauf toutefois la portion réintégrée dans les bénéfices taxables à B. I. C. qui devaient payer l'impôt sur le revenu des valeurs par la déclaration trimestrielle à l'enregistrement de la société. Il lui demande si cette solution très compliquée et le plus souvent perdue de vue ne devrait pas être modifiée au fait de la loi de réforme fiscale, la totalité des intérêts étant soumise à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4855. — 21 mars 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'à la suite du décès d'un contribuable non commerçant, la dette consentie de son vivant par le défunt envers sa banque s'avère déductible de l'actif successoral, sur représentation par les héritiers des documents suivants: 1° ordre d'achat de titres pour le compte du défunt, antérieur au décès, signé par l'épouse mandatarie spécialement à cet effet par son mari, cet ordre ayant entraîné directement le découvert en banque du défunt; 2° extrait de compte journalier concernant l'achat et précisant la situation débitrice en décaissant et extraits subséquents relatifs à d'autres opérations et reprenant le débit résultant de l'achat, l'ensemble ayant été transmis au défunt de son vivant sans soulever de contestation de sa part.

4856. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 27 janvier 1960, relative à la réévaluation des bilans par la nouvelle méthode, expose que les titres doivent être réévalués d'après leur valeur au 30 juin 1959. Si cette valeur est supérieure à celle des titres à la date de la réévaluation effective: « La moins-value pourra être constatée, en franchise d'impôt, par voie de provision pour dépréciation ». Or, en l'espèce, les termes « en franchise d'impôt » ne semblent avoir aucun sens. S'il y a réévaluation au 30 juin 1959, il faut inscrire la différence en réserve de réévaluation. Celle-ci étant taxée à 3 p. 100, et libérée ainsi de l'impôt sur les B. I. C., la dépréciation éventuelle ultérieure sera forcément déductible pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C. Il lui demande si cette interprétation est admise.

4858. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime des plus-values de cession sur actif immobilisé est applicable aux valeurs détenues par l'entreprise depuis deux ans au moins (art. 31 de l'ordonnance du 29 décembre 1958). Une dérogation temporaire à ce délai résulte de l'article 8 de l'ordonnance du 1 février 1959. Il ne semble pas douteux que les règles ci-dessus s'appliquent en matière de titres étrangers comme en matière de titres français. Il lui demande si cette interprétation est exacte dans les deux cas.

4859. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 juin 1952 a autorisé la distribution de valeurs mobilières de leur portefeuille moyennant une taxe spéciale de 5 p. 100. Les sociétés ayant reçu des valeurs dans ces conditions sont exonérées de l'impôt sur la plus-value. Or, certaines sociétés ont comptabilisé à l'époque les titres reçus pour le montant de l'impôt qu'elles ont eu à déboursier. Si ces sociétés procèdent aujourd'hui à la réévaluation des titres en question, l'impôt de 3 p. 100 sur la réserve de réévaluation ne paraît applicable que pour la portion éventuelle de cette réserve dépassant le montant sur lequel l'impôt de 5 p. 100 a été calculé. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte.

4866. — 21 mars 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le revenu ressortant des éléments du train de vie ne peut manquer d'être pris en considération en tenant compte des prescriptions nouvelles de la réforme fiscale. On peut fournir à ce sujet les exemples suivants: 1° le revenu à comparer doit être celui se rapportant à la seule année 1959, à l'exclusion des reports définitifs des cinq années antérieures dont la loi du 29 décembre 1959 prescrit pour la première fois la déduction globale; 2° la suppression de la décade pouvant amener des entreprises à passer en compte une décade se rapportant à plusieurs années, cet élément ne devrait pas non plus devoir être pris en considération; 3° en général, chaque fois que des charges anormales préviennent les résultats annuels d'une activité professionnelle, un ajustement devrait intervenir pour établir la comparaison avec le revenu tiré des éléments du train de vie. Il devrait en être de même chaque fois que les revenus effectifs d'une année apparaissent comme anormaux au regard des résultats des autres années. Il lui demande si l'administration est bien d'accord sur tous ces points.

4868. — 22 mars 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 41 de la loi du 28 décembre 1959, les sociétés de capitaux membres de sociétés de personnes sont directement taxées à raison de la part de bénéfices correspondant à leurs droits dans leurs filiales. Il lui demande: 1° si les pertes éventuelles de la société de personnes ne doivent pas venir en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de la société mère dans les mêmes conditions que les bénéfices sont réintégrés; 2° en admettant le cas d'une filiale qui

serait une société civile ayant pour objet de réaliser l'obligation de construction, si la subvention accordée à la filiale pour construire ne devrait pas, après sa taxation chez la société mère, être à nouveau taxée comme bénéfice de la filiale en vertu de la théorie administrative de la taxation des subventions attribuées aux sociétés; 2° en cas d'exonération dans ce dernier cas, si les subventions seraient ou non taxables à raison des portions de capital revenant à d'autres associés que la société mère; 3° de façon générale, quelles mesures pourraient être prises pour éviter la taxation des mêmes éléments chez deux contribuables différents.

4874. — 22 mars 1960. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte d'une décision administrative que les sommes qu'une femme divorcée reçoit de son ex-mari pour l'entretien des enfants issus du mariage, et dont elle a la garde, ne donnent pas lieu au paiement de la taxe proportionnelle. Lesdites sommes représentant l'acquiescement des dépenses mises obligatoirement à la charge du mari par les articles 203 et suivants du code civil, il lui demande si, dans le cas de carence de l'ex-mari, lorsque par exemple le père de ce dernier doit se substituer à son fils pour assurer le règlement de la pension alimentaire à verser aux petits enfants, la solution libérale citée plus haut ne pourrait également s'appliquer, puisque les deux obligations ont la même origine et résultent des mêmes dispositions.

4881. — 22 mars 1960. — M. Japiot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour pallier les graves inconvénients de l'hémorragie dont souffre actuellement le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, il ne lui paraîtrait pas opportun d'intensifier pendant plusieurs années son recrutement, et plus généralement quelles mesures il entend prendre à cet égard.

4884. — 22 mars 1960. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse de « fin de non recevoir » qu'il a faite le 30 janvier 1960 à sa question n° 3063 est loin de lui donner satisfaction; que, précisément, les instructions prises pour l'application de la loi du 20 septembre 1958 ont mal interprété les dispositions de cette loi; que ceci a été pleinement confirmé par un avis de la Haute Assemblée en date du 2 juin 1959, puisque cet avis déclare formellement que l'accès des échelles était ouvert aux détenteurs des brevets correspondants. Au surplus, d'après les considérants d'un jugement en date du 4 novembre 1959 du tribunal de Paris qui est devenu définitif, le droit d'accès des détenteurs de brevets avait le 1^{er} janvier 1958 aux échelles correspondantes est incontestable à compter de cette date. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas lieu de clore ce débat en donnant, enfin, les instructions nécessaires pour que les sous-officiers en activité ou en retraite et leurs ayants cause reçoivent la légitime réparation de l'injustice flagrante dont ils ont été l'objet par suite d'une mauvaise interprétation de la loi.

4887. — 22 mars 1960. — M. Dozy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution de l'article 61 de l'ordonnance du 30 décembre 1953, les subventions attribuées aux sociétés civiles prévues par le décret du 21 février 1954 sur la construction obligatoire de logements ne sont plus exonérées de l'impôt sur les sociétés. L'administration n'admet une dérogation que si l'entreprise versante n'est pas associée de la société civile et si en fait la subvention procure un avantage au personnel. Il résulte de ces solutions que, pour des subventions effectivement utilisées pour la construction, l'entreprise doit supporter l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, tandis que la société civile, si elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, devra supporter également l'impôt de 50 p. 100 sur sa recette de subvention. En outre, la société versante ne pourra effectuer, par la suite, aucun amortissement sur les constructions réalisées puisqu'elle n'est pas propriétaire de celles-ci et que le droit lui a été retiré de pouvoir amortir à la place les parts sociales de la société civile. En définitive, chaque somme de 0,25 NF destinée à la construction de maisons ouvrières peut donner lieu actuellement au paiement d'un impôt de 0,75 NF, en dehors bien entendu de toutes les taxes afférentes à la construction. Cette situation ne peut d'ailleurs pas être modifiée par de nombreuses sociétés qui, par suite de l'existence d'emprunts obligataires, bénéficient de la clause « *pari passu* », ne peuvent construire elles-mêmes avec le secours de prêts hypothécaires du Crédit foncier. Au surplus, on ne voit pas pourquoi une société pourrait être contrainte, par des mesures fiscales mal étudiées, de renoncer à une organisation mise en place par le législateur après étude minutieuse de la situation. Il lui demande quelles mesures l'administration compte prendre, en accord avec le ministère de la construction, pour remédier à cette situation anormale.

4888. — 23 mars 1960. — M. Weinman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° la composition du conseil d'administration et du capital de la Société centrale pour l'équipement du territoire; 2° l'importance des opérations réalisées au cours des derniers exercices et les chiffres caractéristiques de sa situation financière.

4897. — 23 mars 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelles bases vont être imposés les viticulteurs qui, en raison des conditions atmosphériques défavorables, n'ont pu atteindre pour la récolte 1959, même après concentration, le degré minimum légal et ont dû, de ce fait, vendre leur vin à la distillerie en bénéficiant du transfert.

4901. — 23 mars 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant l'article 16 de l'annexe III au code général des impôts, le portefeuille est réévalué litre par litre, et lui demande si une société commerciale, qui détient dans son portefeuille 1.000 actions d'une autre société, peut se borner à réévaluer, lors de la révision obligatoire du bilan, conformément à la note administrative du 6 janvier 1960, à la clôture d'un premier exercice, 500 actions seulement, en se réservant de réévaluer ultérieurement, dans les délais prescrits, les 500 restantes.

4904. — 23 mars 1960. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que la « part » de revenu constitue l'unité de taxation à l'impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques; 2° s'il est exact que le barème actuel de cet impôt (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 13) concerne les contribuables illulaires de deux « parts »; 3° dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus logique de prévoir de la prochaine révision dudit barème (ordonnée par l'article 14 de la loi précitée) en l'établissant pour une « part », et ce, dans un souci de clarté vis-à-vis des contribuables.

4905. — 23 mars 1960. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelle interprétation il y a lieu de donner à l'article 1619 septies du code général des impôts, quant à la nullité de la procédure, dans le cas où le contribuable n'a pas été avisé de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix lors d'une vérification fiscale; 2° dans le cas où cette nullité serait acquise, si l'administration a la possibilité de reprendre l'enquête et d'engager une nouvelle procédure.

4906. — 23 mars 1960. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de petits salariés avaient pu partir en vacances l'an dernier grâce à la location d'une chambre dans de petites localités de campagne mais que la chose ne pourra se reproduire cette année, les services du ministère des finances ayant décidé d'imposer ces locations à l'année comme louage de chambres meublées; il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt et de patente ce genre de location, dans la mesure où elle est limitée à la période des vacances scolaires.

4908. — 18 mars 1960. — M. Palméro appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur les dispositions de la loi du 28 décembre 1959, portant aménagements fiscaux concernant la patente des établissements saisonniers, et lui demande de lui préciser si l'exonération saisonnière accordée s'applique également aux locaux loués en meublés. En effet, ceux-ci, qui contribuent à la prospérité de certaines petites stations de montagne, ne peuvent acquiescer une patente annuelle pour seulement quelques semaines d'exploitation.

4909. — 22 mars 1960. — M. Japiot expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques l'anomalie choquante selon laquelle, au regard de la surtaxe progressive, une personne titulaire de la carte d'invalidité a droit à une part et demi si elle n'est pas mariée et une part seulement si elle l'est. Il lui demande, en conséquence, s'il compte remédier à cette situation par des dispositions nouvelles.

INDUSTRIE

4935. — 18 mars 1960. — M. Ebrard, devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel, attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la légitimité d'accorder une prime de risque ou d'insalubrité au personnel ouvrier, ingénieurs et cadres intéressés, qui travaillent, en outre, bénéficiant d'un congé supplémentaire pour travaux insalubres. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

4872. — 22 mars 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, au moment où le Gouvernement parle sans arrêt de décentralisation industrielle, il lui paraît normal de décider en haut lieu que la fourniture en combustibles d'hôpitaux, adjugée jusqu'ici après appel d'offre, soit désormais réservée, par ordre administratif et ce, après un appel d'offre du 5 mars 1960, aux fabricants et fournisseurs du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui fait remarquer que, au moment où les pouvoirs publics affirment s'intéresser au sort de l'économie de régions peu industrialisées et où la crise agricole est à son plus haut point, une telle décision gouvernementale ne peut que porter le plus grand tort à des activités industrielles locales existant depuis de très longues années, au traité de nos ports secondaires (Granville, par exemple) et aux ouvriers employés dans les usines et ports du littoral normand.

INFORMATION

4876. — 23 mars 1960. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre de l'information** que l'arrêté du 8 janvier 1960 oblige tout possesseur d'un véhicule automobile à faire installer un dispositif antiparasite agréé ou autorisé par l'administration de la radio-télévision française, même si ce véhicule est déjà muni d'un dispositif antiparasite en raison de l'usage d'un récepteur auto-radio. Il lui signale que de nombreux dispositifs antiparasites auto-radio sont aussi efficaces, sinon plus, que ceux qui viennent de recevoir l'agrément, mais ne peuvent porter le numéro d'agrément ou d'autorisation rendu obligatoire par ledit arrêté, en raison du fait qu'ils ont été installés antérieurement à la publication de l'arrêté et parfois depuis trois ou quatre années. Il lui signale que l'auditeur d'un récepteur auto-radio paie une redevance radiophonique supplémentaire s'ajoutant à celle du récepteur domestique et que, si cette obligation de remplacer un dispositif efficace ne portant pas la mention « Aut. R. T. F. » par un nouveau dispositif portant ladite mention est maintenue, ledit auditeur sera doublement pénalisé pour avoir été depuis longtemps un fidèle auditeur acquittant deux taxes. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour informer avant le 1^{er} avril, date limite prévue par le décret, les usagers et pour instituer un contrôle par les électriciens munis de la carte professionnelle qui, pour un simple droit de visite à moindre frais, pourraient apposer sur les dispositifs installés préalablement au décret un estampille mettant en règle au regard du décret les automobilistes en leur évitant une inutile dépense de 20 NF; 2° s'il est exact que certains des dispositifs autorisés sont dès maintenant jugés insuffisants et devront une fois de plus être remplacés au seul profit des fabricants de dispositifs; 3° si un report de la date limite ne permettrait pas, dès maintenant, d'étudier attentivement l'ensemble de ces cas particuliers et de supprimer à la fois des dépenses par double emploi aux automobilistes et des pénalités à ceux qui, de bonne foi, estiment être en règle pour avoir depuis longtemps antiparasité leur véhicule.

4903. — 23 mars 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de l'information** que, si le statut de la R. T. F. a été prononcé, son bénéfice n'en est pas étendu aux journalistes du journal parlé, dont un statut spécial doit fixer le sort. Un accord ayant été réalisé entre le directeur du journal parlé et les syndicats, il lui demande où se trouve actuellement ce texte et quand il pourra entrer en vigueur, alors qu'il devrait l'être depuis le 1^{er} janvier 1960.

4834. — 19 mars 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le comité interministériel permanent pour l'aménagement de la région parisienne, dans sa séance du 14 mars 1960, a décidé la création d'une société civile d'études chargée, entre autres, du projet de marché des halles des fruits et légumes qui doit être édifié à Rungis (Seine); que, d'autre part, la télévision française a consacré aux routiers une émission au cours de laquelle il a été question d'un projet de gare routière qui serait également édifiée à Rungis par une société privée. Il lui demande: 1° s'il est exact que pour l'édification de cette gare routière l'administration ait concédé à ladite société privée un terrain lui appartenant; que par contre, pour l'édification du marché des halles des fruits et légumes, l'administration soit sur le point d'acheter un terrain confisqué du précédent, mais appartenant à un propriétaire privé; 2° si le marché et la gare routière de Rungis seront gérés par une seule et même société et, dans ce cas quelle sera la forme juridique de cette société. Si, au contraire, ces deux organismes relèveront de deux sociétés distinctes. Et dans l'un ou l'autre cas, comment s'exercera le contrôle de l'Etat afin d'assurer aux producteurs, aux transporteurs, aux commerçants et plus généralement à tous les usagers, le bénéfice des divers services aux meilleures conditions.

4806. — 23 mars 1960. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son administration venant, en vertu d'accords antérieurs, de se rendre propriétaire des immeubles anciennement occupés par la Société de Saint-Gobain, sis rue et place des Saussaies et rue Cambacérès, à Paris, et devant y transférer des services actuellement installés à la Cité administrative des Ternes, sembla

devoir supprimer totalement deux restaurants dont la clientèle est constituée par de nombreux travailleurs du quartier; que, pendant des décades, les services de la société venderesse ont pu fonctionner normalement en même temps que les restaurants en question et sans qu'il en résulte aucune gêne; que la surface utile de bureaux récupérés par suite de l'expropriation de Saint-Gobain semble être au moins trois fois plus considérable que celle du Centre des Ternes; qu'il apparaît donc que la suppression des commerces sur la place des Saussaies ne s'impose nullement et que, d'autre part, les loyers venant à l'Etat du fait de ces commerces ne seraient pas négligeables pour le budget. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas devoir réétudier la possibilité de laisser, tout en prenant toutes précautions utiles pour que les locaux commerciaux et ceux de son administration soient nettement séparés, à leur place les commerçants dont l'éviction créerait un grand trouble dans la population active de ce quartier; 2° quel est le montant des indemnités offertes aux commerçants en question et quel pourrait être le loyer payé par ceux-ci au Trésor s'ils étaient maintenus dans les lieux.

JUSTICE

4823. — 18 mars 1960. — **M. Seltinger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en dehors des attributions nominales des greffiers des cours et tribunaux des autres cours d'appel, les greffiers de la cour d'appel de Colmar ont des attributions fiscales et juridictionnelles. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ont été purement et simplement assimilés, quant à leurs indices, aux greffiers des autres cours; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles les indices de ces fonctionnaires, tous titulaires d'un examen professionnel et ayant des attributions supérieures à leurs collègues greffiers chefs de greffe des autres cours d'appel, dont la majorité ne peut se prévaloir d'aucun examen professionnel, ne sont pas, pour le moins, égaux à ceux desdits fonctionnaires.

4824. — 18 mars 1960. — **M. Seltinger** expose à **M. le ministre de la justice** que par décret n° 60-110 du 21 février 1960, il a été alloué aux attachés de justice et aux fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet une indemnité forfaitaire destinée à rémunérer les sujétions de toute nature que ces agents sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et à tenir compte des responsabilités particulières ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Compte tenu du particularisme de la législation en Alsace-Lorraine, des attributions fiscales et juridictionnelles des greffiers des départements du Rhin et de la Moselle, il lui demande les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne bénéficient pas de la même indemnité que celle allouée par l'article 3 du décret précité aux chefs de service de greffe et aux greffiers exerçant leurs fonctions à la cour d'appel de Paris, soit une majoration de 80 NF, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4792. — 16 mars 1960. — **M. Maloum Hatid** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, tant par les informations de ses services, que par ses voyages en Algérie, il n'ignore pas que des régions peuplées manquent totalement de docteurs en médecine. Il lui précise que la sous-préfecture de Sidi-Aïch (Bougie), qui totalise plus de 100.000 habitants, est dépourvue aussi bien de médecin que de pharmacien, et cela depuis plus d'une année. Heureusement, les docteurs militaires prêtent gratuitement leur concours à la population civile; leur nombre est toutefois limité. Devant la carence surtout des médecins à se faire nommer ou à s'installer dans des localités d'Algérie, chacun a appris, avec satisfaction qu'il envisagerait — pour y remédier — la nomination ou l'installation de médecins étrangers, de sentiments pro-français certains, dont les diplômés seraient homologués. Il lui demande si cette bonne nouvelle est exacte et dans l'affirmative, les délais de sa réalisation fortement attendue.

4842. — 19 mars 1960. — **Mme Thémis-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des jeunes enfants « mongoliens » pour lesquels, à partir de l'âge de vingt ans, les parents ne bénéficient plus des prestations servies par la sécurité sociale. Or, ces enfants, de par leur état de santé, seront toujours dans l'impossibilité de gagner leur vie et resteront ainsi à la charge de leurs parents (ainsi, d'ailleurs, que l'admet l'administration des finances au regard de leur imposition), sans toutefois être admis au bénéfice d'une loi dont ils devraient être les premiers intéressés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, actuellement à l'étude, d'envisager de continuer à servir aux parents les prestations prévues en cas de maladie pour ces enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et peuvent toujours être considérés comme des mineurs ou des incapables.

4896. — 23 mars 1960. — M. Poudévigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quel était l'effectif total des personnes en traitement dans les asiles d'aliénés et hôpitaux psychiatriques de la France métropolitaine au 1^{er} janvier des années 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914; 2° quels ont été les décès enregistrés dans les mêmes établissements pendant les mêmes années.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4773. — 16 mars 1960. — M. Carter informe M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il n'a pas été satisfait par sa réponse du 16 mars 1960 à la question n° 3637 relative à l'état des trottoirs et accotements des routes nationales aux approches de Paris, et notamment de la R. N. 7. Il prend acte des instructions données aux préfets en ce qui concerne la police de l'affichage — en espérant une amélioration de la situation sur ce point, mais, pour ce qui a trait à l'entretien proprement dit des accessoires des voies en cause, il regrette que les explications fournies équivalent à un véritable aveu d'impuissance. Il pensait qu'il n'était pas au-dessus des possibilités d'un pays comme la France d'enlever chardons et orties sur les voies d'accès à sa prestigieuse capitale, de déverser quelques tonnes de graviers sur les trottoirs boueux des dites voies, enfin d'en faire curer régulièrement les caniveaux. Il ne s'agit là que de problèmes de gestion administrative courante, qui nécessitent plus de soin et d'attention que d'argent, et dont la solution ne requiert que des dépenses très réduites par rapport à la confection des chaussées elles-mêmes; au demeurant, on se demande pourquoi ces questions, résolues de façon parfaite dans la plupart des pays européens, ne le seraient pas en France. Il lui demande, en fonction des observations qui précèdent, les dispositions pratiques qu'il entend prendre dès cette année — non seulement sur la R.-N. n° 7 mais sur les autres routes nationales — pour remédier, en liaison avec le ministre de l'intérieur si le concours des collectivités locales est nécessaire, à un état de choses qui devrait avoir pris fin au début de la saison touristique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

PREMIER MINISTRE

4473. — 22 février 1960. — M. Fouques-Duparc rappelle à M. le Premier ministre qu'en octobre 1958 une collecte de fonds fut effectuée, dans le département d'Oran, par un officier supérieur exerçant à l'époque des fonctions administratives. Cette collecte, à laquelle tous les contribuables étaient conviés et à laquelle la grande presse métropolitaine accorda son attention, réclamait le versement d'un pourcentage prélevé sur la vente de chaque hectolitre de vin récolté par les agriculteurs, ainsi que d'un pourcentage sur les salaires, qui intéressait plus particulièrement les industriels et commerçants; cette dernière taxe fut même officiellement prévue sur les feuilles de déclaration de la sécurité sociale, habilitée pour la circonstance à recueillir ces fonds. Ladite collecte, annoncée par les journaux locaux ainsi que par une campagne d'affiches, prit le nom de Campagne de solidarité communale. Suivant certains renseignements (Echo d'Oran du 27 octobre 1958), les sommes ainsi obtenues dépassèrent le milliard. Il lui demande: 1° quel fut exactement le montant des sommes ainsi réunies; 2° comment s'est effectuée la répartition entre les communes; 3° pour quelle raison la commune d'Oran, dont les citoyens furent ainsi taxés, n'a encore bénéficié d'aucune répartition; 4° en tout état de cause, quelle a été l'affectation des sommes importantes ainsi collectées.

AFFAIRES ETRANGERES

4477. — 19 février 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'équivalence avec les certificats de licence de Français délivrés en France a été accordée pour les certificats d'études littéraires générales (propédeutique) et de littérature française délivrés à l'université de Saïgon. Cette équivalence a, par contre, et contre toute logique, été refusée pour le troisième certificat de licence: celui de grammaire et philosophie françaises. Il résulte de cette disposition de graves inconvénients dont le moindre n'est pas de détourner de ces études les meilleurs candidats. Or, il apparaît que par leur sérieux, la qualité de leur travail et le niveau des études poursuivies, les étudiants de cette université étrangère méritent que l'on revienne sur ce refus. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que soit accordée l'équivalence souhaitée.

EDUCATION NATIONALE

4384. — 15 février 1960. — M. Brocas ayant pris connaissance d'une déclaration remise à la presse par un comité dit de coordination des étudiants africains, malgaches et antillo-guyanais de l'université de Toulouse aux termes de laquelle l'explosion de la bombe atomique française serait « un acte criminel à l'égard de l'humanité et de l'histoire » (sic) demande à M. le ministre de l'Éducation nationale quelles sanctions il compte prendre contre les auteurs de cette insolente et haineuse manifestation.

4416. — 18 février 1960. — M. Guy Fric demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les fonctionnaires de l'enseignement sont autorisés à participer activement, dans l'exercice de leurs fonctions, comme promoteurs pour la distribution de listes de protestations destinées à contester la valeur d'une loi votée par le Parlement et d'utiliser leurs élèves à des fins non scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4288. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la loi de réforme fiscale, les déficits des diverses activités professionnelles des contribuables sont immédiatement déductibles intégralement pour le calcul des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par contre, d'après l'article 24 de la loi, les bases de la taxation à la taxe complémentaire sont soumises aux mêmes règles que l'ancienne taxe proportionnelle. Il en résulte que, pour le calcul de celle-ci, les déficits restent reportables pendant cinq ans. Il est demandé si l'administration est bien d'accord avec cette solution qui paraît s'imposer d'après les textes clairs et précis des articles 24 et 25 de la loi.

4282. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 19, I, VI, de la loi de réforme fiscale interdit aux sociétés anonymes de prendre à leur charge l'impôt de 24 p. 100 applicable aux produits répartis notamment aux administrateurs. Il est demandé: 1° si la règle s'applique aux jetons de présence qui sont un remboursement de travail et non un produit distribué. Au surplus, le montant annuel et les modalités de calcul des jetons de présence sont décidés en général pour une durée indéterminée, la mesure étant valable jusqu'à décision contraire; 2° dans l'affirmative, si les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 ne doivent pas être considérées comme étant juridiquement toujours valables, en raison du principe de la non-rétroactivité des lois et du fait que, dans ce cas, le calcul de l'imputation au titre de l'impôt unique ne peut faire aucune difficulté; tout au contraire, ce calcul se fait sur une somme ronde; 3° au cas où les solutions ci-dessus ne pourraient être admises, et vu l'impossibilité de changer avant la réunion de la plus prochaine assemblée annuelle, si la prise en charge de la retenue à la source ne peut être réalisée, même après le 1^{er} janvier 1960, mais pour des états de compte se rapportant à une période antérieure à cette date; 4° si la prise en charge reste autorisée pour le paiement de répartitions en général décidées avant le 1^{er} janvier 1960, mais non encore mises en paiement à cette date.

4283. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travailleurs frontaliers, qui sont généralement de pauvres ouvriers, ont présentement à supporter l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur leurs salaires acquis à l'étranger, cette taxation étant exigible à titre d'impôt cédulaire personnel. La loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 ayant supprimé les impôts cédulaires, y compris l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les bénéfices non commerciaux, les modestes contribuables en question devraient logiquement être libérés de leur impôt de 5 p. 100 qui ne peut avoir vis-à-vis d'eux le caractère d'une taxe indirecte à la charge de l'employeur. Il faut tenir compte aussi dans ce cas de la majoration d'impôt général qui est la contrepartie de la suppression de l'impôt cédulaire. De plus, la déduction de l'impôt de 5 p. 100 pour le calcul du nouvel impôt ne serait que très partielle puisque la taxe forfaitaire est calculée sur le brut. Il est demandé si l'administration envisage de donner une réponse favorable à ce problème délicat.

4284. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 39 de la loi de réforme fiscale, l'article 46 du code des impôts est modifié en ce sens que les indices de réévaluation sont désormais établis sur de nouvelles bases. Il doit en résulter que la réévaluation effectuée sur la base des indices anciens n'est plus possible à dater de l'entrée en

vigueur de la loi du 28 décembre 1959. Il est demandé : 1° si cette solution est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date l'ancienne réévaluation cesse de pouvoir être possible et si elle peut, ou non, être réalisée encore au bilan du 31 décembre 1959, étant observé, à ce sujet, que la loi du 28 décembre a été publiée au *Journal officiel* du 29 décembre, lequel est arrivé aux préfetures et sous-préfetures, en général, le 30 décembre ; la loi semblerait donc, en général, applicable un jour franc après, soit seulement le 1^{er} janvier 1960.

4285. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnes domiciliées en France et recevant des salaires de personnes établies hors de France sont tenues de verser elles-mêmes au percepteur l'impôt de 5 p. 100. Or, la loi de réforme fiscale semble devoir modifier cette façon d'opérer d'après les principes suivants : 1° si la taxation du salaire est réservée au pays étranger par convention diplomatique, il ne peut être question de faire supporter au salarié l'impôt de 5 p. 100, pas plus d'ailleurs, que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si la taxation doit avoir lieu en France, il semble inutile de faire opérer le versement de l'impôt de 5 p. 100, puisque celui-ci doit ensuite venir en déduction pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il serait plus simple de laisser le soin à l'inspecteur de faire lui-même les calculs d'après la déclaration du redevable et de lui notifier la note à payer par voie de rôles. Il est demandé si les solutions ci-dessus peuvent être considérées comme exactes, et si des mesures d'exécution seront prises à ce sujet.

4286. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la réforme fiscale, les déficits des immeubles de plaisance ne sont pas déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé : 1° toute résidence secondaire ne pouvant être assimilée à un immeuble de plaisance, ne faut-il pas aussi admettre une valeur locative d'une certaine importance ; 2° le déficit d'un immeuble de plaisance restant déductible pour la taxe complémentaire, ne faut-il pas en déduire que le revenu taxé pour la taxe complémentaire doit être pris en considération pour l'impôt sur le revenu global. Autrement dit, le déficit d'un immeuble de plaisance ne devrait-il pas se compenser éventuellement avec les revenus d'autres immeubles, la différence positive, constituant le revenu de la cédule foncière, devant seule être prise en considération pour le revenu global.

4287. — 6 février 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les citoyens français résidant en France et qui, à la suite des mesures de rétorsion et de blocage ordonnées par les gouvernements tunisien ou marocain, ne peuvent faire transférer en France les revenus de biens mobiliers ou immobiliers dont ils sont propriétaires dans les anciens protectorats, sont passibles des impôts afférents à ces revenus et doivent en acquitter le montant.

4289. — 8 février 1960. — M. Missoffe attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des personnes titulaires d'un titre de pension, ou avantage quelconque qui, se trouvant sans domicile, sont dans l'impossibilité pratique de percevoir les arrérages de leur pension au moment même où la précarité de leur situation en rend la perception plus indispensable que jamais. Il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées dans ce cas.

4293. — 9 février 1960. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : suivant acte reçu par notaire, le 11 mars 1959, M. T..., ouvrier retraité, et son fils, simple manoeuvre, ont procédé, entre eux, à la licitation amiable d'une petite maison d'habitation constituant leur domicile commun ; cette maison a été rachetée en totalité par le fils moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation, à sa charge, de loger son père, le nourrir à sa table, le chauffer, l'éclairer, le blanchir, le soigner, tant en santé qu'en maladie, et lui faire donner tous les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, le tout jusqu'au décès du père ; l'acte stipule, en outre, que le père, au lieu et place de ces prestations, aura, à tout moment, le droit d'exiger de son fils le service d'une rente annuelle et viagère de 800 nouveaux francs en espèces à la charge de prévenir le débirentier un mois à l'avance par lettre recommandée. Lors de l'enregistrement, il a été perçu le droit de vente d'immeuble à usage d'habitation au taux réduit de 4,20 p. 100 (1,40 + 1,60 + 1,20) sur le prix s'élevant à 700.000 francs, soit 29.400 francs. L'administration revient sur cette perception qui ne lui paraît pas conforme aux prescriptions de l'article 638 (théorie des dispositions dépendantes) et estime que la disposition principale de la convention doit s'analyser en réalité, en droit fiscal, en un bail à nourriture à vie donnant ouverture au droit de 12 p. 100 sur le prix et réclame, en conséquence, au fils un supplément de 546 nouveaux francs. Se référant à la réponse

donnée le 23 octobre 1959 à la question écrite n° 305 (Sénat), il lui demande : 1° si, d'une manière générale, les termes de la réponse ministérielle du 23 octobre 1959 doivent être maintenus ; 2° si, sur le plan particulier de la situation relatée, la réclamation de l'inspecteur de l'enregistrement est fondée.

4300. — 9 février 1960. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, avec toutes les conséquences de droit, il considère que la perception des droits de places et de stationnement, taxes assimilées aux contributions indirectes, est une opération fiscale, que cette perception soit assurée par les préposés directs des communes ou par des adjudicataires reconnus par une jurisprudence unanime « nécessairement préposés des communes à la perception des droits qui leur sont affermés » ; 2° si, dans ces conditions, il estime que doit être confirmé l'avis qui a été porté à la connaissance des fonctionnaires de l'administration des contributions directes dans le bulletin officiel de cette administration (1952.2477) reconnaissant que les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux se trouvent exemptés de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce, leur activité étant spécifiquement non commerciale.

4304. — 10 février 1960. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un débitant de boissons à consommer sur place, ayant une licence de 4^e catégorie, dont le renouvellement du bail a été refusé par la propriétaire de l'immeuble où est exploité le fonds en vertu de l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 et qui est, par suite, évincé des locaux commerciaux qu'il occupe, peut, en renonçant à sa licence qui demeure sa propriété, bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 41 bis du code général des impôts en cas de plus-value d'actif.

4306. — 10 février 1960. — M. Henri Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire habitant sa propre maison a déduit, pour la détermination de son revenu foncier, des dépenses de réfection des peintures intérieures et que l'inspecteur des contributions directes n'admet pas cette déduction sous prétexte qu'il s'agit de dépenses d'ordre locatif. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire à la loi, laquelle ne fait aucune distinction suivant la nature des réparations.

4311. — 10 février 1960. — M. Boscary Monservin expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, dans une réponse à la question n° 2762 (*Journal officiel* du 30 janvier 1960), il a indiqué les conditions d'application du régime général des marges de distribution, et notamment celle de la marge D. F., dite « contractée », dans le cas de vente au détail par un grossiste ou par un détaillant s'approvisionnant en fabrique. Il demande quel est le régime normalement et généralement applicable en l'absence de fixation de ladite marge D. F. dans les arrêtés ministériels, et notamment s'il y a alors cumul des marges de gros et de détail.

4324. — 11 février 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les coefficients normaux utilisés par l'administration des contributions pour déterminer, en ce qui concerne les commerces de pâtisserie et confiserie : 1° le pourcentage du chiffre d'affaires imposable par rapport aux bénéfices ; 2° le pourcentage du chiffre d'affaires imposable par rapport aux achats ; 3° le pourcentage des achats pouvant être effectués sans facture (la production de celles-ci n'étant pas toujours obligatoire en ce qui concerne la pâtisserie) par rapport aux achats facturés.

4340. — 13 février 1960. — M. Vollquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doivent être classées l'aviculture et l'élevage de lapins dans le monde rural au regard des contributions directes. S'agit-il d'agriculteurs, d'éleveurs ou de commerçants.

4378. — 14 février 1960. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte notarié passé en septembre 1959, un sieur X... a vendu à un sieur Y... une maison à usage d'habitation, sise à Brest, moyennant un prix de 2.800.000 F (28.000 NF), couverte immédiatement en l'obligation pour l'acquéreur de nourrir, loger et entretenir le vendeur sa vie durant. Les parties à l'acte demandèrent le bénéfice des exonérations fiscales résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts. L'enregistrement donna son accord et appliqua le taux réduit de 4,20 p. 100. L'administration, revenant sur sa décision antérieure, vient de faire savoir qu'elle estimait être en droit de percevoir un droit de 12 p. 100 en se fondant sur l'article 638 du code général des impôts, puisque s'agissant d'un contrat comprenant une vente et un bail à nourriture, elle a la possibilité d'assujettir le contrat au droit le plus élevé applicable à l'une des deux dispositions ainsi

analysées. La position de l'administration, qui s'appuie sur une réponse de M. le ministre des finances en date du 23 octobre 1959 (indicateur de l'enregistrement n° 9904), apparaît contestable, surtout lorsqu'on la rapproche d'une réponse du même ministère (R. S. E. F. à M. Georges, député, J. O. du 9 mars 1955), deux dispositions dépendantes l'une de l'autre donnant ouverture l'une à un droit progressif (droit de vente), l'autre à un droit proportionnel (droit de bail à nourriture) ne pouvant permettre à l'administration, si a priori elle n'admet pas que certaines ventes peuvent bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 1371 *ancien* du code général des impôts, de prétendre que de telles dispositions donnent ouverture à des droits de régimes différents. Il est en effet, certain que dans un cas tel que celui-ci, si l'administration n'admet pas l'application du régime privilégié résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts, ce n'est pas le taux de 12 p. 100 qui devrait être appliqué, le contrat de vente en cause ne pouvant donner qu'ouverture au droit de vente d'immeuble au tarif de droit commun, soit 16 p. 100. Il lui demande si la position prise par l'administration ne lui semble pas contraire à l'esprit de la législation actuelle, qui tend, à l'aide d'exonérations fiscales substantielles, à favoriser l'accession à la propriété immobilière, autant que sur le plan humain, la conversion d'un prix de vente d'immeuble en l'obligation de nourrir, loger et entretenir le vendeur présente un double intérêt, savoir : 1° pour le vendeur, l'assurance de vieux jours à l'abri du besoin ; 2° pour l'acquéreur — aux moyens financiers limités — la possibilité de devenir propriétaire d'un logement à des conditions plus faciles.

4424. — 19 février 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants, industriels et artisans soumis au régime du forfait en matière de taxe proportionnelle des bénéfices commerciaux doivent remettre à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1^{er} février, une déclaration indiquant pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats. Il demande : 1° si le montant des achats doit s'entendre du chiffre donné par la comptabilité (sommes inscrites au débit du compte achats et comprenant les escomptes de règlement déduits sur les factures conformément aux dispositions du plan comptable général), ou au contraire de ce chiffre diminué de la valeur des marchandises que l'exploitant a prélevées dans son magasin pour son usage personnel ou celui de sa famille ; 2° si le contribuable, qui a indiqué sur sa formule de déclaration le montant des achats résultant de sa comptabilité sans en retrancher la valeur de sa consommation personnelle ou familiale, mais dont le chiffre des recettes n'est pas contesté doit, en principe, être considéré comme ayant souscrit une déclaration inexacte et peut voir ses impositions des années non prescrites remises en cause par l'administration.

4434. — 19 février 1960. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les décisions prises au sujet des rémunérations des fonctionnaires ne sont pas en contradiction avec les déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux finances lors de la discussion budgétaire et voici quelques jours, au cours d'une conférence de presse sur le désir du Gouvernement de ne pas « aggraver » l'écart entre le secteur public et le secteur nationalisé ; 2° si le bénéfice du plan de remise en ordre des traitements échelonné sur deux ans est réservé uniquement au secteur semi-public ou s'il envisage de prendre des dispositions semblables pour la fonction publique, ce qui permettrait à cette occasion au Gouvernement de respecter ses engagements en réduisant l'écart entre les deux secteurs précités.

4484. — 23 février 1960. — M. Mirguet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1649 septies du code général des impôts a prévu la nullité de la procédure lorsque le contribuable n'a pas été avisé de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix lors d'une vérification fiscale. Il lui demande si la nullité de la procédure peut entraîner une reprise de celle-ci — auquel cas les droits du contribuable ne seraient pas sauvegardés. En effet, si la réponse est affirmative, on peut craindre que l'administration qui procédera alors à la vérification ait tendance à reprendre purement et simplement les faits litigieux.

4505. — 24 février 1960. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable imposé au forfait sur ses bénéfices et qui clôt son exercice comptable au 31 décembre de chaque année est en mesure de faire sa déclaration de revenus jusqu'au 31 mars, sans encourir de pénalités.

4507. — 24 février 1960. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 apporte, en ce qui concerne les sociétés de capitaux limitant leur activité à l'exploitation de leurs immeubles, une exception au principe général posé par le premier alinéa du même article et suivant lequel la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Il lui demande si l'exception peut s'appliquer, toutes autres conditions prévues par le texte étant supposées remplies : d'une part, à une société anonyme ayant absorbé en 1955, par voie de fusion-scission, tout l'actif immobilier d'une autre société anonyme à objet commercial et limitant, depuis lors, son activité à la gestion de ses immeubles ; d'autre part, à une société à responsabilité limitée ayant modifié son objet commercial en objet purement civil, il y a plus de dix ans, et limitant, en fait, depuis plus de vingt ans, son activité à la gestion de son patrimoine immobilier.

4388. — 15 février 1960. — M. René Fleven demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° à quelle date le Gouvernement se propose de procéder à un recensement de la population française ; 2° lui rappelant l'intérêt que présente, pour l'exploitation des résultats des recensements, leur périodicité régulière, quelle périodicité le Gouvernement entend désormais observer en cette matière et pour quels motifs la périodicité quinquennale observée avant la deuxième guerre mondiale a été abandonnée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4376. — 14 février 1960. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'attribution de cartes de transport en zone courte dépend, pour la région dont dépend la Mayenne, de la constitution et du fonctionnement à Rennes d'un comité régional de coordination ; qu'il semble, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, que ce comité aurait déjà dû fonctionner depuis plusieurs mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour hâter la constitution et le fonctionnement dudit comité.

